

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 10 novembre 2018/N° 260

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### LOIS

- 1 [LOI n° 2018-778 du 10 septembre 2018](#) pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (rectificatif)

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 2 [Décret n° 2018-963 du 8 novembre 2018](#) modifiant la composition et le fonctionnement du Conseil d'orientation pour l'emploi
- 3 [Arrêté du 9 novembre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet)
- 4 [Décision du 8 novembre 2018](#) portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 5 [Décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018](#) redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard)
- 6 [Arrêté du 11 octobre 2018](#) autorisant la société MEGA ENERGIE SAS à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 7 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes
- 8 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

- 9 [Arrêté du 31 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 10 [Arrêté du 31 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

### ministère de la justice

- 11 [Arrêté du 31 octobre 2018](#) autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'administration pénitentiaire
- 12 [Arrêté du 31 octobre 2018](#) autorisant l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire (session 2019)
- 13 [Arrêté du 9 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires

### ministère des armées

- 14 [Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018](#) portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité
- 15 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant création de la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon (Var)
- 16 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant création d'une commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Ripault et de son annexe, le terrain d'expérimentation du Ruchard, exploité par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- 17 [Arrêté du 2 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les dates des opérations de désignation des membres des instances nationales de concertation et de clôture des candidatures
- 18 [Arrêté du 5 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection
- 19 [Arrêté du 7 novembre 2018](#) portant délégation de signature (ministère des armées)
- 20 [Arrêté du 8 novembre 2018](#) pris pour l'application du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité
- 21 [Arrêté du 8 novembre 2018](#) fixant par groupes la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité
- 22 [Décision du 7 novembre 2018](#) portant délégation de signature (direction des ressources humaines de la direction générale de l'armement)

### ministère des solidarités et de la santé

- 23 [Décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018](#) relatif aux cercueils
- 24 [Décret n° 2018-934 du 29 octobre 2018](#) relatif à la surveillance post-interventionnelle et à la visite pré-anesthésique (*rectificatif*)

### ministère de l'économie et des finances

- 25 [Arrêté du 29 octobre 2018](#) portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier
- 26 [Décret n° 2018-943 du 30 octobre 2018](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (*rectificatif*)

### ministère de l'action et des comptes publics

- 27 [Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018](#) abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales
- 28 [Décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018](#) modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature

- 29 Décret n° 2018-969 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques
- 30 Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques
- 31 Arrêté du 29 octobre 2018 exemptant les opérateurs viti-vinicoles de l'obligation de soumettre une déclaration de production de vin en cas de production de vin nulle
- 32 Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat

### ministère de l'intérieur

- 33 Arrêté du 15 octobre 2018 portant institution de régies d'avances, de régies de recettes et de régies d'avances et de recettes auprès de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN)
- 34 Arrêté du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 35 Arrêté du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018

### ministère de la transition écologique et solidaire

#### transports

- 36 Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 37 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une personnalité qualifiée au sein de la formation spécialisée dans le champ de l'âge du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

### ministère de la transition écologique et solidaire

- 38 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- 39 Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination au conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- 40 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

### ministère de la justice

- 41 Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 31 octobre 2018 portant admission à la retraite (magistrature)
- 43 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la démission d'office d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

- 47 Arrêté du 5 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 5 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère des armées

- 58 Arrêté du 3 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 59 Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air
- 60 Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination au grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense au titre de l'année 2019
- 61 Arrêté du 5 novembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'étude et de fabrication)

### ministère des solidarités et de la santé

- 62 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

### ministère de l'économie et des finances

- 63 Arrêté du 30 octobre 2018 portant admission à la retraite (administrateur des postes et télécommunications)
- 64 Arrêté du 30 octobre 2018 portant admission à la retraite (ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)
- 65 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)
- 66 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère du travail

- 67 Arrêté du 30 octobre 2018 portant titularisation d'inspecteurs du travail

### ministère de l'action et des comptes publics

- 68 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

### ministère de l'intérieur

- 69 Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination à la commission interministérielle de contrôle (CIC) de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 70 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'Institut de science financière et d'assurances (ISFA)

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 71 Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination au comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)
- 72 Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 73 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)
- 74 Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

## ministère de la transition écologique et solidaire

### transports

- 75 Décret du 9 novembre 2018 portant nomination du vice-président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières - M. RICHERT (Philippe)

## conventions collectives

### ministère du travail

- 76 Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)
- 77 Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 1671)
- 78 Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'un avenant et d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (n° 2120)
- 79 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres et d'un avenant dans le secteur des agences de presse
- 80 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques
- 81 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme et de la convention collective nationale des guides accompagnateurs et des accompagnateurs
- 82 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux
- 83 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux
- 84 Avis relatif à l'extension d'un accord régional conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 85 Décision n° 2018-C-54 du 25 octobre 2018 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 86 Décision n° 2018-AG-36 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Campus Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus FM
- 87 Décision n° 2018-AG-39 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association carbétienne d'informations culturelles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Caraïbes
- 88 Décision n° 2018-781 du 24 octobre 2018 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III
- 89 Décision n° 2018-782 du 24 octobre 2018 abrogeant la décision n° 2008-53 du 15 janvier 2008 autorisant l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunyois et nord Saône-et-Loire à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Swing
- 90 Résultat de délibération du 19 septembre 2018 relative à la modification de la convention conclue avec la société SESI
- 91 Résultat de délibération du 26 septembre 2018 relative à la modification de la convention conclue avec la société M6 GÉNÉRATION

## Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

- 92 Arrêté du 7 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

## Naturalisations et réintégrations

- 93 Décret du 8 novembre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française  
*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 94 ORDRE DU JOUR
- 95 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 96 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 97 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 98 COMMISSIONS
- 99 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

- 100 RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES
- 101 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 102 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 103 INFORMATIONS DIVERSES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 104 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
- 105 FORMATIONS DE TRAVAIL

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 106 Avis de vacance d'un emploi de chef de service
- 107 Avis de vacance d'un emploi de chef de service

#### ministère de la justice

- 108 Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2018

### avis divers

#### ministère de la transition écologique et solidaire

- 109 Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

#### ministère des solidarités et de la santé

- 110 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 111 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 112 Résultats du tirage LOTO® du mercredi 7 novembre 2018
- 113 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 7 novembre 2018

## Informations diverses

### successions en déshérence

- 114 Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes
- 115 Jugements d'envoi en possession provisoire

## liste de cours indicatifs

- 116 Cours indicatifs du 9 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 117 Demandes de changement de nom (textes 117 à 139)

# LOIS

## **LOI n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (rectificatif)**

NOR : *INTX1801788Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 2018, édition électronique, texte n° 1 :

– Au troisième alinéa du III de l'article 71 :

Au lieu de : « I de l'article 23 ».

Lire « l'article 23 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 2018-963 du 8 novembre 2018 modifiant la composition et le fonctionnement du Conseil d'orientation pour l'emploi

NOR : PRMX1830346D

**Publics concernés :** membres du Conseil d'orientation pour l'emploi.

**Objet :** modification de la composition et du fonctionnement du Conseil d'orientation pour l'emploi.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le Conseil d'orientation pour l'emploi, placé auprès du Premier ministre, est un organisme consultatif chargé d'établir des diagnostics partagés et de formuler des propositions de réforme en matière d'emploi. Le décret a pour objet de modifier sa composition et son fonctionnement.

**Références :** le texte ainsi que le décret qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le décret modifié n° 2005-326 du 7 avril 2005 portant création du Conseil d'orientation pour l'emploi ;

Vu le décret modifié n° 2013-333 du 22 avril 2013 portant création du Commissariat général à la stratégie et à la prospective ;

Vu les avis du comité technique spécial créé auprès du Commissaire général à la stratégie et à la prospective en date du 25 octobre 2018 et du 5 novembre 2018,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 7 avril 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire général à la stratégie et à la prospective préside le Conseil d'orientation pour l'emploi. »

2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Son secrétariat est assuré par les services du Commissariat général à la stratégie et à la prospective. »

3° L'article 6 est abrogé.

**Art. 2.** – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 9 novembre 2018 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : PRMX1830698A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Aurore COLLET, cheffe de cabinet, conseillère accompagnement des parcours, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

SOPHIE CLUZEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décision du 8 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la fonction publique)

NOR : PRMG1829124S

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique ;

Vu le décret du 15 octobre 2015 portant nomination d'un directeur d'administration centrale - M. LE GOFF (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mmes Marie-Alix MEIER et Mathilde SARTHOU-VOURC'H, attachées principales d'administration, à M. Eric TROESTLER, attaché d'administration hors classe et à M. Paul KERSALE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines, des affaires financières et des moyens généraux.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mmes Marie-Alix MEIER et Mathilde SARTHOU-VOURC'H, attachées principales d'administration, à M. Eric TROESTLER, attaché d'administration hors classe et à M. Paul KERSALE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de la fonction publique, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines, des affaires financières et des moyens généraux.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

T. LE GOFF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard)

NOR : TREL1632331D

**Publics concernés :** particuliers, collectivités, associations, professionnels.

**Objet :** redéfinition du périmètre et de la réglementation d'une réserve naturelle nationale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est située dans les départements de l'Ardèche et du Gard. Elle couvre actuellement une surface d'environ 1572 hectares sur un linéaire d'une vingtaine de kilomètres et sur quelques centaines de mètres de part et d'autres de la rivière Ardèche. L'extension de la réserve, qui portera à 1950 hectares sa superficie totale, se justifie notamment pour la stabilisation de ses limites pour en faciliter la lisibilité pour les usagers. Elle permet d'intégrer également la rivière Ardèche et le domaine public fluvial dans le périmètre. La modification de la réglementation de la réserve est nécessaire afin d'adapter celle-ci à l'évolution des activités exercées dans la réserve depuis sa création.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site de Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III de son livre III, ses articles L. 362-1, L. 362-2, L. 411-1 à L. 411-5, L. 414-1 à L. 414-7, les titres II et III de son livre IV et son article L. 581-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2008 portant désignation du préfet de l'Ardèche comme préfet coordonnateur de la procédure de création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-29-003 des préfets de l'Ardèche et du Gard en date du 9 mai 2011 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du décret de création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 août 2011 ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2011 par laquelle le préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur, a sollicité l'avis de la commune de Labastide-de-Virac ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Marcel-d'Ardèche en date du 5 juillet 2011, de Bidon en date du 1<sup>er</sup> août 2011, de Saint-Martin-d'Ardèche en date du 22 août 2011, de Saint-Remèze en date du 30 août 2011, de Vallon-Pont-d'Arc en date du 30 août 2011, d'Aiguèze en date du 5 septembre 2011 et de Le Garn en date du 28 novembre 2011 ;

Vu la lettre en date du 30 mai 2011 par laquelle le préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur, a sollicité l'avis du conseil général du Gard ;

Vu l'avis du conseil général de l'Ardèche en date du 5 septembre 2011 ;

Vu les lettres en date du 14 juin 2016 par lesquelles le préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur, a sollicité l'avis des conseils régionaux de Auvergne-Rhône-Alpes et du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu les avis de l'Office national des forêts en date des 26 juillet 2010 et 9 juin 2011 ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Ardèche et du Gard en date du 13 janvier 2012 et du 9 février 2012 ;

Vu les avis des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature du Gard et de l'Ardèche, en date du 5 avril 2012 et du 15 mai 2012 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de l'Ardèche, préfet coordonnateur, en date du 7 septembre 2012 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 17 juin 2008 et 30 juin 2015 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

## TITRE I<sup>ER</sup>

### DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale des Gorges de l’Ardèche » (Ardèche et Gard) :

1<sup>o</sup> Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

#### Département de l’Ardèche

##### *Commune de Bidon*

Section C4 : parcelles n<sup>os</sup> 223 à 225, 302, 305, 415, 416 pp, 417 pp et 419 ;

Section C5 : parcelles n<sup>os</sup> 228 à 231, 232 pp, 233, 234, 323 pp et 325 ;

Section C6 : parcelles n<sup>os</sup> 273 à 276, 332, 333 et 336 ;

##### *Commune de Labastide-de-Virac*

Section A2 : parcelles n<sup>os</sup> 39, 91, 92pp, 97 à 99, 102 et 103 ;

Section C2 : parcelles n<sup>os</sup> 231, 256, 257, 259 à 263, 279 pp et 370 ;

Section C3 : parcelles n<sup>os</sup> 333, 334, 341 pp, 344, 345 pp, 346 à 350, 354 pp, 359, 372, 373, 388 à 396 et 404 ;

Section D3 : parcelle n<sup>os</sup> 220 ;

##### *Commune de Saint-Marcel-d’Ardèche*

Section F3 : parcelles n<sup>os</sup> 113, 117 pp et 125 ;

##### *Commune de Saint-Martin-d’Ardèche*

Section A2 : parcelle n<sup>os</sup> 1378 pp ;

##### *Commune de Saint-Remèze*

Section C4 : parcelles n<sup>os</sup> 607 à 611, 617 à 627, 629 à 632, 1233, 1236, 1238, 1240, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1250 et 1253 ;

Section C6 : parcelles n<sup>os</sup> 1259, 1260, 1262 pp, 1297, 1298, 1314 pp et 1316 ;

Section C7 : parcelles n<sup>os</sup> 1097 à 1123, 1228 à 1230, 1288 et 1289 ;

Section C8 : parcelles n<sup>os</sup> 1124 à 1172, 1176 à 1206, 1337, 1433 à 1436 et 1459 à 1463 ;

##### *Commune de Vallon-Pont-d’Arc*

Section F4 : parcelles n<sup>os</sup> 261 à 281, 284 à 292, 428, 439 et 440 ;

Section G2 : parcelles n<sup>os</sup> 45 à 57, 61 à 63, 73 à 99, 129, 130, 133, 140, 143, 148, 150, 155, 160, 164 et 165 ;

Section G3 : parcelles n<sup>os</sup> 100 à 103, 106 à 108 et 171 à 174 ;

#### Département du Gard

##### *Commune d’Aiguèze*

Section A1 : parcelles n<sup>os</sup> 1 à 10, 42 à 53, 71, 72, 289, 290, 321, 323, 327, 329, 337 et 341 ;

Section A2 : parcelles n<sup>os</sup> 302, 325, 331 et 333 ;

Section A3 : parcelles n<sup>os</sup> 90 à 93, 335 et 339 ;

##### *Commune de Le Garn*

Section A : parcelles n<sup>os</sup> 1, 238 et 240 ;

2<sup>o</sup> Le domaine public fluvial, sur les communes de : Bidon, Labastide-de-Virac, Saint-Marcel-d’Ardèche, Saint-Martin-d’Ardèche, Saint-Remèze, Vallon-Pont-d’Arc, Aiguèze, et Le Garn, depuis le point de coordonnées (X=814338 ; Y= 6365211) au point de coordonnées (X= 823505 ; Y= 6358767) dans le système de projection Lambert 93 et constituant le cours de l’Ardèche.

Les routes, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non, ainsi que les cours d’eau et fossés, sont inclus dans la réserve naturelle, à l’exception de ceux constituant la limite de la réserve.

La superficie totale de la réserve est de 1950 hectares environ.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/25000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces plans peuvent être consultés dans les préfectures de l’Ardèche et du Gard.

**Art. 2.** – Le préfet de l’Ardèche, préfet coordonnateur, organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l’environnement.

**Art. 3.** – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l’ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l’article 1<sup>er</sup>, sauf mention contraire.

## TITRE II

### RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

**Art. 4.** – Il est interdit :

1° D’introduire dans la réserve des animaux d’espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf à des fins scientifiques ou conservatoires sur autorisation du préfet de département délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

2° Sous réserve des dispositions de l’article 6, d’introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s’applique pas :

a) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;

b) Aux animaux de bât et de selle ;

c) Aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;

d) Aux chiens utilisés dans le cadre de missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage ;

e) Aux chiens tenus en laisse sur les sentiers ;

f) Aux chiens de chasse utilisés en période de chasse ;

3° Sous réserve des dispositions des articles 6, 16 et 17, de porter atteinte aux animaux d’espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs nids, de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du préfet de département, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

**Art. 5.** – Il est interdit, sous réserve des dispositions des articles 6 et 10 :

1° D’introduire tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de département à des fins scientifiques ou conservatoires, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve. Toutefois, cette interdiction n’est pas applicable dans les cas suivants :

a) A des fins d’entretien de la réserve par le gestionnaire ;

b) A des fins de débroussaillage au titre de la défense contre les incendies ;

c) A des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, autorisées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle ;

d) Pour le ramassage des champignons et les cueillettes traditionnelles à des fins de consommation familiale, sous réserve des droits des propriétaires et des usages en vigueur. Le ramassage et la cueillette peuvent être réglementés par le préfet de département.

**Art. 6.** – Le préfet de département peut, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle, prendre toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :

1° D’assurer la conservation d’espèces animales ou végétales ;

2° De limiter les populations d’animaux ou de végétaux envahissants ou surabondants dans la réserve dès lors qu’elles sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, pastorales et forestières.

**Art. 7.** – Sur le territoire de la réserve, il est interdit :

1° D’abandonner, déposer, jeter ou déverser tout produit, notamment chimique ou radioactif, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l’eau, de l’air, du sol ou du site ou à l’intégrité de la faune ou de la flore, sous réserve pour ces dernières des dispositions du 2° de l’article 6 ;

2° D’utiliser des produits phytosanitaires, sauf autorisation du préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve ;

3° D’abandonner, déposer, jeter ou déverser en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l’exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret ;

5° D’utiliser du feu en dehors des lieux prévus à cet effet et de l’exploitation normale des fonds par les propriétaires ou leurs ayants-droit ;

6° D’apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l’information et à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

**Art. 8.** – Toute activité de recherche ou d’exploitation minière est interdite dans la réserve.

Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve, de ses grottes et excavations, des minéraux, des concrétions, des fossiles et des vestiges préhistoriques, historiques et paléontologiques. Toutefois des prélèvements effectués à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherche ou de fouilles dans les sites archéologiques ou paléontologiques peuvent être autorisés par le préfet de département, y compris par forages ou sondages, après avis du conseil scientifique de la réserve.

### TITRE III

#### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Art. 9.** – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

### TITRE IV

#### RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

**Art. 10.** – Les activités agricoles, pastorales et forestières dans la réserve, ainsi que l'entretien des ouvrages nécessaires à ces activités, sont autorisés conformément aux orientations définies dans le plan de gestion approuvé de la réserve et conformément à la réglementation et aux droits d'usages en vigueur.

Tout changement d'essence par plantation, tout boisement, tout défrichement et toute coupe rase est soumis à autorisation du préfet de département après avis du conseil scientifique de la réserve. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la coupe rase de taillis de chêne vert, qui relève des usages en vigueur.

**Art. 11.** – Les activités industrielles sont interdites dans la réserve, ainsi que les activités commerciales à l'exception de celles qui sont liées aux activités sportives réglementées par l'article 14, à la gestion, à l'animation et à la découverte de la réserve, à l'exploitation des grottes de la Madeleine et de Saint Marcel et des terrains de camping et de bivouac autorisés par l'article 18.

### TITRE V

#### RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

**Art. 12.** – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve en dehors des emplacements signalés.

Les véhicules nautiques motorisés sont interdits dans la réserve.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables :

1° Aux véhicules à moteur et aux véhicules nautiques motorisés utilisés :

a) Pour des opérations de police, de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage ;

b) Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

c) Pour des études ou des recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle ;

2° Aux véhicules à moteur utilisés :

a) Pour les activités forestières ;

b) Par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles.

La circulation des embarcations non motorisées sur la rivière est autorisée uniquement dans les conditions fixées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Art. 13.** – Sauf autorisation délivrée par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve, il est interdit aux aéronefs de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du point le plus haut de la ligne des crêtes des falaises.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt.

**Art. 14.** – Le préfet de département réglemente, après avis du conseil scientifique de la réserve, les manifestations sportives ainsi que les activités sportives dans la mesure nécessaire à une pratique compatible avec les objectifs de protection de la réserve et les orientations du plan de gestion.

**Art. 15.** – Sur le territoire de la réserve sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions excepté pour les chasseurs, pendant la période de chasse autorisée, et pour les fonctionnaires et agents chargés de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 16.** – Dans la réserve, la chasse est autorisée dans les conditions prévues au titre II du livre IV du code de l'environnement.

Des modalités de chasse spécifiques à la réserve peuvent être arrêtées par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Art. 17.** – Dans la réserve, la pêche est autorisée dans les conditions prévues au titre III du livre IV du code de l'environnement.

Une limitation du nombre de prises par espèce peut être arrêtée par le préfet de département, après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Art. 18.** – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve, sauf pour les agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve.

Le préfet de département peut également autoriser le bivouac ou le campement à des fins scientifiques.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas, dans les limites et conditions définies ci-après :

1° Aux terrains de camping suivants :

a) Commune de Bidon, Les Grottes de Saint Marcel : 100 personnes ;

b) Commune de Labastide-de-Virac, Mas de Serret : 300 personnes ;

c) Commune de Saint-Remèze, Les Templiers : 300 personnes ;

2° Aux deux aires de bivouac sur lesquelles les campeurs ne peuvent rester qu'une seule nuit, à l'exception des groupes scolaires accueillis conformément aux orientations pédagogiques définies dans le plan de gestion de la réserve :

a) Bivouac de Gaud : 500 personnes ;

b) Bivouac de Gournier : 500 personnes.

## TITRE VI

### AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 19.** – Le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est abrogé.

**Art. 20.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 11 octobre 2018 autorisant la société MEGA ENERGIE SAS à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1829230A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, la société MEGA ENERGIE SAS dont le siège social est situé 12, place de la Défense, 92974 Paris La Défense, est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner les catégories de clients suivantes :

- les clients domestiques ;
- les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société MEGA ENERGIE SAS, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant l'exercice de l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes**

NOR : *TRER1829563A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 octobre 2018, la société AXPO France, dont le siège social est situé 9, place Amédée Bonnet, 69002 Lyon, France, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **Arrêté du 16 octobre 2018 abrogeant une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes**

NOR : *TRER1829568A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 octobre 2018, suite à sa cessation d'activité, l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes de la Régie d'électricité de Moyeuve Petite, en date du 2 décembre 2011, est abrogée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOR : TREK1829826A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est partiellement modifiée, à effet du 1<sup>er</sup> février 2017, par les dispositions de l'annexe du présent arrêté pour ce qui concerne la répartition des catégories A de la direction départementale des territoires du Rhône.

**Art. 2.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,  
de la performance et de la synthèse,*

N. NEIERTZ

#### ANNEXE

##### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Chef du service habitat et renouvellement urbain	A	1	40
Responsable de la mission politique de la ville – renouvellement urbain	A	1	30
Chargé de projet au sein de la mission politique de la ville – renouvellement urbain	A	1	30
Chargé de projet renouvellement urbain et missions transversales politique de la ville	A	1	30

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOR : TREK1829829A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par les dispositions de l'annexe du présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction départementale des territoires de la mer des Alpes-Maritimes.

**Art. 2.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,  
de la performance et de la synthèse,*

N. NEIERTZ

### ANNEXE

#### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombre de points (IM) par emploi
Adjoint au chef du service logement et construction	A	1	50
Responsable du pôle habitat – Service territorial Est montagne	A	1	40
Responsable du pôle développement de l'offre de logement – Service logement construction	A	1	40
Instructeur rénovation urbaine – Service territorial Est montagne	B	1	30
Administrateur de données à la mission foncière -Service logement construction	B	1	30
Adjoint au chef du pôle mission habitat	B	1	30
Instructeur rénovation urbaine – Service territorial Ouest	B	1	30
Chargé de mission habitat – Service territorial Est montagne	B	1	30

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK1829683A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 octobre 2018, est ouvert un concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'administration pénitentiaire.

Le concours est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à l'entretien multitechnique ;
- spécialités liées à la restauration collective.

Le nombre total des places offertes au concours ainsi que la répartition des postes par spécialité feront l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves débuteront le vendredi 22 février 2019.

La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au vendredi 28 décembre 2018, terme de rigueur. Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 5 novembre 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018 à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : rubrique : « métiers ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 28 décembre 2018, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 28 décembre 2018 en écrivant à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau ME4, concours d'adjoints techniques, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La composition du jury, la liste des candidats admis à concourir ainsi que la durée de l'épreuve pratique d'admission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 4 décembre 2007 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, feront l'objet d'arrêtés de la garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 31 octobre 2018 autorisant l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire (session 2019)**

NOR : JUSK1829690A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 octobre 2018 est autorisée l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de l'administration pénitentiaire.

Le concours externe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail,
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective.

Le concours interne est ouvert dans les spécialités suivantes :

- spécialités liées à aux métiers du bâtiment, du bois, des métaux et à la maintenance immobilière ;
- spécialités liées à l'informatique,
- spécialités liées à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail,
- spécialités liées à la gestion d'une cuisine collective.

Le nombre total des places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves débiteront le jeudi 21 février 2019.

La date limite de retrait et de clôture des dossiers est fixée au vendredi 28 décembre 2018, terme de rigueur. Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 5 novembre 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018 à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site du ministère de la Justice à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), rubrique « métiers ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au vendredi 28 décembre 2018, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télé procédure, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 28 décembre 2018 en écrivant à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire – bureau ME4, concours de techniciens, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés de la garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011  
relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires**

NOR : JUSK1812837A

**Publics concernés :** personnels de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale, magistrats de l'ordre judiciaire.

**Objet :** exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté vise à étendre à de nouvelles zones géographiques le périmètre de compétence de l'administration pénitentiaire pour l'exécution des extractions, des translations judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte des personnes détenues requises par les autorités judiciaires.

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 49-30, D. 57, D. 297, D. 315 et D 426 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2011 modifié relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire du 11 juillet 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« à compter du 12 novembre 2018, à partir des ressorts territoriaux des tribunaux de grande instance de Nice et Grasse ».

**Art. 2.** – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité

NOR : ARMH1827477D

**Publics concernés :** officiers généraux occupant certains emplois présentant un niveau de responsabilité particulièrement élevé.

**Objet :** création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** ce décret institue, en faveur des officiers généraux et selon le niveau de responsabilité de leur emploi, une indemnité spécifique de haute responsabilité. Cette indemnité est composée d'une part fonctionnelle prenant en considération les responsabilités afférentes à ces emplois dans la conduite des politiques publiques de défense, les sujétions particulières et le niveau d'encadrement, et d'une part variable liée aux résultats dans l'exercice de ces fonctions. La part fonctionnelle fait l'objet d'un versement mensuel, la part variable d'un versement annuel.

**Références :** ce texte est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1 ;

Vu le décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger ;

Vu le décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 modifié portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administrations centrales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 29 juin 2018,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une indemnité spécifique de haute responsabilité est attribuée aux officiers généraux en fonction du niveau de responsabilité de leur emploi.

Ces emplois sont répartis au sein de différents groupes correspondant à des niveaux de responsabilité, de sujétions et d'encadrement décroissants, à l'exception de certains emplois particulièrement importants, classés hors groupes.

Le nombre maximal d'emplois par groupe et hors groupe ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spécifique de haute responsabilité est déterminé par arrêté conjoint du ministre de la défense, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

A l'exclusion des hors-groupes, la répartition du nombre d'emplois peut être ajustée entre les groupes dans la limite de 5 % du nombre total d'emplois. Le transfert de droits ne peut avoir pour conséquence de majorer ou de minorer le nombre maximal d'emplois de chaque groupe concerné par l'ajustement de plus de 20 %.

Un arrêté du ministre de la défense définit la liste des emplois par groupe et hors groupe.

**Art. 2.** – L'indemnité spécifique de haute responsabilité comprend :

- une part fonctionnelle, versée mensuellement, tenant compte des responsabilités exercées dans la conception, la coordination ou la conduite des politiques publiques de défense, des sujétions particulières et du niveau d'encadrement afférents aux emplois occupés ;
- une part variable tenant compte des résultats obtenus dans l'exercice de ces fonctions versée annuellement, en une ou deux fractions, et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Art. 3.** – Les montants maximaux annuels par groupe et hors groupe de la part fonctionnelle de l'indemnité spécifique de haute responsabilité sont définis par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Le montant attribué au titre de la part fonctionnelle de l'indemnité spécifique de haute responsabilité peut être révisé tous les trois ans et, le cas échéant, à l'occasion de tout changement d'emploi.

**Art. 4.** – Le montant de la part variable de l'indemnité spécifique de haute responsabilité est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal annuel par groupe fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats obtenus dans l'exercice des fonctions.

**Art. 5.** – Les montants de la part fonctionnelle et de la part variable de l'indemnité spécifique de haute responsabilité sont déterminés par une commission de rémunération dont la composition est fixée, pour chaque groupe, par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Pour les emplois classés hors groupe, ces montants sont déterminés par le comité ministériel de rémunération instauré en application de l'article 4 du décret du 11 août 2006 susvisé.

**Art. 6.** – L'indemnité spécifique de haute responsabilité est cumulable avec l'indemnité pour charges militaires instituée par le décret du 13 octobre 1959 susvisé.

L'indemnité spécifique de haute responsabilité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux qualifications, aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

L'indemnité spécifique de haute responsabilité n'est pas servie aux officiers généraux percevant le régime de rémunération prévue par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1997 susvisé.

**Art. 7.** – Lors de la première application des dispositions du présent décret, la commission de rémunération ou le comité ministériel de rémunération, prévus à l'article 5 du présent décret, détermine les montants de la part fonctionnelle de l'indemnité spécifique de haute responsabilité de manière à ce que le montant nouvellement perçu soit égal au montant indemnitaire précédemment perçu par l'agent au titre des fonctions exercées, à l'exception des primes ou indemnités de même nature énumérées par l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret et de tout versement à caractère exceptionnel tenant compte de la manière de servir.

Lorsque les montants maximaux de la part fonctionnelle prévus à l'article 3 du présent décret ne permettent pas de garantir le montant indemnitaire précédemment perçu, tel que déterminé au premier alinéa du présent article, une indemnité compensatrice est versée mensuellement à due concurrence. Cette indemnité compensatrice est maintenue jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

**Art. 8.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 9.** – La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des armées,*

FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant création de la commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon (Var)

NOR : ARMM1830047A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-20 et R\*. 1333-38 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels militaires sur le territoire métropolitain de la France,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### COMPOSITION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une commission d'information est installée auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon.

**Art. 2.** – La commission est présidée par le préfet du département du Var ou son représentant.

**Art. 3.** – Sont nommés membres de la commission :

1° En qualité de représentants des administrations civiles de l'Etat :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Var ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Var ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

2° En qualité d'élus :

- le président du conseil départemental du Var ;
- le maire de Toulon ;
- le maire de La Seyne-sur-Mer ;
- le maire d'Ollioules ;
- le maire de Saint-Mandrier ;
- le maire de La Garde ;
- le maire du Pradet ;
- le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

3° En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- le président du mouvement d'actions pour la rade de Toulon ;
- le président de la fédération varoise de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- le président de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement ;
- le président du collectif pour le contrôle des rejets radioactifs ;
- le président de l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement.

4° En qualité de représentants des intérêts économiques et sociaux :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Var ;
- le président de la chambre d'agriculture du Var ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- le président du comité local des pêches maritimes.

5° En qualité de représentants du ministre de la défense :

- le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée, représentant de l'exploitant ;
- le délégué militaire départemental du Var ;
- le directeur local du service de soutien de la flotte de Toulon.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

**Art. 4.** – Le représentant du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense est invité à assister aux séances de la commission.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT

**Art. 5.** – La commission d'information du port militaire de Toulon est une commission administrative ayant pour objet d'informer le public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, dans le respect des exigences liées à la défense nationale.

En particulier, sont exclus du champ de la commission :

- le contrôle de l'état radiologique à l'intérieur du port militaire de Toulon qui relève du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ;
- les dispositions de protection radiologique du personnel des installations nucléaires qui relèvent de la commission d'hygiène et sécurité du travail et de la commission consultative d'hygiène et prévention des accidents du site ;
- les questions liées à la doctrine de la dissuasion et à l'emploi des forces nucléaires qui, dépassant les stricts intérêts locaux, doivent être débattues au sein des instances nationales.

**Art. 6.** – Le règlement intérieur, proposé par le président et approuvé par la commission, définit le rôle et le fonctionnement de la commission d'information ainsi que la procédure de désignation de son secrétaire.

**Art. 7.** – La commission se réunit sur l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, au moins une fois par an.

Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion et établit l'ordre du jour des séances.

Les réunions de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et adressé à tous les membres.

**Art. 8.** – La commission ne délibère valablement sur les motions qui lui sont soumises par le président que si la moitié des membres sont présents (soit au moins 13 personnes). Lorsque cette condition n'est pas remplie, la commission peut délibérer dans un délai minimum de quinze jours, sans conditions de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 9.** – Les représentants du ministre de la défense peuvent se faire assister d'experts en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile. Il n'est pas tenu d'admettre dans les débats une personne extérieure à la commission même sur proposition des membres.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

**Art. 10.** – Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'exploitant transmet à la commission, ainsi qu'au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, un rapport annuel de la sûreté nucléaire du site, des risques d'origine radiologique et des rejets produits par les installations, ainsi que des mesures prises pour en réduire les impacts.

**Art. 11.** – Les comptes rendus de réunion de la commission sont adressés aux membres ainsi qu'au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

**Art. 12.** – Le président, à la demande de la commission, peut faire réaliser des expertises sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement, à l'extérieur du domaine militaire. Au cas où la commission commande de telles mesures et analyses, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense en est informé.

**Art. 13.** – Le ministère de la défense met en place, chaque année, les crédits correspondant à sa participation au fonctionnement de la commission, auprès de la préfecture du Var, sur la base d'une convention mentionnant, notamment, la nature et l'évaluation des dépenses susceptibles d'être engagées et précisant le montant des concours

financiers des organismes et collectivités qui sont représentés à la commission. Les participations respectives seront réajustées en fin d'exercice au regard des consommations réelles.

**Art. 14.** – L'arrêté du 17 juillet 2003 créant une commission d'information auprès du site d'exploitation des installations nucléaires du port militaire de Toulon (Var) est abrogé.

**Art. 15.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué à la sûreté et à la radioprotection  
pour les installations et activités intéressant la défense,*

A. GUILLETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 23 octobre 2018 portant création d'une commission d'information auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Ripault et de son annexe, le terrain d'expérimentation du Ruchard, exploité par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)**

NOR : ARMM1830099A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-20 et R\*. 1333-38 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels militaires sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 fixant la liste des sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense,

Arrête :

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### COMPOSITION

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une commission d'information est créée auprès du site et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense (SIENID) du Ripault et de son annexe, le terrain d'expérimentation du Ruchard, exploité par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur les communes de Monts et Avon-les-Roches (Indre-et-Loire).

Elle a pour mission d'informer le public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et sur l'environnement.

**Art. 2.** – La commission est présidée par le préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant ou une personnalité qualifiée nommée par lui.

**Art. 3.** – Sont nommés membres de la commission :

1° En qualité de représentants des services de l'Etat :

- le préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur des sécurités de la préfecture d'Indre-et-Loire ou son représentant.

2° En qualité d'élus :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le maire d'Avon-les Roches ou son représentant ;
- le maire de Crissay-sur-Manse ou son représentant ;

- le maire de Montbazou ou son représentant ;
- le maire de Monts ou son représentant ;
- le maire de Neuil ou son représentant ;
- le maire de Sorigny ou son représentant ;
- le maire de Veigné ou son représentant ;
- le maire de Villaines-les-Rochers ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Touraine Val de l'Indre ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ou son représentant.

3° En qualité de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le président de la société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine ou son représentant ;
- le président de l'association pour la santé, la protection et l'information sur l'environnement ou son représentant.

4° En qualité de représentants des intérêts économiques et sociaux :

- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- un représentant de l'union départementale des organisations syndicales suivantes : CGT, CFDT, FO et CFE-CGC.

5° En qualité de représentant de l'exploitant :

- le directeur du centre CEA du Ripault ou son représentant.

**Art. 4.** – Le représentant du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense est invité à assister aux séances de la commission.

## TITRE II

### FONCTIONNEMENT

**Art. 5.** – La commission se réunit à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres, au moins une fois par an.

Le président adresse une convocation aux membres de la commission au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion et établit l'ordre du jour des séances.

**Art. 6.** – Le directeur du CEA/Le Ripault peut se faire assister d'experts en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le président peut également appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile. Il n'est pas tenu d'admettre dans les débats une personne extérieure à la commission, même sur proposition d'une majorité des membres.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

**Art. 7.** – Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les frais de séjour et de déplacement occasionnés par les séances de la commission sont, pour ce qui concerne les agents de l'Etat et des collectivités territoriales, pris en charge par leur employeur dans les conditions prévues par les décrets des 19 juillet 2001 et 3 juillet 2006 susvisés pour les personnels civils et dans les conditions prévues par le décret du 14 mai 2009 susvisé pour les personnels militaires.

**Art. 8.** – Le règlement intérieur, proposé par le président et approuvé par la commission, définit le rôle et le fonctionnement de la commission d'information.

**Art. 9.** – La commission reçoit de l'exploitant les informations nécessaires à sa mission d'information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi.

L'exploitant transmet à la commission et au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense, un rapport annuel d'information présentant le bilan en matière de sûreté nucléaire, de risques d'origine radiologique, de rejets, de surveillance environnementale, et de déchets nucléaires produits par le SIENID, ainsi que les mesures prises pour en réduire les impacts.

**Art. 10.** – Les comptes rendus de réunions de la commission sont adressés aux membres, ainsi qu'au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense.

**Art. 11.** – Le président, à la demande de la commission, peut faire procéder, à l'extérieur du site où est implanté le SIENID, à des mesures et analyses, par des laboratoires agréés, sur l'impact des activités de l'installation sur la santé et l'environnement.

Au cas où la commission commandite de telles mesures et analyses, le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense en est informé.

**Art. 12.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sûreté et à la radioprotection  
pour les installations  
et activités intéressant la défense,*  
A. GUILLEMETTE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 2 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les dates des opérations de désignation des membres des instances nationales de concertation et de clôture des candidatures

NOR : ARMM1830135A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4124-1 et R. 4124-1 à R. 4124-27 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les dates des opérations de désignation des membres des instances nationales de concertation et de clôture des candidatures,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les opérations complémentaires de désignation par élection comme membres titulaires ou suppléants des conseils de la fonction militaire, si elles sont nécessaires, auront lieu aux dates suivantes :

« – le 27 novembre 2018 pour le conseil de la fonction militaire direction générale de l'armement ;

« – le 29 novembre 2018 pour le conseil de la fonction militaire marine ;

« – le 14 décembre 2018 pour le conseil de la fonction militaire terre.

« Les opérations de désignation par élection comme membres du Conseil supérieur de la fonction militaire auront lieu aux dates suivantes :

« – le 29 novembre 2018 pour le conseil de la fonction militaire marine ;

« – du 1<sup>er</sup> au 8 février 2019, pour les conseils de la fonction militaire terre, air, gendarmerie, direction générale de l'armement, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées et du service d'infrastructure de la défense, dont le corps électoral est constitué de l'ensemble des membres titulaires et suppléants des conseils de la fonction militaire ainsi que des autres électeurs désignés par l'arrêté du 12 août 2016 susvisé. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2018.

FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection

NOR : ARMD1825667A

La ministre des armées et la ministre des outre-mer,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2331-1 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 à L. 311-4 ;  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 éligibles à la collection,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

### ANNEXE

#### MATÉRIELS DE GUERRE POSTÉRIEURS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1946 ÉLIGIBLES À LA COLLECTION

##### 1. Engins blindés

a) Matériels français :

Char ARL 44 ;  
Char SOMUA SM ;  
Char AMX 50 toutes versions ;  
Char de 40t. « Lorraine » ;  
Char de 25t. « Batignolles-Chatillon » ;  
Char « ERAC » ;  
Canon de 100 mm automoteur « Lorraine » ;  
Canon de 155 mm automoteur « Lorraine » ;  
ELC AMX ;  
Hotchkiss CC2 ;  
Engin blindé de reconnaissance « EBR » Panhard toutes versions ;  
Engin de transport de troupes « ETT » Panhard.

b) Matériels américains :

Char M 46 Patton ;  
Char M 47 Patton ;  
Char M 551 Sheridan ;  
Char M 103 ;  
Char M 41 Walker Bulldog ;  
Char M74 Recovery ;

Char M56 Scorpion ;  
Char M50 Ontos ;  
Véhicule blindé de transport de troupes M75.

*c) Matériels russes :*

Char Joseph-Staline (JS) toutes versions ;  
Char PT 76 ;  
Véhicule blindé de transport de troupes OT-810 Tatra ;  
Véhicule blindé de transport de troupes OT-60 Topas, sauf versions OT-62 et OT-64 ;  
Airborne tankette ASU-57.

*d) Matériels britanniques :*

Char FV 214 Conqueror ;  
Char FV 4101 ;  
Char FV 432 ;  
Char Centurion ;  
Automitrailleuse Daimler Ferret ;  
Engin blindé de reconnaissance Saladin ;  
Engin blindé de reconnaissance Saracen.

*e) Matériel suédois :*

Char NM 116 ;  
Char Stridsvagn M. 103.

*f) Matériel suisse :*

Swiss Panzerjäger G 13.

## **2. Matériels de transmission et de télécommunications**

Les matériels de transmission et de télécommunications du 12° de la catégorie A2 mentionné à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont la fabrication est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

## **3. Matériels de protection contre les gaz**

Les masques à gaz et cartouches filtrantes du 17° de la catégorie A2 mentionné à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont la fabrication est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 7 novembre 2018 portant délégation de signature (ministère des armées)

NOR : ARMD1830425A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4111-1, L. 4211-1, L. 4221-4, R. 3412-23, R. 4124-1 à R. 4124-14, D. 4111-6 et D. 4261-17 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 modifié relatif à la garde nationale notamment son article 9,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les personnes désignées ci-après reçoivent délégation de signature du ministre dans les conditions précisées par le présent arrêté.

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE ET CONSEILS DE LA FONCTION MILITAIRE

**Art. 2.** – Pour les actes relatifs au fonctionnement courant du Conseil supérieur de la fonction militaire ou des conseils de la fonction militaire, et notamment :

- les nominations des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire ;
- les convocations du Conseil supérieur de la fonction militaire ou des conseils de la fonction militaire ;
- les communiqués et les comptes rendus de session du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire. ;
- la désignation des représentants du Conseil supérieur de la fonction militaire au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, à la commission du fonds de prévoyance militaire et à la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

I. – Conseil supérieur de la fonction militaire :

1° M. le contrôleur général des armées Olivier Schmit, secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire ;

2° M. le colonel Stéphane Brosseau, adjoint au secrétaire général du conseil supérieur de la fonction militaire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le contrôleur général des armées Olivier Schmit.

II. – Conseil de la fonction militaire de l'armée de terre :

1° M. le colonel Hubert Legrand, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre, à compter de la date de publication de son acte de nomination ;

2° M. le commandant Jérôme Poclet, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de terre, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Hubert Legrand.

III. – Conseil de la fonction militaire de la marine nationale :

1° M. le capitaine de vaisseau Hervé Lamielle, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la marine nationale, à compter de la date de publication de son acte de nomination ;

2° M. le capitaine de corvette Eric Ghiragossian, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la marine nationale, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le capitaine de vaisseau Hervé Lamielle.

IV. – Conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air :

M. le colonel Fabien Lefebvre, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de l'armée de l'air.

V. – Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale :

1° M. le colonel Louis-Mathieu Gaspari, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale, à compter de la date de publication de son acte de nomination ;

2° M. le lieutenant-colonel François Dufour, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Louis-Mathieu Gaspari.

VI. – Conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement :

1° M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Robert Zecchini, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions ;

2° M. l'ingénieur en chef de l'armement Nathanaël Phan, secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement, à compter de la date de publication de son acte de nomination ;

3° M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Alain Mondon, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la direction générale de l'armement, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement de M. l'ingénieur en chef de première classe des études et techniques de l'armement Robert Zecchini ou de M. l'ingénieur en chef de l'armement Nathanaël Phan.

VII. – Conseil de la fonction militaire du service de santé des armées :

1° Mme le médecin en chef Claudy Berthelot, secrétaire générale du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées ;

2° M. le médecin principal Guillaume Gauthier, adjoint à la secrétaire générale du conseil de la fonction militaire du service de santé des armées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le médecin en chef Claudy Berthelot.

VIII. – Conseil de la fonction militaire du service des essences des armées :

1° M. le colonel Jean-Louis Delaby, secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service des essences des armées ;

2° M. lieutenant-colonel Pascal Hellegouarch, adjoint au secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service des essences des armées, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Louis Delaby.

IX. – Conseil de la fonction militaire du service du commissariat des armées :

M. le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Sammy Pontoparia, secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service du commissariat des armées.

X. – Conseil de la fonction militaire du service d'infrastructure de la défense :

M. l'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Marc Colliou, secrétaire général du conseil de la fonction militaire du service d'infrastructure de la défense.

## CHAPITRE II

### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA RÉSERVE MILITAIRE

**Art. 3.** – Pour les actes relatifs au fonctionnement courant du Conseil supérieur de la réserve militaire, et notamment :

- les nominations des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- les convocations du Conseil supérieur de la réserve militaire ;
- les communiqués et les comptes rendus de session du Conseil supérieur de la réserve militaire ;

1° Mme la générale de brigade Anne Fougerat, secrétaire générale du Conseil supérieur de la réserve militaire ;

2° M. le colonel Hervé Lagrée, secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de la réserve militaire, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la générale de brigade Anne Fougerat.

## CHAPITRE III

### GARDE NATIONALE

**Art. 4.** – Pour les actes relatifs au développement du partenariat avec les employeurs en matière de réserve notamment :

- les conventions mentionnées à l'article L. 4221-4 du code de la défense, conclues entre le ministre de la défense et les employeurs ;
- l'attribution et le retrait de la qualité de partenaire de la défense nationale ;
- l'attribution et le retrait de la qualité de partenaire de la réserve citoyenne ;

1° Mme la générale de brigade Anne Fougerat, secrétaire générale de la garde nationale ;

2° M. le colonel Hervé Lagrée, secrétaire général adjoint de la garde nationale, à compter de la date de publication de son acte de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la générale de brigade Anne Fougerat.

## CHAPITRE IV

### ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES

**Art. 5.** – Pour les actes prévus à l'article R. 3412-23 du code de la défense :

M. le général d'armée François Lecointre, chef d'état-major des armées.

**Art. 6.** – Pour les conventions mentionnées à l'article L. 4221-4 du code de la défense, conclues entre le ministre de la défense et les employeurs dont l'étendue de l'activité n'excède pas le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité concernée :

1° M. le général de corps d'armée Bruno Le Ray, officier général de zone de défense et de sécurité de Paris, gouverneur militaire de Paris et commandant de zone terre Ile-de-France ;

2° M. le général de corps d'armée Jean Parlanti, officier général de zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de zone terre Nord-Ouest ;

3° M. le général de corps d'armée Gilles Lillo, officier général de zone de défense et de sécurité Est, gouverneur militaire de Metz, commandant de zone terre Nord-Est et commandant des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne ;

4° M. le général de corps aérien Jean Rondel, commandant des forces aériennes, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

5° M. le général de corps d'armée Philippe Loiacono, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est, gouverneur militaire de Lyon et commandant de zone terre Sud-Est ;

6° M. le général de division Thierry Coqueblin, officier général de zone de défense et de sécurité Nord et gouverneur militaire de Lille ;

7° M. le général de corps d'armée Benoît Houssay, officier général de zone de défense et de sécurité Sud et gouverneur militaire de Marseille ;

8° M. le contre-amiral René-Jean Crignola, commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant de la zone maritime Antilles et commandant de la base de défense des Antilles ;

9° M. le général de division aérienne Didier Looten, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;

10° M. le général de division Thierry Marchand, commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de la Nouvelle-Calédonie ;

11° M. le contre-amiral Laurent Lebreton, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant du centre d'expérimentations du Pacifique, commandant des zones maritimes océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française ;

12° M. le général de brigade Eric Vidaud, commandant supérieur des forces armées dans la zone Sud de l'océan Indien et commandant de la base de défense de La Réunion-Mayotte.

## CHAPITRE V

### HAUT COMITÉ D'ÉVALUATION DE LA CONDITION MILITAIRE

**Art. 7.** – Pour les actes relatifs aux besoins de fonctionnement du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire :

M. le contrôleur général des armées Olivier Maigne, secrétaire général du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

FLORENCE PARLY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 8 novembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité

NOR : ARMH1827480A

La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre maximal d'emplois par groupe et hors-groupe ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité spécifique de haute responsabilité, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GROUPES D'EMPLOIS	NOMBRE MAXIMAL D'EMPLOIS
Hors-groupe 1	1
Hors-groupe 2	6
Groupe 1	7
Groupe 2	2
Groupe 3	28
Groupe 4	11
Groupe 5	6

**Art. 2.** – Les montants maximaux annuels par groupe de la part fonctionnelle de l'indemnité spécifique de haute responsabilité, prévus à l'article 3 du décret susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPES D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMAUX
Groupe 1	50 000 euros
Groupe 2	43 000 euros
Groupe 3	38 000 euros
Groupe 4	35 000 euros
Groupe 5	32 000 euros

**Art. 3.** – Les montants maximaux par groupe de la part variable de l'indemnité spécifique de haute responsabilité, prévus à l'article 4 du décret susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPES D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMAUX
Groupe 1	31 500 euros
Groupe 2	23 000 euros
Groupe 3	13 500 euros
Groupe 4	10 000 euros
Groupe 5	7 500 euros

**Art. 4.** – Les montants de la part fonctionnelle et de part variable de l'indemnité spécifique de haute responsabilité attribuées aux emplois classés hors-groupes sont déterminés par le comité ministériel de rémunération, dans la limite des montants maximaux fixés aux articles précédents applicables aux emplois classés au groupe 1, augmentés de 15% pour les emplois classés hors-groupe 1 et de 10% pour les emplois classés hors-groupe 2.

**Art. 5.** – La composition de la commission de rémunération prévue à l'article 5 du décret susvisé est fixée, par groupe, ainsi qu'il suit :

GROUPES D'EMPLOIS	COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REMUNERATION
Groupe 1	Directeur du cabinet civil et militaire du ministre des armées, major général des armées, secrétaire général pour l'administration (ou son représentant)
Groupe 2	Directeur du cabinet civil et militaire du ministre des armées, major général des armées, secrétaire général pour l'administration (ou son représentant).
Groupe 3	Major général des armées, secrétaire général pour l'administration (ou son représentant), major général d'armée pour les emplois relevant de son armée, directeur central pour les emplois relevant de sa direction ou service.
Groupe 4	Major général des armées, secrétaire général pour l'administration (ou son représentant), major général d'armée pour les emplois relevant de son armée, directeur central pour les emplois relevant de sa direction ou service.
Groupe 5	Major général des armées, secrétaire général pour l'administration (ou son représentant), major général d'armée pour les emplois relevant de son armée, directeur central pour les emplois relevant de sa direction ou service.

**Art. 6.** – La liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 6 du décret susvisé est fixée comme suit :

- indemnité forfaitaire spéciale prévue par le décret n° 71-159 du 26 février 1971 modifié relatif au régime des indemnités des enquêteurs de prix du ministère d'Etat chargé de la défense nationale ;
- indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret du 25 avril 1997 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant cessé définitivement leurs fonctions ;
- indemnité de sujétions pour service à l'étranger prévue par le décret n° 97-901 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié relatif à la rémunération des militaires à solde mensuelle envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger ;
- indemnité pour sujétions particulières prévue par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels ;
- indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2001-1271 du 27 décembre 2001 relatif aux conditions de rémunération du président et des collaborateurs de la commission prévue à l'article premier du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 organisant la procédure de recours administratif préalable aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes relatifs à la situation personnelle des militaires ;
- indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-1059 du 17 septembre 2012 relatif aux conditions d'indemnisation et de remboursement des frais de déplacement du président, des membres, du rapporteur général et des rapporteurs spécialisés du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

*La ministre des armées,*  
FLORENCE PARLY

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 8 novembre 2018 fixant par groupes la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité

NOR : ARMH1827482A

La ministre des armées,  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité spécifique de haute responsabilité, prévue par le décret du 8 novembre 2018 susvisé, est fixée par groupe et hors-groupe en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

FLORENCE PARLY

#### ANNEXE

##### LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE HAUTE RESPONSABILITÉ

###### EMPLOIS RELEVANT DU HORS GROUPE 1

Chef d'état-major des armées.

###### EMPLOIS RELEVANT DU HORS GROUPE 2

Chef d'état-major de l'armée de terre ;  
Chef d'état-major de la marine ;  
Chef d'état-major de l'armée de l'air ;  
Major général des armées ;  
Chef de l'état-major particulier du Président de la République ;  
Chef du contrôle général des armées.

###### EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE 1

Major général de l'armée de terre ;  
Major général de la marine ;  
Major général de l'armée de l'air ;  
Sous-chef d'état-major « opérations » à l'état-major des armées ;  
Sous-chef d'état-major « plans » à l'état-major des armées ;  
Sous-chef d'état-major « performance » à l'état-major des armées ;  
Chef du cabinet militaire du ministre des armées.

###### EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE 2

Chef du cabinet militaire du Premier ministre ;  
Officier général « commandant de la cyber défense ».

## EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE 3

Sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » à l'état-major de l'armée de terre ;  
Sous-chef d'état-major « plans et programmes » à l'état-major de l'armée de terre ;  
Sous-chef d'état-major « performance et synthèse » à l'état-major de l'armée de terre ;  
Sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » à l'état-major de la marine ;  
Sous-chef d'état-major « soutien et finances » à l'état-major de la marine ;  
Sous-chef d'état-major « plans et programmes » à l'état-major de la marine ;  
Sous-chef d'état-major « activité » à l'état-major de l'armée de l'air ;  
Sous-chef d'état-major « préparation de l'avenir » à l'état-major de l'armée de l'air ;  
Officier général « synthèse » à l'état-major de l'armée de l'air ;  
Chef du centre de planification et de conduite des opérations ;  
Directeur central adjoint du service de santé des armées ;  
Directeur central adjoint du service du commissariat des armées ;  
Directeur central adjoint du service d'infrastructure de la défense ;  
Directeur central adjoint de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;  
Directeur central adjoint du service des essences des armées ;  
Adjoint au sous-chef d'état-major des armées « opérations » à l'état-major des armées ;  
Adjoint au sous-chef d'état-major des armées « plans » à l'état-major des armées ;  
Adjoint au sous-chef d'état-major des armées « performance » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « études, synthèses et management général » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « forces nucléaires » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « plans, programmation et évaluation » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « cohérence capacitaire » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « cohérence des programmes interarmées » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « maîtrise des armements » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « contrôle et audit des armées » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « emplois des forces » à l'état-major des armées ;  
Officier général « relations internationales militaires » à l'état-major des armées ;  
Chef de cabinet du chef d'état-major des armées et chef de la division « affaires générales » à l'état-major des armées.

## EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE 4

Directeur adjoint de la direction du renseignement militaire ;  
Directeur adjoint de la délégation à l'information et à la communication de la défense ;  
Directeur général adjoint de la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication ;  
Officier général « transformation digitale » ;  
Officier général chargé de la conduite, adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations ;  
Officier général chargé de la planification et de la logistique, adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations ;  
Officier général adjoint au « commandant de la cyber défense » ;  
Chef du centre interarmées de coordination du soutien ;  
Officier général, commandant les services des officiers généraux ;  
Officier général, délégué interarmées aux réserves ;  
Officier général « pilotage du soutien aux activités et à la mise en condition opérationnelle ».

## EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE 5

Officier général « prospective et stratégie militaire » ;  
Officier général « transformation » ;  
Chef de la division « pilotage » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « euratlantique » à l'état-major des armées ;  
Chef de la division « coopération bilatérale Sud » à l'état-major des armées ;  
Officier général, commandant le service militaire volontaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Décision du 7 novembre 2018 portant délégation de signature (direction des ressources humaines de la direction générale de l'armement)

NOR : ARMD1830477S

Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. Bernard Chabassière, ingénieur sur contrat, chargé des fonctions d'adjoint au directeur des ressources humaines, dans la limite des attributions de la direction.

2. M. l'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe de l'armement Jean-Pierre Clerc, chargé des fonctions de sous-directeur de la mobilité et du recrutement, dans la limite des attributions de la sous-direction.

3. Mme l'ingénieure générale de 2<sup>e</sup> classe de l'armement Florence Plessix :

– adjointe spécialisée au directeur pour les écoles et les formations internationales, pour les actes relatifs aux écoles et aux formations internationales ;

– chargée des fonctions de sous-directeur de la politique des ressources humaines, dans la limite des attributions de la sous-direction.

4. M. l'ingénieur en chef de l'armement Pascal Fintz, adjoint au sous-directeur de la politique des ressources humaines, dans la limite des attributions de la sous-direction.

5. M. l'ingénieur en chef de l'armement Christophe Simon, adjoint au sous-directeur de la politique des ressources humaines, dans la limite des attributions de la sous-direction.

6. M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Gérard Sontag, adjoint au sous-directeur de la politique des ressources humaines, dans la limite des attributions de la sous-direction.

7. M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Alain Mondon, adjoint au sous-directeur de la mobilité et du recrutement, dans la limite des attributions de la sous-direction.

8. M. l'ingénieur en chef de l'armement Nathanaël Phan, délégué aux réserves de la direction générale de l'armement et adjoint au sous-directeur de la mobilité et du recrutement, dans la limite des attributions de la sous-direction, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

9. Mme Isabelle Sainz, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des affaires générales, dans la limite des attributions du bureau.

10. M. le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Olivier Ducable, chef du bureau de la tutelle des écoles et des formations internationales, dans la limite des attributions du bureau.

11. M. le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Bruno Ramz, chef du bureau de la politique des effectifs et de la masse salariale, dans la limite des attributions du bureau.

12. Mme Pascale Girault, ingénieure sur contrat, cheffe du bureau de la politique des emplois et des compétences, dans la limite des attributions du bureau.

13. Mme Latifa Aljane, conseillère d'administration de la défense, cheffe du bureau du pilotage de la formation, dans la limite des attributions du bureau.

14. Mme Esther Fausther, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du dialogue social, dans la limite des attributions du bureau.

15. M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Eric Génot, chef du bureau du pourvoi des postes, dans la limite des attributions du bureau.

16. M. le commissaire principal Arnaud Degrugillier, chef du bureau de la gestion de la mobilité, dans la limite des attributions du bureau.

17. M. l'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des études et techniques de l'armement Bruno Doussineau, chef du bureau de l'encadrement supérieur, dans la limite des attributions du bureau.

18. Mme Chantal Cayre, attachée d'administration de l'Etat, sous-directrice de la gestion statutaire et de la réglementation par intérim, dans la limite des attributions de la sous-direction.

19. M. Erwan Larzul, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la réglementation et des statuts, dans la limite des attributions du bureau.

20. Mme France Echaliier-Defendini, attachée d'administration de l'Etat :

- cheffe du bureau de la gestion des officiers de l'armement et des ingénieurs, des cadres technico-commerciaux et des techniciens, dans la limite des attributions du bureau ;
- cheffe du bureau de la gestion des personnels militaires des armées, dans la limite des attributions du bureau.

21. Mme Chantal Cayre, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion du personnel civil, dans la limite des attributions du bureau.

22. M. Michel Cheval, ingénieur d'études et de fabrications, chef du bureau de la prévention, dans la limite des attributions du bureau.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

B. LAURENSOU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2018-966 du 8 novembre 2018 relatif aux cercueils

NOR : SSAP1802938D

**Publics concernés :** professionnels du funéraire.

**Objet :** modification du régime applicable aux cercueils et garnitures intérieures étanches.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé aux matériaux constitutifs des cercueils et des garnitures étanches, en application de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent texte, restent valables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Les cercueils en bois mis sur le marché dans les conditions définies par l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret, peuvent rester sur le marché jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Notice :** le décret substitue à l'obtention d'un agrément ministériel la délivrance d'une attestation de conformité par un organisme accrédité, pour la mise sur le marché des cercueils. Les cercueils, quels que soient leurs matériaux constitutifs, munis de leur garniture intérieure étanche, doivent respecter des caractéristiques techniques de résistance et d'étanchéité. Le cercueil doit également respecter des caractéristiques de biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ainsi que de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation. L'ensemble de ces caractéristiques et leurs modalités de vérification sont définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires. Le décret prévoit également que l'habillement du défunt, les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation soient composés exclusivement de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

**Références :** les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la notification n° 2014/080/F adressée à la Commission européenne le 14 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 16 novembre 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2213-25.* – I. – A l'exception des cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques :

« 1° De résistance ;

« 2° D'étanchéité ;

« 3° De biodégradabilité lorsqu'il est destiné à l'inhumation ou de combustibilité lorsqu'il est destiné à la crémation afin de protéger l'environnement et la santé.

« Ces caractéristiques sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

« II. – L’habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l’intérieur ou à l’extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion. »

**Art. 2.** – Après l’article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les articles R. 2213-25-1 et R. 2213-25-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 2213-25-1. – I. – Avant la mise sur le marché, un organisme accrédité vérifie que le cercueil muni d’une cuvette d’étanchéité respecte les caractéristiques mentionnées à l’article R. 2213-25. Cet organisme délivre une attestation de conformité.

« II. – Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l’environnement, pris après avis de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires, fixe les modalités de la vérification prévue au I.

« III. – L’organisme mentionné au I est accrédité par le Comité français d’accréditation ou par tout autre organisme d’accréditation signataire d’un accord de reconnaissance mutuelle multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d’accréditation.

« Art. R. 2213-25-2. – Les dispositions des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 ne font pas obstacle à la libre circulation des cercueils légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l’Union européenne, dans un autre Etat partie à l’accord instituant l’Espace économique européen, ou en Turquie, qui satisfont à un niveau de résistance, d’étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité équivalent à celui défini par l’arrêté prévu au I de l’article R. 2213-25. »

**Art. 3.** – Les cercueils en bois mis sur le marché dans les conditions définies par l’article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret peuvent rester sur le marché jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé en application de l’article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret restent valables jusqu’au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Art. 4.** – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l’intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l’intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Décret n° 2018-934 du 29 octobre 2018 relatif  
à la surveillance post-interventionnelle et à la visite pré-anesthésique (*rectificatif*)**

NOR : SSAH1827229Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 2018, texte n° 15, au 2° de l'article D. 6124-98-1, au lieu de « préopérateur », lire « peropérateur ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 29 octobre 2018 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT1830308A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2018, vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 562-2 et suivants ; les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par M. Hicham MAKOUH, né le 27 novembre 1991, font l'objet d'une mesure de gel des avoirs pour une durée de six mois.

La mise à disposition, directe ou indirecte, et l'utilisation de fonds ou ressources économiques au profit de cette personne sont interdites pour une durée de six mois.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication par extrait au *Journal officiel* de la République française.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification,

- par recours gracieux adressé au ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ou au ministre de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, liste-nationale@service-eco.fr ;
- ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-943 du 30 octobre 2018 relatif aux attributions de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (*rectificatif*)

NOR : ECOX1829024Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 2018, texte n° 18, à l'article 1<sup>er</sup>, rétablir le nom ainsi qu'il suit :  
« Mme Agnès PANNIER-RUNACHER ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018 abrogeant l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales

NOR : CPAE1808691D

**Publics concernés :** les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

**Objet :** suppression des seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** afin d'harmoniser le recouvrement des créances publiques, la saisie administrative à tiers détenteur, commune à l'ensemble des comptables du trésor, est créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle se substitue notamment à l'opposition à tiers détenteurs prévue au 7<sup>o</sup> de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales pour le recouvrement des produits locaux.

Le décret entérine la suppression de ces seuils par l'abrogation de l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article R. 1617-22 est abrogé ;

2<sup>o</sup> Au I de l'article D. 1874-1, après la référence : « R. 1617-22 » sont ajoutés les mots : « , dans sa rédaction antérieure au décret n° 2018-967 du 8 novembre 2018, ».

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 3.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,  
ANNICK GIRARDIN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2018-968 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature**

NOR : CPAE1811765D

**Publics concernés :** usagers, établissements de crédit, sociétés de financement, organismes gérant des régimes de protection sociale et agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et des organismes de recouvrement de sécurité sociale.

**Objet :** modification des dispositions réglementaires relatives à la dématérialisation des saisies notifiées par les comptables de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects ainsi que par les organismes de recouvrement de sécurité sociale aux établissements de crédit.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur en deux étapes dans les conditions fixées à l'article 3 du décret : au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'agissant des saisies notifiées aux établissements de crédit les plus importants et au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les autres établissements de crédit.

**Notice :** le XV de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 crée, pour les établissements de crédit, une obligation de réception et de traitement des actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature notifiés par voie électronique. Le présent décret détermine les conditions de mise en œuvre de cette obligation.

**Références :** les textes mentionnés dans le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 262 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-4-9 et R. 133-9-5 ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 modifiée de finances rectificative pour 2013, notamment le II de son article 17 dans sa rédaction résultant du XV de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu le décret n° 2015-243 du 2 mars 2015 relatif à la notification, par voie électronique, aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale de certains actes pris en vue du recouvrement de créances de toute nature ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 13 juin 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Peuvent être notifiées par voie électronique aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée, sous réserve de leur accord préalable, les saisies administratives à tiers détenteur prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et les oppositions mentionnées à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les saisies administratives à tiers détenteur prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et les oppositions mentionnées à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale sont notifiées par voie électronique aux établissements de crédit mentionnés au premier alinéa du II de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2013 susvisée.

« Les établissements de crédit sont tenus de mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réception et au traitement des saisies administratives à tiers détenteur prévues à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales et des oppositions mentionnées à l'article L. 133-4-9 du code de la sécurité sociale notifiées par voie électronique. »

**Art. 2.** – Au dernier alinéa de l'article R. 133-9-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

**Art. 3.** – I. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mars 2015 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et l'article 2 du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

II. – Le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mars 2015 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable aux actes notifiés par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux établissements de crédit dont le chiffre d'affaires excède le seuil fixé au C du XVII de l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Pour les autres établissements de crédit, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 mars 2015 susvisé dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est applicable aux actes notifiés par voie électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 4.** – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n° 2018-969 du 8 novembre 2018 modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques**

NOR : CPAE1812942D

**Publics concernés :** usagers, agents de la direction générale des finances publiques, tiers détenteurs (personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte d'un redevable d'amendes, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération).

**Objet :** remplacement de la procédure d'opposition administrative par la procédure de saisie administrative à tiers détenteur ; harmonisation des procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** le décret modifie l'article 6-1 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif aux modalités d'application au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires de la saisie administrative à tiers détenteur prévue par l'article 73 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Il modifie également l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis étant désormais régies par les articles L. 281, L. 283 et R.\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

**Références :** le présent décret ainsi que les textes qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 262, L. 281, L. 283, R.\* 281-1, R.\* 281-3-1, R.\* 281-4, R.\* 281-5 et R.\* 283-1 ;

Vu la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 modifiée de finances rectificative pour 2004, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables de la direction générale des finances publiques ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-1.* – Lorsque le débiteur d'amendes ou de condamnations pécuniaires ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé par l'avertissement mentionné à l'article 5, ces amendes et condamnations peuvent également être recouvrées, dans les conditions fixées au II de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 et à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, par voie de saisie administrative à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales dépositaires, détentrices ou débitrices de sommes appartenant ou devant revenir au débiteur. »

**Art. 2.** – L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* – Le régime de l'opposition à poursuite, prévue par l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, est fixé par les articles R.\* 281-1, R.\* 281-3-1, R.\* 281-4 et R.\* 281-5 de ce livre.

Le régime de la revendication d'objets saisis, prévue par l'article L. 283 du livre des procédures fiscales, est fixé par l'article R.\* 283-1 de ce livre. »

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4.** – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

NOR : CPAE1813032D

**Publics concernés :** usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

**Objet :** modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Notice :** dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le présent décret met en cohérence les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.\* 281-1, R.\* 281-3-1, R.\* 281-4, et R.\* 283-1 du livre des procédures fiscales.

**Références :** le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 213-48-47 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 262, L. 281, L. 283, R.\* 281-1, R.\* 281-3-1, R.\* 281-4, et R.\* 283-1 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 312-1-2 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles R. 212-3 et R. 641-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 1261-16 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-37 et R. 3252-38 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article R.\* 281-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « la personne solidaire » sont remplacés par les mots : « la personne tenue solidairement ou conjointement » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, au chef de service compétent suivant : » ;

c) Au troisième alinéa :

i) Après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou régional » ;

ii) Après la première occurrence du mot : « publiques », sont insérés les mots : « du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite » ;

d) Au dernier alinéa, après la première occurrence du mot : « indirects », sont insérés les mots : « ou le responsable du service des douanes à compétence nationale » et les mots : « , si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots : « pour les poursuites émises dans leur ressort territorial » ;

2° A l'article R.\* 281-3-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : « , selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, au directeur régional des douanes et droits indirects » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, la première occurrence du mot : « De » est remplacée par les mots : « A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, de » et les mots : « de payer ou » sont remplacés par les mots : « au paiement ou sur » ;

c) Au dernier alinéa, le mot : « Du » est remplacé par les mots : « A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, du » et les mots : « d'invoquer tout autre motif » sont remplacés par les mots : « de contester l'exigibilité de la somme réclamée » ;

3° A l'article R.\* 281-4 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « service », sont insérés les mots : « ou l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les créances des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé, le chef de service se prononce après avis du comptable assignataire à l'origine de l'acte. » ;

c) Au deuxième alinéa, après le mot : « redevable », sont insérés les mots : « ou la personne tenue solidairement ou conjointement » ;

d) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 » ;

e) Au quatrième alinéa, après le mot : « service », sont insérés les mots : « ou à l'ordonnateur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 281 » ;

f) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

4° La première phrase du premier alinéa de l'article R.\* 283-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La demande en revendication d'objet saisi prévue par l'article L. 283 est adressée, suivant le cas, au directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision de pratiquer la saisie ou au responsable du service à compétence nationale, ou au directeur interrégional des douanes et droits indirects, au responsable du service des douanes à compétence nationale ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, au directeur régional des douanes et droits indirects, pour les poursuites émises dans leur ressort territorial. ».

**Art. 2.** – L'article R. 213-48-47 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « L'opposition » sont remplacés par les mots : « La saisie administrative à tiers détenteur » ;

2° Aux 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et aux antépénultième et avant-dernier alinéas, les mots : « l'opposition » sont remplacés par les mots : « la saisie » ;

3° A l'antépénultième alinéa, les mots : « d'opposition » sont remplacés par les mots : « de saisie ».

**Art. 3.** – Le I de l'article R. 312-1-2 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au 6°, le mot : « avis » est remplacé par les mots : « saisie administrative » ;

2° Les 7° et 9° sont abrogés.

**Art. 4.** – Le code des procédures civiles d'exécution est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article R. 212-3, les mots : « avis à tiers détenteurs, oppositions à tiers détenteurs, oppositions administratives et saisies à tiers détenteurs » sont remplacés par les mots : « saisies administratives à tiers détenteurs » ;

2° Le 2° de l'article R. 641-1 est complété par l'alinéa suivant :

« L'article R. 212-3 dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012. »

**Art. 5.** – A l'article R. 1261-16 du code des transports, les mots : « saisie de créance simplifiée en application de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 » sont remplacés par les mots : « saisie administrative à tiers détenteur ».

**Art. 6.** – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 3252-37 :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un avis à tiers détenteur » sont remplacés par les mots : « d'une saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public » et les mots : « aux articles L. 262 et L. 263 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 262 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'avis à tiers détenteur » sont remplacés par les mots : « la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance garantie par le privilège du Trésor public ».

2° A l'article R. 3252-38 :

a) Au premier alinéa :

i) Le mot : « opposition » est remplacé par les mots : « saisie administrative » ;

ii) Après la première occurrence du mot : « détenteur », sont insérés les mots : « relative à une créance non garantie par le privilège du Trésor public » ;

iii) Les mots : « L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, ou d'une saisie à tiers détenteur, conformément à l'article L. 273 A » sont remplacés par la référence : « L. 262 » ;

b) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur » sont remplacés par les mots : « la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public » ;

c) A la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « l'opposition à tiers détenteur et la saisie à tiers détenteur sont assimilées » sont remplacés par les mots : « la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public est assimilée » ;

d) A la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « l'opposition à tiers détenteur ou de la saisie à tiers détenteur » sont remplacés par les mots : « la saisie administrative à tiers détenteur relative à une créance non garantie par le privilège du trésor public ».

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 8.** – Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 29 octobre 2018 exemptant les opérateurs viti-vinicoles de l'obligation de soumettre une déclaration de production de vin en cas de production de vin nulle

NOR : CPAD1828781A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoires, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles y relatifs, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 35 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission, en cas de production nulle, les opérateurs viti-vinicoles sont exemptés de l'obligation de soumettre une déclaration de production de vin.

**Art. 2.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,*  
Y. ZERBINI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, les coefficients et le programme des épreuves du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat**

NOR : CPAF1815900A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale d'administration en date du 10 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration institué par le décret du 14 septembre 2018 susvisé peut être ouvert dans les trois spécialités suivantes :

- sciences de la matière et de l'ingénieur ;
- sciences de la vie ;
- sciences humaines et sociales.

Lorsque le concours est ouvert dans plusieurs spécialités, les candidats choisissent lors de l'inscription la spécialité au titre de laquelle la candidature est présentée. Ce choix ne peut plus être modifié après la clôture des inscriptions.

**Art. 2.** – Dans chacune des spécialités, le concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration comprend les épreuves suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité :

Une épreuve de rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier de 25 pages maximum (durée : cinq heures ; coefficient 6).

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien permettant, à partir d'un dossier renseigné par le candidat et présentant son expérience professionnelle et ses travaux de recherche, d'apprécier ses aptitudes, ses motivations, son parcours et ses réalisations ainsi que son aptitude à mobiliser, dans un environnement professionnel, les connaissances et compétences acquises pour l'accomplissement des fonctions confiées aux corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration.

L'entretien débute par un exposé liminaire d'au plus 10 minutes permettant au candidat de se présenter et d'évoquer son parcours ainsi que ses travaux universitaires.

Il se poursuit par des échanges portant notamment sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche. Le candidat est également interrogé sur son aptitude à inscrire son activité dans le cadre général des institutions politiques et administratives françaises et européennes. L'entretien peut donner lieu à des cas pratiques ou à des mises en situation professionnelles en lien avec les fonctions confiées aux corps recrutant par la voie de l'École nationale d'administration.

Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier, dont le modèle est mis en ligne sur le site internet de l'École nationale d'administration, n'est pas noté.

Durée : une heure, dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 4.

b) Une épreuve orale en langue anglaise comportant la lecture d'un extrait et le commentaire d'un texte de 600 mots environ ayant pour sujet l'actualité européenne et internationale suivis d'une conversation avec le jury. Cette épreuve est précédée de quinze minutes de préparation.

Durée : trente minutes ; coefficient 2

**Art. 3.** – Pour chacune des spécialités mentionnées à l'article premier, le programme de l'épreuve d'admissibilité est fixé en annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'École nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
T. LE GOFF

## ANNEXE

### PROGRAMME DE L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE

#### I. – Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité « Sciences de la matière et de l'ingénieur »

##### 1. Connaissances scientifiques et capacité à identifier les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse

1.1. Statistiques au service de la décision publique : apporter une réponse pertinente aux besoins de connaissance des acteurs économiques et sociaux, construction d'indicateurs pertinents ; pertinence du pilotage par les indicateurs ; de l'expertise à l'évaluation des politiques publiques.

1.2. Evolution scientifique et évolution sociale : notion de changement et de progrès, enjeux éthiques des sciences et de leurs avancées.

##### 2. Capacité à éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants :

2.1. Ressources naturelles : Consommation de ressources et d'énergie, maintien de la qualité de la vie humaine, sécurité, production et distribution d'aliments et approvisionnement en énergie, énergies renouvelables et non renouvelables, matières premières : transition énergétique, gestion sobre des ressources et adaptation au changement climatique ; les techniques alternatives à la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels ; eau et conséquences du stress hydrique.

2.2. Qualité de l'environnement : comportement respectueux envers l'environnement, utilisation des ressources et élimination des déchets, gestion des déchets, impact sur l'environnement et météorologie locale, biodiversité, durabilité environnementale, contrôle de la pollution et épuisement et régénération des sols.

2.3. Protection de l'environnement (hors transition climatique) : les apports de la science et de la technologie au développement durable, les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques et critiques.

2.4. Risques : risques naturels et dus à l'homme, décisions concernant le logement, changements rapides (séismes, temps violent), changements lents et progressifs (érosion des côtes, sédimentation), évaluation des risques, changement climatique.

2.5. Politique et sécurité industrielles : robotique, industrie 4.0, installations classées.

2.6. Politique nucléaire (essais, gestion des déchets et recherche) : l'avenir de la filière nucléaire en France, l'état d'avancement et les perspectives des recherches sur la gestion des déchets radioactifs ; la durée de vie des centrales nucléaires et les nouveaux types de réacteurs ; le contrôle des équipements sous pression nucléaires.

2.7. Technologie de l'information et de la communication : brouillage des communications électroniques : enjeux, limites et solutions ; sécurité des communications, cyber sécurité.

#### II. – Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité « Sciences de la vie »

##### 1. Connaissances scientifiques et capacité à identifier les questions auxquelles les sciences peuvent apporter une réponse :

1.1. Statistiques au service de la décision publique : apporter une réponse pertinente aux besoins de connaissance des acteurs économiques et sociaux, construction d'indicateurs pertinents ; pertinence du pilotage par les indicateurs ; de l'expertise à l'évaluation des politiques publiques.

1.2. Evolution scientifique et évolution sociale : notion de changement et de progrès ; enjeux éthiques des sciences et de leurs avancées.

##### 2. Capacité A éclairer la décision publique et son évaluation dans les domaines suivants :

2.1. Spécificité du monde vivant : Organisme ; espèce ; microbiologie ; métabolisme ; reproduction et hérédité ; macromolécules.

2.2. Santé publique, épidémiologie, sécurité alimentaire : les enjeux et les perspectives de l'épigénétique dans le domaine de la santé ; les maladies à transmission vectorielle ; les progrès de la génétique vers une médecine de précision.

2.3. Sécurité sanitaire : Perturbateurs endocriniens ; résistance aux antibiotiques ; risque épidémique (transmission, diagnostic moléculaire, comportement...)

2.4. Biochimie, biologie moléculaire et cellulaire, biophysique

2.5. Enjeux des évolutions de la démographie en France et dans le monde : conséquences du vieillissement des populations dans les pays développés ; les conditions d'une transition démographique réussie ; migrations.

2.6. Génétique, neurosciences

2.7. Biotechnologie : L'utilisation des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture et dans l'alimentation ; biodiversité et la préservation du patrimoine génétique.

2.8. Micro et nano technologie : risques potentiels, enjeux éthiques.

2.9. Bioéthique : brevetage du vivant ; expérimentation à visée thérapeutique ; clonage reproductif ; don et usage des sous-produits du corps humain ; privatisation des banques d'organe ou de greffons ; recherche sur l'embryon et utilisation d'embryons surnuméraires ; transgénèse ; biologie cellulaire, biologie du développement.

### **III. – Programme de l'épreuve d'admissibilité, spécialité « Sciences humaines et sociales »**

#### **1. Cadre institutionnel**

1.1. Histoire institutionnelle et politique de la France depuis la Révolution : les différents régimes et constitutions.

1.2. La V<sup>e</sup> République : la Constitution et le bloc de constitutionnalité ; lois et règlements ; la répartition des pouvoirs.

1.3. L'administration française : fondamentaux du droit administratif ; l'architecture administrative ; le contrôle de l'administration ; les services publics ; la fonction publique ; organisation et compétences des collectivités territoriales.

1.4. L'Union européenne : traités et actes européens ; les institutions de l'Union.

#### **2. Sociétés et action publique**

2.1. Outils d'analyse : la démarche sociologique ; normes sociales et comportements ; pouvoir et autorité ; les formes et facteurs d'inégalités ; acteurs et organisations.

2.2. L'action publique : l'Etat providence ; l'analyse des problèmes publics ; le cycle des politiques publiques ; les instruments de l'action publique ; la question de la performance des politiques publiques.

#### **3. Grands enjeux internationaux**

3.1. L'évolution des facteurs de puissance depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle : le système international ; les vecteurs de la puissance.

3.2. Acteurs et outils des relations internationales : Etats ; organisations internationales et autres organes et acteurs de la gouvernance mondiale ; relations diplomatiques et la négociation ; sanctions ; recours à la force et maintien de la paix ; coopération et aide au développement.

3.3. Les principaux défis : Etat de droit et droits de l'homme ; les objectifs du Millénaire ; l'évolution des conflits armés ; le contrôle des armements et la lutte contre les proliférations ; la lutte contre le terrorisme ; les différents enjeux de régulation des biens communs.

3.4. La politique extérieure de la France : principes ; méthodes et priorités ; organes et moyens ; l'articulation avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ; la politique de défense.

#### **4. Gestion et questions économiques**

4.1. Comptabilité et analyse financière : notions de comptabilité générale ; bilan et compte de résultat ; trésorerie ; capacité d'autofinancement.

4.2. Analyse microéconomique : offre et demande de travail ; les choix de production ; fonction de coût et de profit ; l'investissement.

4.3. Les marchés : offre ; demande ; la concurrence ; défaillances et rigidités du marché ; l'incidence des nouvelles technologies.

4.4. Le financement de l'économie : banques et marchés financiers ; la monnaie ; le crédit et les taux d'intérêt ; cycles et les crises financières.

4.5. Croissance, inflation et emploi : les déterminants de la croissance et du progrès technique ; inégalités ; le marché du travail et les institutions économiques et sociales ; les politiques d'indemnisation du chômage et les politiques de l'emploi ; les revenus ; l'inflation.

4.6. Les politiques monétaires

4.7. Economie internationale : commerce international et échanges internationaux ; les taux de change ; l'intégration économique et monétaire.

#### **5. Finances publiques**

5.1. Le cadre général des finances publiques : les grandes catégories de dépenses publiques et leurs facteurs d'évolution ; les prélèvements obligatoires et les autres ressources publiques.

5.2. Le cadre constitutionnel et européen : le régime constitutionnel des finances publiques ; le pouvoir budgétaire ; l'encadrement européen des finances publiques ; le cadre administratif et l'organisation des administrations financières.

5.3. La politique budgétaire : équilibre et déficit ; la dette publique ; politiques de relance et de maîtrise des finances publiques.

5.4. Politique fiscale et prélèvements obligatoires : les différents types d'impôts ; les théories fiscales ; les modalités de calcul et de recouvrement des principaux impôts.

5.5. Les finances de l'Etat : la structure du budget de l'Etat et des lois de finances ; principes budgétaires ; élaboration et exécution du budget de l'Etat et de la loi de finances ; la gestion publique issue de la loi organique relative aux lois de finances.

5.6. Les finances sociales : les dépenses sociales ; l'Etat et la sécurité sociale.

5.7. Les règles comptables : la comptabilité publique ; la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

#### **6. Traitement et analyse de données quantitatives**

6.1. Notions de statistiques : la production de données quantitatives (sources ; processus de collecte ; bases de données ; enquêtes ; sondages) ; les concepts statistiques de base (échantillon ; moyenne ; médiane ; variance ; écart type ; covariance).

6.2. Analyse de données : maîtrise des techniques quantitatives et pratique d'un logiciel d'analyse de données ; les probabilités ; les méthodes économétriques employées pour l'évaluation des politiques publiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 15 octobre 2018 portant institution de régies d'avances, de régies de recettes et de régies d'avances et de recettes auprès de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN)**

NOR : INTF1830334A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué une régie d'avances, une régie de recettes et des régies d'avances et de recettes auprès des organismes mentionnés ci-après, relevant de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) :

STRUCTURES	TYPE DE REGIE	MONTANT maximal de l'avance en euros
<b>DIRECTION CENTRALE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE</b>		
Sous-direction de la méthode et de l'appui (SDMA) de Clermont Ferrand	Régie d'avances	58 000 €
Sous-direction de la méthode et de l'appui (SDMA) de Clermont Ferrand	Régie de recettes	Non applicable
<b>DIRECTION ZONALE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE</b>		
Direction zonale au recrutement et à la formation Sud	Régie d'avances et de recettes	463 900 €
<b>ECOLES NATIONALES DE POLICE</b>		
Ecole nationale de police de Montbéliard	Régie d'avances et de recettes	50 500 €
Ecole nationale de police de Rouen Oissel	Régie d'avances et de recettes	124 000 €
Ecole nationale de police de Périgueux	Régie d'avances et de recettes	62 429 €

STRUCTURES	TYPE DE REGIE	MONTANT maximal de l'avance en euros
Ecole nationale de police de Reims	Régie d'avances et de recettes	35 590 €
Ecole nationale de police de Saint-Malo	Régie d'avances et de recettes	77 449 €
Ecole nationale de police de Sens	Régie d'avances et de recettes	39 054 €
Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse	Régie d'avances et de recettes	42 300 €
CENTRE REGIONAL DE FORMATION DE LA POLICE NATIONALE		
Centre régional de formation de Nice	Régie d'avances et de recettes	1 000 €
Centre régional de formation de Draveil	Régie d'avances et de recettes	4 000 €
Centre régional de formation de Paris	Régie d'avances et de recettes	59 000 €

TITRE I<sup>er</sup>

## RÉGIES D'AVANCES

**Art. 2.** – Les régisseurs d'avances sont autorisés à payer, outre les dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé :

1. Les frais de mission et de stage en France et à l'étranger, y compris les avances sur ces frais ;
2. Les frais d'hébergement et de restauration des fonctionnaires ou stagiaires étrangers en formation dans le cadre de stages, séminaires et colloques internationaux ;
3. les dépenses d'alimentation, dans la limite de 2 000 € par opération, pour les structures possédant une restauration administrative ;
4. Les dépenses du foyer-bar : boissons non alcoolisées, alimentation, objets promotionnels, objets de première nécessité, petits équipements professionnels, dans la limite de 2 000 € par opération.

**Art. 3.** – Les bénéficiaires des paiements énumérés aux 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent arrêté sont les élèves, les stagiaires et les agents titulaires et contractuels des écoles de la police nationale.

**Art. 4.** – L'avance, dont le montant maximal est fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

**Art. 5.** – Le régisseur remet les pièces justificatives de dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois pour l'établissement d'un ordre de paiement assigné sur la caisse du comptable public assignataire.

## TITRE II

## RÉGIES DE RECETTES

**Art. 6.** – Les régisseurs de recettes sont habilités à percevoir les recettes suivantes :

1. Les remboursements de frais occasionnés par la perte ou la destruction, par les élèves ou stagiaires, de matériels mis à disposition dans le cadre de leur formation ;
2. Les sommes collectées en paiement et/ou remboursements des communications téléphoniques ;
3. Les recettes liées à l'exploitation d'un foyer-bar ;
4. Les recettes liées à l'hébergement et à la restauration ;
5. Le remboursement des frais de fonctionnement pédagogiques ;
6. Les frais mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction ou la cession d'un document ;
7. Les recettes liées à la vente de jetons pour le fonctionnement d'appareils électriques ;
8. Frais de location de salles et d'infrastructures.

**Art. 7.** – Les régisseurs et les mandataires sont habilités à détenir et à manier des valeurs. À ce titre, ils sont astreints à tenir un compte d'emploi faisant état des entrées et sorties de valeurs.

**Art. 8.** – Les recettes prévues à l'article 6 sont encaissées par le régisseur par carte bancaire, par chèque, en numéraire ou par virement et versées au comptable public assignataire au minimum une fois par mois. Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 6 000 € (six mille euros).

**Art. 9.** – Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 300 € (trois cents euros).

## TITRE III

## DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 10.** – Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat, est nommé par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, après agrément du comptable public assignataire.

**Art. 11.** – Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

**Art. 12.** – L'arrêté du 8 juin 2016 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) du ministère de l'intérieur est abrogé.

**Art. 13.** – Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur et le directeur général des finances publiques au ministère de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de bureau,*  
C. SIMONNET

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la performance financière,*  
V. NICOLI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme

NOR : INTE1830296A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la Fédération française de sauvetage et de secourisme du 27 juillet 2018 ainsi que les compléments apportés les 19 septembre et 23 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des comités départementaux (voir annexe)	Type des missions de sécurité civile (voir annexe)
National	National	A : opérations de secours (secours aux personnes et, selon les départements, sauvetage aquatique) ; B : actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes C : encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ; D : selon les départements, D-Points d'alerte et de premiers secours (PAPS), D-Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE), D-PAPS ou D-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.

**Art. 2.** – Pour l'agrément A, la Fédération française de sauvetage et de secourisme apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

**Art. 3.** – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Art. 4.** – La Fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Art. 5.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

## ANNEXE

## LISTE DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Comité départemental FFSS	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
FFSS 01	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 03	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 04					x			
FFSS 05	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 06	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 09					x			
FFSS 10	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 11	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 12					x		x	
FFSS 13	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 16	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 17	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 21	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 22	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 24	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 25	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 26					x		x	
FFSS 27	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 29	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 31	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 33		x			x	x	x	x
FFSS 34	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 35	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 37	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 38	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 39	x		x	x	x	x		
FFSS 40	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 41	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 42	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 44	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 45	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 49	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 50			x	x	x	x	x	x

Comité départemental FFSS	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D - PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D - DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
FFSS 54	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 55	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 56	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 57	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 59	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 60	x		x	x	x	x		
FFSS 62	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 63	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 64	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 65	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 66	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 67	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 68	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 69	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 72	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 73	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 74	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 75	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 76	x		x	x	x	x		
FFSS 77					x		x	
FFSS 78	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 79					x			
FFSS 80	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 81		x	x	x	x	x	x	x
FFSS 82	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 83	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 84	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 85	x		x	x	x	x	x	x

Comité départemental FFSS	A - Secours aux personnes	A - Sauvetage aquatique	B - Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes	C - Encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations	D - Points d'alerte et de premiers secours (PAPS)	D - Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)	D – PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques	D – DPS - PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques
FFSS 86	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 88	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 89	x		x	x	x	x		
FFSS 90					x		x	
FFSS 92	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 93	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 95					x			
FFSS 971	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 972	x		x	x	x	x	x	x
FFSS 973					x			
FFSS 974	x	x	x	x	x	x	x	x
FFSS 976	x		x	x	x	x	x	x

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018**

NOR : AGRM1829997A

**Publics concernés** : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet** : fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018 est fixé à 13 868 kW et 2 496,04 GT.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation du livre IX, du titre II, du chapitre 1<sup>er</sup>, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018 ;

Vu l'avis des commissions régionales de gestion de la flotte,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2018 est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le contingent de capacité du mois d'octobre 2018, exprimé en puissance et en jauge, pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 13 868 kW et 2 496,04 GT. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe I du présent arrêté. »

**Art. 2.** – L'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2018 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,  
F. GUEUDAR-DELAHAYE

## ANNEXE I

CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE EN FONCTION DES RÉGIONS  
ET DES CATÉGORIES DE DEMANDES

Tableau 1

**Réservations de capacités sans augmentation de capacité dits « 1 pour 1 »**

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25m	53,42	514
dont Bretagne	1,52	44
dont Normandie	49,9	360
dont Nouvelle-Aquitaine	2	110

Tableau 2

**Réservations de capacités dits « de droit »**

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25 m	54,98	598
dont Normandie	42,25	258
dont Nouvelle-Aquitaine	2,24	75
dont PACA	7,30	177
dont Pays de la Loire	3,19	88

Tableau 3

**Réservations de capacités dits « Autres »**

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Plus de 25 m	670,00	1 990
Moins de 25 m	1 717,64	10 766
dont Bretagne	956,65	3 585
dont Corse	3,66	207
dont Hauts-de-France	233,42	923
dont Normandie	296,25	1 445
dont Nouvelle-Aquitaine	169,1	1 661
dont Occitanie	33,86	1 676
dont PACA	24,7	1 269

(\*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 26 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien

NOR : TRAA1827580A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du comité mixte de l'EEE ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2002 modifié portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Guyane SP ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2002 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'aviation civile - direction du transport aérien) ;

Vu la demande présentée par la société Compagnie aérienne interrégionale express (anciennement Air Guyane SP),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au II de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2002 relatif à l'exploitation de services de transport aérien susvisé les alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 octobre 2018 :

Fort-de-France - Antigua (Antigua-et-Barbuda).

Pointe-à-Pitre - Antigua (Antigua-et-Barbuda).

Saint-Martin - Antigua (Antigua-et-Barbuda).

Cayenne - Paramaribo (Surinam).

Saint-Laurent-du-Maroni - Paramaribo (Surinam).

Fort-de-France - San Juan (Puerto Rico).

Pointe-à-Pitre - San Juan (Puerto Rico).

Saint-Martin - San Juan (Puerto Rico). »

sont abrogés.

**Art. 2.** – Le II de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2002 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 octobre 2023 :

Fort-de-France - San Juan (Porto Rico) ;

Pointe-à-Pitre - San Juan (Porto Rico). »

**Art. 3.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur général des ponts,  
des eaux et des forêts,*  
M. LAMALLE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination d'une personnalité qualifiée au sein de la formation spécialisée dans le champ de l'âge du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge**

NOR : *PRMX1830509A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 8 novembre 2018, M. Denis PIVETEAU est désigné en tant que personnalité qualifiée au sein de la formation spécialisée dans le champ de l'âge du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge en remplacement de M. Emmanuel HIRSCH.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA)

NOR : TRED1827596A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 11 octobre 2018, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) :

*En qualité de représentant de l'Etat*

Pour le Commissariat général au développement durable :

Titulaire : M. BERGEOT (Laurent), chef du service de la recherche à la direction de la recherche et de l'innovation.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination au conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

NOR : TRED1828848A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 31 octobre 2018, sont nommés membres du conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

*En qualité de représentants de l'Etat*

Pour le Commissariat général au développement durable :

Titulaire : M. COURTINE (Thierry), en remplacement de M. BOSSINI (Serge).

Pour le Commissariat général à l'égalité des territoires :

Suppléant : M. DELAUNAY (Nicolas), en remplacement de M. CARADEC (Philippe).

Pour la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :

Titulaire : Mme MOURLON (Sophie), en remplacement de M. GUILLARD (Philippe).

Titulaire : M. HUET (Brice), en remplacement de Mme DUMOULIN-WIECZORKIEWICZ (Virginie).

Suppléant : M. LABAT (Didier), en remplacement de Mme OLIVEROS-TORO (Guglielmina).

Suppléante : Mme HOHN (Laurence), en remplacement de M. DURRLEMAN (Colas).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1830064A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Pierre Manenti est nommé conseiller parlementaire, collectivités territoriales et contrats de transition écologique.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

EMMANUELLE WARGON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 26 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829479A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 octobre 2018, Mme DOURLENT (Sophie, Laure) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée office notarial Jean-Baptiste BOREL à la résidence d'Orange (Vaucluse).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 31 octobre 2018 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1829662A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 octobre 2018, Mme Dominique SEUVE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Nice, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour être maintenue en activité en surnombre, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 susvisée, à compter du 6 mars 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830068A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

La démission de M. MARIETTE (Ludovic), notaire à la résidence d'Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associée unique « OFFICE NOTARIAL D'ORMESSON », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Ormesson-sur-Marne (Val-de-Marne), en remplacement de M. MARIETTE (Ludovic).

Mme LEVASSEUR (Laurence, Paulette, Anne) est nommée notaire associée, membre de la société par actions simplifiée à associé unique OFFICE NOTARIAL D'ORMESSON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830069A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme SERGHINI ANBARI (Houda), épouse GARCIA, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Pierre-Olivier PRUDHON, Maurice BENTATA, notaires associés » à la résidence de Paris.

La démission de Mme GOULARD (Régine, Jacqueline, Marcelle), notaire à la résidence d'Arcueil (Val-de-Marne), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « REGARDEBAS & SERGHINI ANBARI, Notaires associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Arcueil (Val-de-Marne), en remplacement de Mme GOULARD (Régine, Jacqueline, Marcelle).

Mme REGARDEBAS (Audrey, Sylvie, Janine) et Mme SERGHINI ANBARI (Houda), épouse GARCIA, sont nommées notaires associées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la démission d'office d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830070A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018, M. de PRÉVAL (Thibault, Georges, Marie), nommé notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CORNILLAC (Pierre, René, Fernand, Didier) à la résidence de Toulon (Var), est déclaré démissionnaire d'office.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830071A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

Le retrait de M. LARRAN (Jean-Paul, Louis, Marie), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE, Hélène MOUNAIX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Peyrehorade (Landes), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Paul LARRAN, Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE, Hélène MOUNAIX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Laure LARRAN, Olivier MAYSONNAVE et Hélène MOUNAIX, notaires associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 5 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1830072A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018, M. BOULAY (Charles-Antoine, François), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Uguen/Vidalenc & Associés, Notaires » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « VH 15 NOTAIRES, société civile professionnelle de notaires » à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830073A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

M. DEMOUSELLE (Arnaud, Jacques, Marcel) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre-André MICHAUD et Benoit HERBRETEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Paris.

Le retrait de M. HERBRETEAU (Benoît, Jacques), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Pierre-André MICHAUD et Benoit HERBRETEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Pierre-André MICHAUD et Benoit HERBRETEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Pierre-André MICHAUD et Arnaud DEMOUSELLE, notaires associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830074A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018, Mme BISMUTH (Virginie, Stéphanie, Sandra), épouse GIRALT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle François BEAUME et Franck-Laurent GIRALT, notaires associés à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830076A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

M. POUMEROL (Hugues, Romain, Thibault) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Anne-Marie SCATTOLIN et Roger TCHETCHOUA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Vierzon (Cher).

Le retrait de Mme BULLO (Anne-Marie, Eugénie), ayant pour nom d'usage SCATTOLIN, notaire associée, membre de la société civile professionnelle Anne-Marie SCATTOLIN et Roger TCHETCHOUA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Anne-Marie SCATTOLIN et Roger TCHETCHOUA, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Roger TCHETCHOUA et Hugues POUMEROL, notaires associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830077A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018, M. CASTEL (Renaud, Pierre, Antoine) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle PIERRE CASTEL PHILIP AUDIBERT ET PHILIPPE MAZOYER notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de La Valette-du-Var (Var).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1830078A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

La démission de Mme GRUFFAT (Elodie), épouse JOLY, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « JOLY SENE », constituée par ses membres pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Epagny Metz-Tessy (Haute-Savoie), en remplacement de Mme GRUFFAT (Elodie), épouse JOLY.

Mme GRUFFAT (Elodie), épouse JOLY, et Mme SENÉ (Julia, Bernadette, Geneviève) sont nommées notaires associées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830079A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. ACHARD (Arnaud, Marcel, Gabriel) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle ACTALION Notaires, anciennement dénommée Jean-Luc REYJAL, Alexandre THUREL, Caroline COURTIADÉ, Jean-Marc BRUN et Cédric BOREL-GIRAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (Rhône).

M. ACHARD (Arnaud, Marcel, Gabriel) est nommé en qualité de notaire associé, membre de la société civile professionnelle ACTALION Notaires, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lyon (Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830080A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

La démission de Mme ROUSSEAU (Caroline, Geneviève, Marie-Josèphe), épouse PETROCCHI, notaire à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ROUSSEAU ROBIN », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis), en remplacement de Mme ROUSSEAU (Caroline, Geneviève, Marie-Josèphe).

Mme MANZANO (Carine, Francine), épouse ROBIN et Mme ROUSSEAU (Caroline, Geneviève, Marie-Josèphe) sont nommées notaires associées, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ROUSSEAU ROBIN ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 5 novembre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1830081A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018, M. GOFFART (Nicolas, Pascal), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Hugues de BRAQUILANGES, Catherine LAMBERT, Marc CAGNIART et Brigitte MARCHAY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle GINISTY & Associés résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1830082A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 novembre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. BLAVIGNAC (Paul-Henri), en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. BRUGEILLE (Michel, Jean-Marie), à la résidence de Noailles (Corrèze).

La démission de M. BRUGEILLE (Michel, Jean-Marie), notaire à la résidence de Noailles (Corrèze), est acceptée.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PAUL-HENRI BLAVIGNAC, constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Noailles (Corrèze), en remplacement de M. BRUGEILLE (Michel, Jean-Marie).

M. BLAVIGNAC (Paul-Henri) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL PAUL-HENRI BLAVIGNAC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST1828768A

Par arrêté du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, M. Philippe BURDET, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur du budget et des achats au sein du service des finances et des achats du secrétariat général du ministère de la justice, pour une période de deux ans, à compter du 7 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 3 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1830141A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 3 octobre 2018, M. Jacques THIRY, ingénieur d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 septembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien  
dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air**

NOR : *ARMB1830030A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 octobre 2018, M. le général de corps aérien du corps des officiers de l'air Jean-Christophe Zimmermann, commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes, est maintenu dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air jusqu'au 31 août 2019 inclus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 31 octobre 2018 portant nomination au grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense au titre de l'année 2019**

NOR : ARMH1829900A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 31 octobre 2018, les ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense dont les noms suivent sont nommés au grade d'ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications du ministère de la défense à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Mme Abris (Emmanuelle).  
M. Adam (Christophe).  
M. Allouis (Alban).  
M. Alnet (Cyril).  
Mme Andre (Patricia).  
M. Angilella (Frédéric).  
M. Antkowiak (Olivier).  
M. Arellano (Henry).  
M. Aupied (Samuel).  
M. Baissieres (Patrice).  
M. Barrois (Thierry).  
M. Basset (Patrick).  
M. Baudet (Laurent).  
M. Beat (Eric).  
M. Belier (Marie-Emmanuel).  
M. Bellet (Alban).  
M. Bennevault (Stéphane).  
Mme Berisset (Magali).  
M. Berthet (Marc).  
M. Bescond (Olivier).  
Mme Besnier (Béatrice).  
M. Besset (Jean-Claude).  
M. Blancher (Patrick).  
Mme Boches (France).  
M. Boissaux (Daniel).  
Mme Borvon (Ouafah).  
M. Bouinot (Pascal).  
M. Brach (Gilles).  
M. Bruneau (Philippe).  
Mme Buffeteau (Sandrine).  
M. Buisson (Antony).  
M. Burgues (Gilles).  
M. Cacot (Jérôme).  
M. Caheric (Pascal).  
Mme Carval (Dominique).  
M. Cayrel (Christophe).  
Mme Cessieux (Nathalie).  
M. Charlois (Bertrand).  
M. Charra (Rémy).

M. Chastel (Laurent).  
M. Chatenet (Antoine).  
M. Chauchard (Yann).  
M. Christ (Sylvain).  
M. Coden (Patrick).  
M. Crozat (Renaud).  
M. Cruciani (Christian).  
M. Cuciuc (Michel).  
M. Dauvergne (Patrick).  
M. Dejante (Thierry).  
M. Delaroque (David).  
M. Deroeux (Franck).  
M. Deschamps (Fabrice).  
Mme Desruelle (Anne).  
M. Dewiers (Sébastien).  
M. Dincuff (Thierry).  
M. Dion (Jean-Jacques).  
Mme Donichak (Carine).  
M. Douai (Didier).  
M. Dubet (Laurent).  
M. Dubreuil (Didier).  
M. Duburquoy (Bruno).  
M. Duclos (Bernard).  
Mme Ducros (Catherine).  
M. Dumas (Sébastien).  
M. Durand (Jérôme).  
M. Duverger (Michel).  
M. Ecorse (Franck).  
M. Feron (Martial).  
M. Ferras (Christian).  
M. Ferrero (Jean-Marc).  
M. Ferri (Jérôme).  
M. Fiot (Yvon).  
M. Fize (Jean-François).  
M. Fontaine (Xavier).  
M. Galeazzi (Christophe).  
M. Gambade (Michel).  
M. Garcia (Thierry).  
M. Gaudard (Stéphane).  
M. Gauthier (Xavier).  
M. Gelade (Florent).  
M. Geneste (Gilles).  
M. Gesler-Michamble (Willy).  
Mme Gloeckler (Christelle).  
M. Gonzalvez (Jean-François).  
M. Goutorbe (Pascal).  
M. Grandvaux (Gérard).  
Mme Guegain (Gaelle).  
M. Guilbault (Eric).  
Mme Guillou (Catherine).  
M. Guillou (Stéphane).  
M. Hamdi (Abdelaziz).  
M. Hervault (Ludovic).  
M. Hubert (Stéphane).  
M. Huntzinger (Jean-Marie).  
M. Jaouen (Bruno).  
M. Jean (Christophe).  
M. Jeanjean (Eric).

M. Jego (Aristide).  
Mme Jesse (Patricia).  
M. Keruzoret (Yann).  
Mme Khelifi (Sadia).  
M. Kwasniewski (David).  
M. Lablee (Pascal).  
M. Lagorce (Alexandre).  
M. Lagorce (Rémi).  
Mme Lalut (Christelle).  
M. Langlet (Antoine).  
M. Laporte (Michel).  
M. Laran (Jean-André).  
M. Le Borloch (Michel).  
M. Le Brun (Michel).  
Mme Le Guen (Sophie).  
M. Le Hir (Loic).  
M. Le Marrec (Yannick).  
M. Le Pape (Bernard).  
M. Leborgne (Roger).  
M. Lebrun (Philippe).  
Mme Lefevre (Isabelle).  
M. Leglise (Jean-Yves).  
Mme Legrand (Isabelle).  
M. Lejal (Etienne).  
M. Leye (Seyni).  
M. Lortet (Didier).  
M. Louisin (Denis).  
M. Marques (Pierre).  
M. Marquette (Frédéric).  
Mme Martin (Isabelle).  
M. Mermillod (Florent).  
Mme Mezescaze (Laure).  
M. Michaud (Jean-Luc).  
M. Mongrand (Xavier).  
M. Morsiani (Guillaume).  
M. Mounier (Herbert).  
M. Muraro (Alexandre).  
M. Nahirny (Frédéric).  
M. Noe (Frédéric).  
M. Paire (Philippe).  
M. Pasin (Christian).  
M. Paupert (Frédéric).  
Mme Pennacino (Isabelle).  
M. Petitbon (Arnaud).  
M. Pichard (Laurent).  
M. Pinet (Daniel).  
M. Plutino (Philippe).  
M. Poupeau (Hervé).  
M. Puissochet (Christian).  
M. Quaran (Bruno).  
M. Queille (Laurent).  
M. Quemeneur (Daniel).  
M. Rabat (Arnaud).  
M. Rabut (Stéphane).  
M. Ramiro (Philippe).  
M. Ramonet (Pascal).  
M. Rathier (Sébastien).  
M. Regnault (Christian).

Mme Renier (Fabienne).  
M. Ribeiro-Pinto (Dominique).  
M. Ridel (Ludovic).  
M. Robillot (Frédéric).  
M. Rolland-Piegue (Jean-Marc).  
M. Roptin (Didier).  
Mme Royer (Virginie).  
M. Ruyer (Pierre-François).  
M. Sanfins (Auguste).  
M. Savin-Doublet (Yann).  
M. Secchi (Thomas).  
M. Segas (Stéphane).  
M. Soumaille (Christophe).  
M. Soune (Jérôme).  
M. Stern (Roland).  
M. Tanguy (Didier).  
M. Taupin (Philippe).  
M. Thomas (Thierry).  
Mme Treguier (Isabelle).  
M. Treguier (Olivier).  
M. Triguel (Tanguy).  
M. Turmeau (Cyrille).  
M. Ulbine (Eric).  
M. Vaujour (Pascal).  
M. Verneuil (Nicolas).  
M. Vuletic (Claude).  
Mme Waldburger-Gandon (Rebecca).  
M. Wallet (Alain).  
M. Yaouanc (Michel).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'étude et de fabrication)

NOR : ARMS1828151A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 5 novembre 2018, M. Hubert FROMENTIN, ingénieur divisionnaire d'étude et de fabrication, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC1829933A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Edouard MONTCHAMP est nommé conseiller chargé de la presse et de la communication au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

CHRISTELLE DUBOS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 octobre 2018 portant admission à la retraite  
(administrateur des postes et télécommunications)**

NOR : *ECO1829519A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 octobre 2018, M. Philippe DESROUSSEAUX, administrateur des postes et télécommunications hors classe, rattaché pour sa gestion à La Poste, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 octobre 2018 portant admission à la retraite  
(ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines)**

NOR : *ECOP1830065A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 octobre 2018, M. Jean-Pierre Hillewaere, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1828233A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 8 novembre 2018, M. Emmanuel MASSÉ, administrateur hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans l'emploi de chef du service des politiques macroéconomiques et des affaires européennes à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP1828239A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 8 novembre 2018, M. Arnaud BUISSÉ, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est renouvelé dans l'emploi de chef du service des politiques publiques à la direction générale du Trésor, à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 30 octobre 2018 portant titularisation d'inspecteurs du travail

NOR : MTRR1829911A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 30 octobre 2018, les inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2017 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont titularisés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 :

ZUCCHIATTI (Aurélie).  
TONNEL (Éléonore).  
GUICHOT (Pauline).  
SALGADO (Thomas).  
LINARES (Paul).  
LE BERDER (Agathe).  
MOREL (Chloé).  
DANTEC (Ghislain).  
LUTHERER (Cécilia).  
STOCCHETTI (Marion).  
NOZARIAN (Nazli).  
LAOUSSING (David).  
OLIVA (Thibault).  
WEBER (Marie).  
BEAUD (Arthur).  
LARCHER (Morgane).  
SCHOCRON (Nathalie).  
BOUKROUH (Bouchra).  
BOUILLOT (Fabrice).  
COUTURE (Lucile).  
CHARBOUILLOT (Bastien).  
DURAND (Flora).  
BURNOL (Jean-Philippe).  
RAMBAUD (Clémence).  
ULAS (Diane).  
MOKHTAR (Mélinda).  
PELISSIER (Jean-Philippe).  
LAVA (Nathalie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : CPAP1828248A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 8 novembre 2018, M. Bruno NICOULAUD, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi d'expert de haut niveau (groupe III), chargé de la veille stratégique, de la synthèse et de l'évaluation du plan national de lutte contre la fraude, correspondant national de l'Office européen de lutte antifraude au sein de la délégation nationale à la lutte contre la fraude, pour une durée de trois ans, à compter du 4 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 5 octobre 2018 portant nomination à la commission interministérielle de contrôle (CIC) de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace**

NOR : *INTE1825881A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 octobre 2018, sont nommés en qualité de représentants du ministre de l'intérieur à la commission interministérielle de contrôle des manifestations du Salon international de l'aéronautique et de l'espace :

- représentant titulaire : M. Nicolas LEROY, du groupement des moyens aériens (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) ;
- représentant suppléant : M. Patrick JOANNEM, du groupement des moyens aériens (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises).

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant nomination à la commission interministérielle de contrôle (CIC) de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (NOR : *INTE1706164A*) est abrogé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'Institut de science financière et d'assurances (ISFA)

NOR : *ESRS1827160A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 17 octobre 2018, M. LEBOISNE (Nicolas) est renouvelé dans les fonctions de directeur de l'Institut de science financière et d'assurances, école interne de l'université Lyon-I.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 25 octobre 2018 portant nomination au comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

NOR : TERL1829417A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 25 octobre 2018, est nommée membre du comité des aides de la Caisse de garantie du logement locatif social :

En tant que représentante du ministre chargé du logement :

Mme Carole DABROWSKI, adjointe au sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs, titulaire, en remplacement de Mme Cécile LE POUPON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 5 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

NOR : TERC1829378A

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 17 octobre 2018 :

M. Adrien Bayle, conseiller finances locales.

Mme Pauline Malet, conseillère collectivités et institutions locales.

Mme Juliette Part, conseillère aménagement du territoire.

Mme Laetitia Cesari-Giordani, conseillère financière et budgétaire.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

JACQUELINE GOURAULT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS1829268A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 novembre 2018, M. Michel GOMEZ, administrateur général, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur du travail et de la protection sociale au service des affaires financières, sociales et logistiques du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 8 novembre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS1829326A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 novembre 2018, Mme Noémie LE QUELLENEC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts est renouvelée dans les fonctions de sous-directrice mobilité, emploi, carrières au service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Décret du 9 novembre 2018 portant nomination du vice-président  
de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières - M. RICHERT (Philippe)**

NOR : *TRAT1830005D*

Par décret du Président de la République en date du 9 novembre 2018, M. Philippe RICHERT est nommé vice-président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785)

NOR : MTRT1829925A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avenant du 25 avril 2017 relatif à la révision de l'article 16 du titre VI, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 5 juillet 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires du 17 décembre 2008, les dispositions de l'avenant du 25 avril 2017 relatif à la révision de l'article 16 du titre VI, à la convention collective susvisée.

L'article 16-1 est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-43 du code du travail soit entendue comme visant l'article L. 3121-58 du code du travail.

L'article 16-4 est étendu sous réserve, d'une part, que toute absence assimilée à du temps de travail effectif s'impute sur le plafond de jours travaillés dus par le salarié, et d'autre part, qu'un accord d'entreprise précise l'impact, sur la rémunération du salarié, des absences, des arrivées et des départs en cours de période de référence, conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 3121-64 du code du travail. A ce titre, l'accord pourrait par exemple prévoir une règle de calcul permettant de déterminer le salaire journalier du salarié, ou encore des modalités de régularisation de la rémunération du salarié quittant l'entreprise en cours de période de référence alors qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des jours de repos auxquels il pouvait prétendre ou, au contraire, qu'il a bénéficié de plus de jours que ceux auxquels il pouvait prétendre.

L'article 16.8.2 est étendu sous réserve d'être complété par un accord d'entreprise, en application du 3<sup>o</sup> du II de l'article L. 3121-64 ou, à défaut, par la fixation par l'employeur lui-même, des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion, conformément aux dispositions du II de l'article L. 3121-65 du code du travail. La fixation des modalités d'exercice du droit du salarié à la déconnexion peut consister à instaurer des règles d'utilisation des outils numériques par les salariés (définition de plages habituelles de travail en dehors desquelles le salarié est présumé non connecté, rappel que les courriels sont envoyés en priorité pendant ces plages et qu'un courriel reçu en dehors n'appelle pas de réponse immédiate sauf situations d'urgence prédéfinies) ou encore à prévoir un paramétrage informatique des outils numériques contribuant à une déconnexion efficiente (message automatique informant le salarié qu'il s'apprête à envoyer un courriel en dehors des plages habituelles de travail et l'invitant à différer son envoi, intégration d'alertes dans la signature des courriels précisant au destinataire qu'il n'est pas tenu d'y répondre immédiatement s'il le reçoit pendant ses temps de repos, voire interruption des serveurs pendant ces plages et les jours de repos hebdomadaire). Une analyse périodique des volumes de connexions et de messages envoyés sur certaines plages horaires peut contribuer à identifier un usage trop intensif des technologies numériques, lié à une surcharge de travail, et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'accompagnement adaptées.

L'article 16.8.4 est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-46 soit entendue comme visant le 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 3121-64 du code du travail.

**Art. 2.** – L’extension des effets et sanctions de l’avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRULLOU

*Nota.* – Le texte de l’avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2017/27, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des maisons d'étudiants (n° 1671)

NOR : MTRT1829926A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1993 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée, notamment l'avenant n° 7 du 6 octobre 1995 ;

Vu l'avenant n° 58 du 7 juillet 2015 modifiant l'article 6.3 relatif aux modalités de prises de congés payés, à la Convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant n° 60 du 7 juillet 2015 relatif aux astreintes, à la Convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) rendu en séance du 27 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des maisons d'étudiants du 27 mai 1992, les dispositions de :

- l'avenant n° 58 du 7 juillet 2015 modifiant l'article 6.3 relatif aux modalités de prises de congés payés, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 6.3 de la convention collective, tel que modifié par l'avenant, est étendu sous réserve de la primauté de l'accord d'entreprise en matière de congés payés telle que posée par les articles L. 3141-10, L. 3141-15, L. 3141-21 et L. 3141-22 du code du travail.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.3 de la convention collective, tel que modifié par l'avenant, est étendu sous réserve des dispositions d'ordre public de l'article L. 3141-13 selon lesquelles les congés sont pris dans une période qui comprend dans tous les cas la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.3 de la convention collective, tel que modifié par l'avenant, est étendu sous réserve des dispositions d'ordre public de l'article L. 3141-17 selon lesquelles il peut être dérogé individuellement à la durée maximale des congés pouvant être pris en une seule fois, soit vingt-quatre jours ouvrables, pour les salariés qui justifient de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

L'article 6.3 de la convention collective, tel que modifié par l'avenant, est étendu sous réserve des dispositions d'ordre public de l'article L. 3141-18 selon lesquelles, lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.

- l'avenant n° 60 du 7 juillet 2015 relatifs aux astreintes, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 5.4 de la convention collective, tel qu'établi par l'avenant, est étendu sous réserve de la primauté de l'accord d'entreprise en matière d'astreintes telle que posée par l'article L. 3121-11 du code du travail.

L'article 5.4.1 de la convention collective, tel qu'établi par l'avenant, est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-5 du code du travail soit entendue comme étant la référence à l'article L. 3121-9 et sous réserve du respect de la nouvelle définition de l'astreinte donnée par cet article.

L'article 5.4.6 de la convention collective, tel qu'établi par l'avenant, est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-6 du code du travail soit entendue comme étant la référence à l'article L. 3121-10.

L'article 5.4.9 de la convention collective « Délai de prévenance », tel qu'établi par l'avenant, est étendu sous réserve que la référence à l'article L. 3121-8 soit entendue comme étant la référence à l'article L. 3121-12 en tant que celui-ci traite de la programmation individuelle des périodes d'astreinte.

L'article 5.4.10 de la convention collective, tel qu'établi par l'avenant, est étendu sous réserve que la référence à l'article R. 3121-1 du code du travail soit entendue comme étant la référence à l'article R. 3121-2.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule convention collective 2015/37, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Arrêté du 31 octobre 2018 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (n° 2120)

NOR : MTRT1829927A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2004 portant extension de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 et de ses annexes et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 21 novembre 2017 relatif au dispositif d'intéressement de branche, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu l'avenant du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 16 mars et du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 27 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, les dispositions de :

– l'accord du 21 novembre 2017 relatif au dispositif d'intéressement de branche, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Les termes « le délai de 15 jours court à compter de la fin du délai de 8 jours laissé aux organisations syndicales pour éventuellement s'opposer à l'accord et, » figurant dans la note de bas de page n° 13 précisant les stipulations de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de l'annexe 1 sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail.

La même note de bas de page est étendue sous réserve du respect des dispositions des articles D. 2231-2, D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail.

– l'avenant du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, à la convention collective nationale susvisée.

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail telles qu'interprétées de manière constante par la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003 n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507).

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenant.

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Les textes de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/5, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres et d'un avenant dans le secteur des agences de presse**

NOR : MTRT1830202V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 3 du 30 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Mise à jour de la convention collective nationale.

Signataires :

Fédération française des agences de presse (FFAP).

Fédération nationale des agences de presse photos et information (FNAPPI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CFDT et à la CGT-FO.

Union syndicale solidaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques

NOR : MTRT1830206V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 3 mai 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Création de la CPPNI.

Signataires :

Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS).

Union des télévisions locales de service public (TLSP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences de voyages et de tourisme et de la convention collective nationale des guides accompagnateurs et des accompagnateurs**

NOR : MTRT1830209V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Accord de méthode du 12 février 2018.

Accord du 12 février 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Négociation de l'accord de convergence des conventions collectives des agences de voyages et de tourisme, des guides interprètes de la région parisienne et des guides accompagnateurs.

Mise en place d'une CPPNI.

Signataires :

Les entreprises du voyage.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT, à la CGE-CGC et à la CGT.

UNSA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux

NOR : MTRT1830210V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 6 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Mise à jour de la convention collective nationale.

Signataires :

Fédération française de la tannerie-mégisserie.

Organisations syndicales de salariés intéressées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux**

NOR : MTRT1830211V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 25 avril 2018 à l'accord du 19 septembre 2017.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Don de jours de repos.

Signataires :

Fédération française de la tannerie-mégisserie.

Organisations syndicales de salariés intéressées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### Avis relatif à l'extension d'un accord régional conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne

NOR : MTRT1830207V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional du 14 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Mise en place d'une CPPNI.

Signataires :

Chambre syndicale de la haute couture (CSHC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT.

Union nationale artisanale de la couture et des activités connexes (UNACAC).

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2018-C-54 du 25 octobre 2018 portant approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une société d'assurance

NOR : *ACPP1828559S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 25 octobre 2018 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-15 ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 324-1 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société PRO BTP EPARGNE - RETRAITE - PREVOYANCE (PRO BTP ERP) (SIREN : 482 011 269), dont le siège social est situé à Paris (75006), 7, rue du Regard, à la Société d'Assurances Familiales des Salariés et Artisans VIE (SAF BTP VIE) (SIREN : 332 060 854), dont le siège social se situe à la même adresse.

**Art. 2.** – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le sous-collège sectoriel de l'assurance :

*Le président,*

B. DELAS

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-36 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Campus Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus FM

NOR : CSAR1830267S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-12 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-09 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Campus Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-12 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Campus FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association Campus Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Campus Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Campus FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 105.4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Clairière, Fort-de-France (972).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	2	180	3	270	2
10	3	100	1	190	2	280	1
20	2	110	0	200	2	290	0
30	2	120	0	210	2	300	0
40	3	130	1	220	3	310	1
50	4	140	3	230	4	320	3
60	5	150	5	240	5	330	5
70	5	160	5	250	5	340	5
80	4	170	4	260	4	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-39 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association carbétienne d'informations culturelles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Caraïbes**

NOR : CSAR1830280S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-04 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-13 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Caraïbes ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association carbétienne d'informations culturelles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-04 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Caraïbes est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association carbétienne d'informations culturelles. est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association carbétienne d'informations culturelles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Fréquence Caraïbes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 89.5 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).

Altitude du site (NGF) : 108 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	14	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	14
20	10	110	0	200	2	290	14
30	8	120	0	210	2	300	14
40	6	130	0	220	3	310	14
50	5	140	0	230	5	320	14
60	3	150	0	240	6	330	14
70	2	160	0	250	8	340	14
80	2	170	0	260	10	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Fréquence Caraïbes.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 106.6 MHz.

Adresse du site : quartier Verrier, Bellefontaine (972).

Altitude du site (NGF) : 510 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	0	270	0
10	3	100	3	190	0	280	0
20	3	110	3	200	0	290	0
30	3	120	3	210	0	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	3	130	3	220	0	310	1
50	3	140	2	230	0	320	1
60	3	150	2	240	0	330	2
70	3	160	1	250	0	340	2
80	3	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-781 du 24 octobre 2018 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé en bande III

NOR : CSAC1830260S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 43 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 12, 28-4, 29-1, 29-3, 30-2 et 31 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 26 mars 2008, modifiée par les décisions n° 2008-802 du 4 septembre 2008, n° 2009-359 du 26 mai 2009, n° 2009-837 du 20 octobre 2009 et n° 2012-234 du 12 avril 2012, relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu l'ensemble des décisions du conseil du 25 septembre 2013 autorisant les sociétés Rmux, France Multiplex, La Coopérative de radiodiffusion, Radiomux et SDN à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage de programmes de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris, Marseille et Nice ;

Vu la décision du conseil n° 2013-769 du 20 novembre 2013 fixant la date de début des émissions des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Marseille, Nice et Paris ;

Vu le document du Conseil supérieur de l'audiovisuel « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » du 15 janvier 2013 ;

Vu la consultation publique publiée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 26 juillet 2018 en application des dispositions des articles 28-4 et 31 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu les études d'impact du Conseil supérieur de l'audiovisuel publiées le 26 juillet 2018 et relatives aux décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique sur le fondement de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu les synthèses de la consultation publique et des observations relatives aux études d'impact lancées en application des articles 28-4 et 31 de la loi du 30 septembre 1986 et les conclusions adoptées par le conseil ;

Vu la consultation publique du Gouvernement sur les technologies autorisées pour la diffusion des services de radio numérique terrestre en bande III ouverte le 22 juin 2018 ;

Considérant que les observations relatives aux études d'impact ne remettent pas en cause, ni dans son principe, ni dans son périmètre, le lancement d'un appel aux candidatures pour des services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Nature de l'appel, normes de diffusion, description de la ressource disponible.*

Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio multiplexés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en clair à temps complet ou partagé en bande III.

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, qui imposent à ce jour la conformité à la norme européenne EN 300 401 en bande III, ainsi qu'au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » dont une version électronique est disponible sur le site internet du conseil. Les candidats ont donc le choix entre, d'une part, la spécification technique TS 102 563, également appelée « norme DAB+ », et, d'autre part, les spécifications techniques

TS 102 427 et TS 102 428, également appelées « norme T-DMB ». Il est techniquement possible de partager une même ressource radioélectrique entre des services diffusés en DAB+ et des services diffusés en T-DMB.

En cas de modification de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié précité durant la procédure d'appel aux candidatures, le Conseil veillera à assurer la conformité de l'alinéa précédent aux dispositions de cet arrêté, le cas échéant en modifiant la présente décision.

L'appel aux candidatures porte sur les ressources radioélectriques disponibles indiquées par zone dans le tableau en annexe I, sous réserve de l'exercice par le Gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme.

Si de la ressource radioélectrique devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de priorité prévu à l'article 26 précité pour des services du secteur public, le conseil publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource qui serait réservée pour la diffusion de ces services.

La ressource radioélectrique est planifiée par allotissement, conformément à l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, et selon les modalités décrites à l'annexe II de la présente décision.

La largeur de ces canaux et les normes de diffusion prévues par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié précité permettent de partager une même ressource radioélectrique entre plusieurs services de radio. La délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation des règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III prévoit le nombre de millièmes de ressource radioélectrique qui seront attribués à chaque service de radio en fonction de la norme de diffusion retenue par le candidat sélectionné et permet ainsi de déterminer le nombre de services autorisés, l'intégralité de la ressource radioélectrique associée à un allotissement correspondant à 1 000 millièmes. Le tableau de l'annexe I de la présente décision précise le nombre de millièmes disponibles par allotissement.

Dans le cadre du présent appel, le nombre de millièmes qui seront attribués par le Conseil, sur le fondement de la délibération précitée, à des services autorisés sur une même ressource radioélectrique de l'annexe I ne pourra donc excéder le nombre de millièmes disponibles indiqué dans le tableau en annexe I.

Les candidats s'engagent sur les taux de couverture effectifs de chaque allotissement objet de leur candidature.

#### **Art. 2. – Obligations de couverture.**

I. – Les candidats à l'édition d'un service de radio multiplexé diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la ressource radioélectrique des zones Marseille étendu, sur celle de la zone de Paris étendu ou sur le canal 11B de la zone Nice intermédiaire (ressource radioélectrique n° 8) s'engagent sur les taux de couverture suivants des allotissements correspondants :

- au moins 40 % de la population incluse dans l'allotissement au démarrage des émissions ;
- au moins 60 % de la population incluse dans l'allotissement dans un délai de 2 ans à compter du démarrage des émissions ;
- au moins 80 % de la population incluse dans l'allotissement dans un délai de 4 ans à compter du démarrage des émissions.

II. – Les candidats à l'édition d'un service de radio multiplexé diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur une ressource radioélectrique autre que celles mises en appel dans les zones Marseille étendu et Paris étendu et que le canal 11B de la zone Nice intermédiaire (ressource radioélectrique n° 8) s'engagent sur les taux de couverture suivants des allotissements correspondants :

- 40 % de la population incluse dans l'allotissement à l'entrée en vigueur de l'autorisation relative à cette ressource radioélectrique jusqu'au 20 juin 2019, si cette entrée en vigueur intervient avant cette date ;
- 80 % de la population incluse dans l'allotissement à compter du 20 juin 2019.

#### **Art. 3. – Candidatures.**

Le présent appel est ouvert aux éditeurs de services, conformément aux dispositions du II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

##### *a) Définition d'un service de radio :*

En application de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme un service de radio : « *tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons* ».

Un service de radio peut, en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986, être accompagné de données associées destinées à enrichir ou à compléter le programme principal.

b) Catégories de services de radio concernées par l'appel :

Le présent appel concerne les cinq catégories de services de radio suivantes :

**CATÉGORIE A. — SERVICES DE RADIO ASSOCIATIFS ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITÉ ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUE OU DU PARRAINAGE SONT INFÉRIEURES À 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL**

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986.

Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures.

Pour le reste du temps, le titulaire peut faire appel :

- à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;
- à un fournisseur de programme identifié :
  - soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;
  - soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
    - le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
    - le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par celui-ci ;
    - la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
    - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**CATÉGORIE B. — SERVICES DE RADIO LOCAUX OU RÉGIONAUX INDÉPENDANTS NE DIFFUSANT PAS DE PROGRAMME À VOCATION NATIONALE IDENTIFIÉ**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

**CATÉGORIE C. — SERVICES DE RADIO LOCAUX OU RÉGIONAUX DIFFUSANT LE PROGRAMME D'UN RÉSEAU THÉMATIQUE À VOCATION NATIONALE**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, entre 6 heures et 22 heures ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

## CATÉGORIE D. — SERVICES DE RADIO THÉMATIQUES À VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

## CATÉGORIE E. — SERVICES DE RADIO GÉNÉRALISTES À VOCATION NATIONALE

Cette catégorie est constituée de services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure et destinés à la diffusion d'informations locales.

c) Personnes morales susceptibles d'être candidates :

Les déclarations de candidature sont présentées, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le candidat s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

**Art. 4. – Dispositif anti-concentration.**

L'éditeur doit respecter les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias telles qu'elles sont fixées aux articles 40 (pour les sociétés) et 41 (pour les sociétés et les associations) de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

**Art. 5. – Retrait des dossiers.**

Les modèles de dossiers de candidature pour les cinq catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)). Ils peuvent également être obtenus auprès de la direction des médias radio du CSA (01-40-58-38-00).

**Art. 6. – Dépôt des candidatures.**

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent :

- soit être remis avant le 16 janvier 2019, à 17 heures au Conseil supérieur de l'audiovisuel, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75015 Paris, un récépissé de dépôt du dossier étant délivré aux candidats ou à leurs mandataires ;
- soit être adressés par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil supérieur de l'audiovisuel, appel aux candidatures DAB+, Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, au plus tard le 16 janvier 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent être rédigés en langue française.

Le nombre d'exemplaires du dossier à fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel varie en fonction du nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) concernés par la candidature. Le candidat se réfère au tableau ci-dessous afin de connaître le nombre d'exemplaires du dossier à produire.

Au moins un exemplaire doit être fourni sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom : la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée. En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Nombre de comités territoriaux concernés (*)	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
2	3 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée

(\*) Pour connaître précisément le nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés, se référer à l'annexe I de la présente décision.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet à chaque comité territorial de l'audiovisuel les dossiers de candidature relevant de sa compétence géographique.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

**Art. 7. – Contenu du dossier de candidature.**

Les candidats remplissent un dossier de candidature correspondant à la catégorie de service de leur choix. Un seul dossier par projet doit être rempli, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones.

Des modèles de dossiers de candidature sont, en fonction de la catégorie de service choisie, téléchargeables sur le site du Conseil supérieur de l'audiovisuel : [www.csa.fr](http://www.csa.fr).

Si un candidat à l'exploitation d'un service à temps complet souhaite également solliciter l'exploitation d'un service à temps partagé, deux dossiers distincts sont présentés, chacun comprenant les parties mentionnées dans les modèles.

Après la date limite de dépôt des dossiers, toute modification apportée à une candidature qui serait considérée comme substantielle par le conseil ferait que la candidature correspondante serait regardée comme nouvelle et, dès lors, rejetée au motif de l'irrecevabilité.

**Art. 8. – Recevabilité.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête la liste des candidats recevables après avis des comités territoriaux de l'audiovisuel.

Sont recevables les dossiers de candidature qui respectent les conditions suivantes :

- dépôt ou envoi des dossiers au siège du conseil dans les délais et conditions fixés au premier alinéa de l'article 6 ;
- projet correspondant à l'objet de l'appel aux candidatures ;
- existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des candidatures ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifié par la production des documents suivants :
  - pour une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
  - pour une association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
  - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, extrait K-bis datant de moins de trois mois, statuts datés et signés ;
  - pour une société non encore immatriculée à ce registre, attestation bancaire d'un compte bloqué, statuts datés et signés.

L'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. Le conseil notifie le rejet des candidatures dont les projets ont été déclarés irrecevables.

**Art. 9. – Instruction et sélection des dossiers.**

Les comités territoriaux de l'audiovisuel instruisent les dossiers des candidats relevant de leur compétence géographique :

- le comité territorial de l'audiovisuel de Paris pour les zones Paris étendu, Paris intermédiaire et Paris local ;
- le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille pour les zones Marseille étendu, Marseille intermédiaire, Marseille local, Nice étendu, Nice intermédiaire et Nice local.

Ils transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis accompagné d'une liste des candidats qui leur paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de ces avis, le conseil procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats. Il leur notifie leur sélection et leur propose, en tant que de besoin, de conclure une convention.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet du conseil : [www.csa.fr](http://www.csa.fr).

**Art. 10. – Elaboration de la convention.**

Le cas échéant, le Conseil supérieur de l'audiovisuel négocie la convention prévue à l'article 28 de la loi précitée avec les candidats sélectionnés. A titre indicatif, des modèles de convention sont disponibles sur le site internet du conseil : [www.csa.fr](http://www.csa.fr).

A défaut d'accord sur les termes de la convention, la candidature est rejetée. Le conseil procède alors à la sélection de nouveaux candidats dans les conditions prévues à l'article 9.

**Art. 11. – Autorisation ou rejet des candidatures et suite de la procédure.**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations, qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Les critères pris en considération par le conseil pour l'attribution des autorisations et le rejet des autres demandes sont mentionnés au II de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Conformément aux dispositions de l'article 29-1, et dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques, le conseil sélectionne en priorité les services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la même loi, qui sont reçus dans la même zone géographique.

Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible, et au vu des propositions formulées par les candidats, le conseil accorde le droit d'usage aux services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en tenant également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services.

Les autorisations sont d'une durée maximale de dix ans. Le conseil attire l'attention des candidats sur le fait que les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées dans le cadre du présent appel pourraient l'être pour une période allant jusqu'au 19 juin 2024, date à laquelle les autorisations déjà délivrées dans le cadre de l'appel du 26 mars 2008 réactualisé le 12 avril 2012 arriveront à échéance.

L'ensemble des autorisations délivrées sur le fondement de l'article 29-1 précité sont susceptibles d'être reconduites par le conseil, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois et chaque fois pour une période de cinq ans. Ces décisions précisent notamment la norme de diffusion retenue par le candidat.

Le conseil notifie aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

Pour les éditeurs de service de radio autorisés sur la ressource radioélectrique des zones Marseille étendu ou Paris étendu ou sur le canal 11B de la zone Nice intermédiaire, la procédure d'appel aux candidatures se poursuit conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente décision.

Pour les éditeurs de service de radio autorisés sur une ressource radioélectrique autre que celles des zones Marseille étendu et Paris étendu et que le canal 11B de la zone Nice intermédiaire, la délivrance des autorisations et la notification des rejets des candidatures closent de fait la procédure d'appel aux candidatures : conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'autorisation de l'opérateur de multiplex, délivrée préalablement au présent appel aux candidatures, n'est pas remise en cause par l'octroi du droit d'usage de la ressource radioélectrique à ces éditeurs.

**Art. 12. – Choix et autorisation de l'opérateur de multiplex.**

Conformément à l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de leurs autorisations, les éditeurs de service titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique dans les zones Marseille étendu ou Paris étendu ou du canal 11B dans la zone Nice intermédiaire proposent conjointement au Conseil supérieur de l'audiovisuel une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A ce titre, elle est en charge d'assurer notamment d'assembler les signaux des services autorisés sur la même ressource radioélectrique et de contracter, pour le compte des éditeurs, avec une société chargée de diffuser ces signaux.

A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de l'opérateur de multiplex, le conseil lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée, dans les conditions prévues à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le conseil autorise la société proposée et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. En cas de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services disposent alors d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouvel opérateur de multiplex.

**Art. 13. – Agrément des sites.**

L'opérateur de multiplex proposé par les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique dans les zones Marseille étendu ou Paris étendu ou du canal 11B dans la zone Nice intermédiaire indique notamment au Conseil supérieur de l'audiovisuel les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion. Elles ne peuvent être approuvées par le conseil que si un examen, effectué par lui-même ou par tout autre organisme qu'il a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur la bande III ou sur d'autres bandes, du respect des autres allotissements planifiés par le conseil ainsi des accords internationaux.

Les sites d'émission et les principales caractéristiques de diffusion proposés doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences pour obtenir un avis de la commission consultative des sites et servitudes (Comsis), conformément à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques.

En cas de rejet des propositions de l'opérateur de multiplex, celui-ci adresse une nouvelle proposition technique au conseil.

A défaut, conformément à l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le conseil peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Il peut, en particulier, imposer le regroupement de plusieurs multiplex sur un même site.

**Art. 14. – Démarrage des émissions.**

Les éditeurs de services titulaires d'une autorisation sont tenus d'assurer le début effectif des émissions à la date fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dans les conditions fixées par leur autorisation. A défaut, le conseil peut constater la caducité de l'autorisation.

**Art. 15. – Publication.**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
O. SCHRAMECK

## ANNEXE I

## LISTE DES RESSOURCES RADIOÉLECTRIQUES DISPONIBLES

Les cartes des contours des allotissements et des enveloppes sont disponibles sur le site internet du Conseil : <https://www.csa.fr>.

Les contraintes affectant les canaux sont indiquées au paragraphe 1.4 de l'annexe II de la présente décision.

## 1. Ressources radioélectriques disponibles dans le ressort du CTA de Marseille

Numéro de ressource radioélectrique	Zone(s) géographique(s)		Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte	Nombre de millièmes disponibles	Plage horaire	Obligations de couverture
1	Marseille étendu	Carte A1	étendu	5B		1 000	Temps complet	I de l'art. 2 de la présente décision
2	Marseille intermédiaire	Carte A2	intermédiaire	8A		288	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
3	Marseille intermédiaire	Carte A2	intermédiaire	7A		364	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
4	Marseille local	Carte A3	local	8C	ADJ avec l'allotissement Marseille local canal 8D	316	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
5	Marseille local	Carte A3	local	8D	ADJ avec l'allotissement Marseille local canal 8C	592	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
6	Nice étendu	Carte A4	étendu	11A	ADJ avec l'allotissement Nice intermédiaire canal 11B	288	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
7	Nice intermédiaire	Carte A5	intermédiaire	11C	ADJ avec l'allotissement Nice intermédiaire canal 11B	364	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
8	Nice intermédiaire	Carte A5	intermédiaire	11B	ADJ avec l'allotissement Nice étendu canal 11A et l'allotissement Nice intermédiaire canal 11C	1 000	Temps complet	I de l'art. 2 de la présente décision
9	Nice local	Carte A7	local	9D		308	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision
10	Nice local	Carte A7	local	8D		440	Temps complet	II de l'art. 2 de la présente décision

(\*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences.

## 2. Allotissements disponibles dans le ressort du CTA de Paris

Numéro de ressource radioélectrique	Zone(s) géographique(s)		Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte	Nombre de millièmes disponibles	Plage horaire	Obligations de couverture
11	Paris étendu	Carte A8	étendu	11B	ADJ avec l'allotissement Paris local canal 11A	1 000	Temps complet	I de l'art. 2 de la présente décision
12	Paris intermédiaire	Carte A9	intermédiaire	6A		164	Temps complet	II de l'art. 2 de la pré-

Numéro de ressource radioélectrique	Zone(s) géographique(s)		Type d'allotissement	Canaux disponibles en bande III (*)	Contrainte	Nombre de millièmes disponibles	Plage horaire	Obligations de couverture
								sente décision
13	Paris intermédiaire	Carte A9	intermédiaire	6D		696	Temps complet	Il de l'art. 2 de la présente décision
14	Paris local	Carte A10	local	9A	ADJ avec l'allotissement Paris local canal 9B	164	Temps complet	Il de l'art. 2 de la présente décision
15	Paris local	Carte A10	local	9A	ADJ avec l'allotissement Paris local canal 9B	76	Temps partiel (1)	Il de l'art. 2 de la présente décision
16	Paris local	Carte A10	local	9A	ADJ avec l'allotissement Paris local canal 9B	76	Temps partiel (2)	Il de l'art. 2 de la présente décision
17	Paris local	Carte A10	local	9B	ADJ avec l'allotissement Paris local canal 9A	620	Temps complet	Il de l'art. 2 de la présente décision
18	Paris local	Carte A10	local	11A	ADJ avec l'allotissement Paris étendu canal 11B	164	Temps complet	Il de l'art. 2 de la présente décision

(\*) Sous réserve de l'aboutissement favorable des procédures de coordination internationale des fréquences.

(1) Cette ressource radioélectrique est disponible le lundi de 0 heure à 12 heures et de 14 h 30 à 20 h 45, le mardi de 5 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 0 heure, les mercredi, jeudi et vendredi de 0 heure à 12 heures et de 14 h 30 à 0 heure, le samedi de 0 heure à 12 heures et le dimanche de 5 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 0 heure.

(2) Cette ressource radioélectrique est disponible le lundi de 12 heures à 17 heures et de 21 heures à 0 heure, les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 0 heure à 4 heures, de 12 heures à 17 heures et de 21 heures à 0 heure, le samedi de 0 heure à 16 heures et le dimanche de 14 heures à 22 heures.

## ANNEXE II

### PRINCIPALES DISPOSITIONS LIÉES À L'ATTRIBUTION DE LA RESSOURCE

#### 1. Paramètres techniques de l'appel

##### 1.1. Allotissement

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III et assurant un niveau de service défini (*cf.* paragraphe 1.2). La couverture effective de l'allotissement dépend du choix des sites proposés par l'opérateur de multiplex. Le contour de l'allotissement représente la zone de service dont le Conseil garantit la protection contre les brouillages, sous réserve de la coordination aux frontières, pour au moins 90 % de la population de l'allotissement. Un service peut être reçu au-delà de ce contour, mais le Conseil n'assure alors pas la protection de sa réception par les auditeurs. Au-delà de la sixième année suivant la délivrance de l'autorisation de l'opérateur de multiplex, le Conseil n'assure la protection contre les brouillages qu'à l'égard des zones théoriquement couvertes par les sites d'émission qu'il a agréés.

De plus, chaque allotissement est associé à une enveloppe définissant la limite de champ radioélectrique à ne pas dépasser : 54 dB $\mu$ V/m. Les contours des allotissements et des enveloppes sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

Les contours des allotissements des ressources radioélectriques de l'annexe I et leurs enveloppes sont disponibles sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)).

### 1.2. Niveaux de champ de référence et types de réception

Le Conseil retient les valeurs de référence suivantes pour définir les niveaux de champs médians minimaux que doivent assurer les opérateurs de multiplex et définir ainsi le niveau de service attendu :

	Niveau de champ en dB $\mu$ V/m
Allotissement local	67
Allotissement intermédiaire ou étendu	54

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent à des niveaux à 1 m 50 du sol à l'extérieur des bâtiments.

Les valeurs de seuil de réception font l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

### 1.3. Méthode de calcul

Les niveaux de champs sont prédits au moyen des recommandations UIT-R P. 526 ou 1546 le cas échéant (trajet terre mer, notamment).

Le choix de ces recommandations pour la prédiction des niveaux de champs fait l'objet d'un réexamen afin de tenir compte des dernières parutions et évolutions.

### 1.4. Contraintes liées aux allotissements

Un allotissement est dit en contrainte d'adjacence avec un autre allotissement si leurs canaux sont adjacents et si soit les zones géographiques de ces deux allotissements se recoupent soit l'une de ces zones recouvre complètement l'autre.

En cas de contrainte d'adjacence, dénotée « ADJ » dans le tableau de l'annexe I, l'introduction de tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil.

À l'instar de toute autorisation de site, au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex considérés toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

### 1.5. Décrochage

Un service de radio autorisé sur un allotissement ne doit pas effectuer de décrochage au sein de cet allotissement.

## 2. Agréments des sites et évolution du réseau

### 2.1. Engagement de couverture des allotissements

L'engagement de couverture des allotissements figure à l'article 2 de la présente décision. En application des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil peut fixer les limites inférieure et supérieure de puissance apparente rayonnée.

### 2.2. Agrément des sites

L'opérateur de multiplex proposé par les éditeurs de services bénéficiaires d'autorisations d'usage de la ressource radioélectrique doit soumettre à l'accord du Conseil une liste de sites permettant d'assurer l'objectif de couverture de la zone concernée. À l'exception des allotissements soumis à des contraintes spécifiques de localisation de site telles que décrites dans l'annexe I, ces sites d'émission ne doivent pas être situés à plus de 20 km du contour de l'allotissement. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

Le réseau d'émetteurs proposé par l'opérateur de multiplex ne doit pas générer un champ supérieur au champ de référence défini au-delà de l'enveloppe associée à l'allotissement. La méthode de calcul du champ radioélectrique est définie en 1.3.

L'opérateur de multiplex s'assure de la compatibilité du réseau d'émetteurs proposé avec les accords internationaux en vigueur pour l'usage de la bande III (accords de Genève 2006 [1] et accords bilatéraux [2]). En cas d'incompatibilité ou de gêne à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut soit refuser l'agrément du site, soit imposer à l'opérateur de multiplex considéré toute modification technique nécessaire pour supprimer des gênes ou respecter les accords internationaux. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les PAR ou les sites d'émission (y compris l'ajout de sites d'émission).

### 2.3. *Éléments techniques à communiquer*

L'opérateur de multiplex fournit au Conseil la description technique du réseau de sites envisagé afin de couvrir le ou les allotissements sélectionnés ainsi que les pourcentages de couverture à l'intérieur des bâtiments et une estimation de la couverture en mobilité. Il fournit également les fiches COMSIS ainsi qu'une carte de positionnement des émetteurs ainsi que les diagrammes d'antenne et PAR envisagés.

### 2.4. *Caractéristiques techniques des signaux diffusés*

Les caractéristiques techniques des signaux doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, susvisé et au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre » publié par le Conseil et qui peut faire l'objet de mises à jour régulières en fonction des retours d'expérience.

---

(1) Les Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) sont disponibles à l'adresse suivante : [www.itu.int/pub/R-ACT-RRC.14-2006/fr](http://www.itu.int/pub/R-ACT-RRC.14-2006/fr).

(2) Les accords bilatéraux peuvent être obtenus à l'adresse suivante : [www.anfr.fr/international/coordination/](http://www.anfr.fr/international/coordination/).

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-782 du 24 octobre 2018 abrogeant la décision n° 2008-53 du 15 janvier 2008 autorisant l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunysois et nord Saône-et-Loire à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Swing**

NOR : CSAC1830261S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône du 22 mai 2018 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunysois et nord Saône-et-Loire, autorisée à utiliser la fréquence 98,1 MHz sur la zone d'Autun pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Swing ;

Considérant que l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunysois et nord Saône-et-Loire a fait l'objet d'une liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône le 22 mai ; que ce dernier est devenu définitif ; que, par voie de conséquence, il entraîne la disparition de la personne morale titulaire de l'autorisation d'émettre ; qu'il y a donc lieu d'abroger l'autorisation accordée à l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunysois et nord Saône-et-Loire d'exploiter la fréquence 98,1 MHz dans la zone d'Autun ;

Après avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2008-53 du 15 janvier 2008, reconduite par les décisions n° 2012-DI-22 du 25 juin 2012 et n° 2017-DI-25 du 12 juin 2017, est abrogée.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'Association pour la communication radiophonique en Charollais, Brionnais, Bourbonnais, Clunysois et nord Saône-et-Loire et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Résultat de délibération du 19 septembre 2018 relative à la modification de la convention conclue avec la société SESI

NOR : CSAC1830265X

Par délibération du 19 septembre 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé le projet d'avenant n° 14 à la convention concernant le service de télévision CNEWS, qu'il a conclue le 19 juillet 2005 avec la société SESI. Ce projet a été signé par les parties le 19 septembre 2018.

L'avenant n° 14 à la convention figure en annexe.

AVENANT N° 14 À LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2005 CONCLUE ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ SESI, DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION CNEWS

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société SESI, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article unique

Au deuxième alinéa de l'article 3-1-3 (accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes) de la convention du 19 juillet 2005 susmentionnée, les termes : « 16 h 30 » sont remplacés par les termes : « 16 heures ».

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 19 septembre 2018.

Pour l'éditeur :

*Le gérant,*  
S. NEDJAR

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
O. SCHRAMECK

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Résultat de délibération du 26 septembre 2018 relative à la modification de la convention conclue avec la société M6 GÉNÉRATION

NOR : CSAC1830266X

Par délibération du 26 septembre 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé le projet d'avenant n° 4 à la convention concernant le service de télévision 6TER, qu'il a conclue le 3 juillet 2012 avec la société M6 GÉNÉRATION. Ce projet a été signé par les parties le 15 octobre 2018.

L'avenant n° 4 à la convention figure en annexe.

La délibération correspondante sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

### AVENANT N° 4

À LA CONVENTION CONCLUE LE 3 JUILLET 2012 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ M6 GÉNÉRATION, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION DÉNOMMÉ 6TER

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société M6 Génération, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### Article unique

Au troisième alinéa du XII de l'article 3-2-2 (production d'œuvres audiovisuelles) de la convention conclue le 3 juillet 2012, les mots : « sans préjudice de l'engagement figurant au VI du présent article » sont supprimés.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2018.

Pour l'éditeur :

*Le président,*

J. LEFEBURE

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

## Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

**Arrêté du 7 novembre 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)**

NOR : TEAH1830009A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 7 novembre 2018, est autorisée au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de poste offert au concours est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

### Technicien de la recherche

Branche d'activité professionnelle A :  
« Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

*Concours TR 2018-11*

Un technicien ou une technicienne biologiste.

Affectation : Aix-en-Provence (13).

Pour les candidats ou candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 25 minutes, dont 7 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 18 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 10 décembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16 heures à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, téléphone : 01-40-96-60-37/60-91.

### ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87
Montpellier	361, rue J.-F. Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

# Naturalisations et réintégrations

**Décret du 8 novembre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française**

NOR : *INTN1829788D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019**

### **ORDRE DU JOUR**

NOR : *INPX1802562X*

### **Lundi 12 novembre 2018**

A *16 heures*. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2018.

A *21 h 30*. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802563X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 13 novembre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802556X

#### 1. Composition

##### Modifications à la composition des commissions

###### *Démissions*

*Finances* : Mme Isabelle Florennes.

*Lois* : Mme Sarah El Haïry.

###### *Nominations*

Le groupe Mouvement démocrate et apparentés a désigné :

*Finances* : Mme Sarah El Haïry.

*Lois* : Mme Isabelle Florennes.

#### 2. Réunions

##### Lundi 12 novembre 2018

###### **Commission des finances :**

A 15 h 45 (salle de la commission des Finances) :

– PLFR 2018 amendements article 88.

###### **Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 10 heures (Département de la Gironde) :

– réunion déconcentrée de la délégation.

##### Mardi 13 novembre 2018

###### **Commission des affaires étrangères :**

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage) :

– audition de M. José Angel Gurria, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

###### **Commission des finances :**

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

– audition de Mme Catherine de Kersauson, présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2<sup>e</sup> de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur le bilan de la privatisation des aéroports.

###### **Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**

A 9 heures (4116) :

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gyax Généro, directrice du service de santé des armées.

###### **Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'Hexagone et des outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– mise aux voix : adoption du rapport.

**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 15 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

**Mercredi 14 novembre 2018****Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Désignation de rapporteurs pour des missions flashes sur les thèmes suivants :

- les nouvelles charges en matière de sécurité pour les salles de spectacle et les festivals ;
- précocité et troubles associés : quelle prise en charge à l'école ?
- première évaluation du Loto du patrimoine ;
- désignation de rapporteurs pour l'évaluation de la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles ;
- rapport d'information sur l'organisation de la fonction d'évaluation du système éducatif (n° 1265).

**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

**Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage) :

- contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement (AFD) pour la période 2017-2019 (rapport).

**Commission des affaires européennes :**

A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :

- audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Commission des affaires sociales :**

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- désignation des membres de la commission au sein de la mission d'information commune, conjointe avec la commission du développement durable, sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants alimentaires en plastique ;
- audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites.

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Olivier Noblecourt, délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, sur la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- nomination de rapporteurs ;
- en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, audition de Mme Marie-France Bellin, dont la nomination est proposée pour la présidence de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

**Jeudi 15 novembre 2018****Commission des affaires européennes :**

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

- paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;
- règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

**Commission des finances :**

A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :

- PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 10 heures (Département de la Moselle) :

- réunion déconcentrée de la Délégation.

**Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :**

A 16 heures (salle du CEC) :

– audition de MM. Matthieu Robin, chargé de mission secteur financier, et Guilhem Feniéys, chargé de mission relations institutionnelles, à l'UFC – Que choisir.

A 17 heures (salle du CEC) :

– audition de Mme Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), accompagnée de M. Didier Gautier, chef du service national des enquêtes.

A 18 heures (salle du CEC) :

– audition de M. Bruno Dalles, directeur du service TRACFIN.

**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le secteur du bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial, et Mme Marie Meyruey, consultante affaires publiques, Rumeur Publique ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Natacha Hakwik, directrice générale Equinov, Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques ; M. Francis Lagier, président de Promotoit, M. Sylvain Ponchon, secrétaire général, et M. Fred Guillo, consultant Interel.

**Mardi 20 novembre 2018****Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :**

A 14 h 15 (salle 6242, Lois) :

– désignation du président et du rapporteur de la mission d'information

**Mercredi 5 décembre 2018****Mission d'information sur les agrocultures :**

A 11 h 30 (3<sup>e</sup> bureau) :

- réunion constitutive de la mission ;
- désignation du bureau ;
- échange de vues des membres et programme de travail.

**3. Ordre du jour prévisionnel**

*Mardi 13 novembre 2018*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

*Lundi 19 novembre 2018*

*Commission des lois :*

A 15 h 30 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

*Mardi 20 novembre 2018*

*Commission des affaires étrangères :*

A 17 h 30 :

– autorisation de ratification de conventions (rapports).

Mercredi 21 novembre 2018

*Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques ;
- examen de la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

*Commission des affaires étrangères :*

A 9 h 30 :

- « Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).

*Commission des affaires européennes :*

A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :

- politique spatiale européenne (rapport d'information).

*Commission des affaires sociales :*

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- prise en charge cancers pédiatriques (n° 1328) (première lecture) (rapport).

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

*Commission de la défense :*

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

*Commission du développement durable :*

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Serge Morvan, Commissaire général à l'égalité des territoires, sur la proposition de création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

- audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

*Commission des lois :*

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;
- examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;
- examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

Jeudi 22 novembre 2018

*Commission des affaires économiques :*

A 9 heures (Déplacement) :

- réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

*Commission des affaires européennes :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.

*Commission des affaires sociales :*

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (suite rapport) (nouvelle lecture).

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, Finances) :**– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.**Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.**A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :**– audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises, et de M. Pierre Fresson, Aumônier en chef adjoint – Aumônier national de la Marine – Direction de l'aumônerie militaire catholique.**Lundi 26 novembre 2018**Commission des affaires sociales :**A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :**– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).**Mardi 27 novembre 2018**Commission des affaires étrangères :**A 17 h 30 :**– « L'avenir de la zone euro » (rapport d'information).**Commission du développement durable :**A 17 h 15 (salle 6237, Développement durable) :**– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport).**A 21 heures (salle 6237, Développement durable) :**– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite) (éventuellement).**Commission des finances :**A 17 h 30 (salle de la commission des Finances) :**– MEC outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique.**Mercredi 28 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :**– examen de la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1284).**A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :**– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :**– « La diplomatie climatique » (rapport d'information).**Commission des affaires européennes :**A 17 heures (6<sup>e</sup> bureau) :**– fiscalité du numérique (rapport d'information).**Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :**– proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 1353) (rapport) ;**– proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (n° 1326) (rapport).*

A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :

– examen des conclusions de la mission d'information commune conjointe avec la commission des affaires économiques, la commission du développement durable et la commission des lois, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite).

A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :

– évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » (rapport d'information).

Jeudi 29 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :

– éventuellement, examen en application de l'article 88 du règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

– enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du colonel Per Åkerblom, attaché de défense de l'ambassade de Suède.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Abdelkader Arbi, Aumônerie militaire musulmane.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire : les questions fiscales.

A 10 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Jean Passini, président de la Commission environnement de la Fédération française du bâtiment ; M. Jérôme Gatier, directeur du Plan bâtiment durable ; des représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), de l'Union sociale pour l'habitat (USH), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ; un représentant de l'établissement scolaire Jacques Le Caron.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

*Mercredi 5 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (XX, rapporteur.).*

*A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389).*

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :*

*– éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, (n° 1284), (XX, rapporteur).*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de AIDES.*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : M. Daniel Bour, président d'Énerplan, et M. David Gréau responsable du bureau parisien et des relations institutionnelles ; M. Otmane Hajji, président-directeur général de GreenYellow, et M. Jean-Luc Fechner directeur adjoint des relations extérieures du Groupe Casino ; des représentants de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; M. David Guinard, directeur général de Photosol, et M. Thomas Aubagnac, directeur business développement ; des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés.*

*Mardi 11 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 17 heures (salle Lamartine) :*

*– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la commission des affaires européennes de M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les accords commerciaux de l'Union européenne.*

*Mercredi 12 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :*

*– mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).*

*Jeudi 13 décembre 2018*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. le vice-amiral d'escadre Eric Schérer, inspecteur de la marine nationale.*

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Pasteur Etienne Waechter, aumônier en chef à l'Aumônerie militaire protestante.

Jeudi 20 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la Défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.

Jeudi 17 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (Salle de la commission) :

– réunion préparatoire

A 9 h 30 (Salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : M. Christophe Chabert, d'Eolfi, et M. Marc Lanne, directeur marketing et communication ; M. Patrick Decostre, directeur général France et Europe de Boralex, et M. Lucas Robin-Chevallier, responsable des affaires publiques ; des représentants de WPD Offshore.

Jeudi 24 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : des représentants de Global bioénergies et d'Interel Groupe ; d'Arval Publique LLD, de Cityscoot, de l'association NégaWatt.

Jeudi 31 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Jeudi 7 février 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : aspects maritimes : représentants de Cluster maritime français, et d'Armateurs de France.

Jeudi 7 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse : territoires et mobilités : associations d'élus.

Jeudi 14 mars 2019

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, en table ronde, ouverte à la presse : la recherche : M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA ; des représentants de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).*

#### **4. Membres présents ou excusés**

##### **Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du vendredi 9 novembre 2018, à 9 heures :

*Présents.* – M. Saïd Ahamada, M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Émilie Cariou, M. Joël Giraud, M. Alexandre Holroyd, M. François Jolivet, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

*Assistait également à la réunion.* – M. Bastien Lachaud.

##### **Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :**

Réunion du jeudi 8 novembre 2018, à 14 h 35 :

*Présents.* – Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, M. Erwan Balanant, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, Mme Typhanie Degois, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Paula Forteza, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Marie Guévenoux, M. Dimitri Houbron, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Latombe, Mme Alexandra Louis, M. Jean-Louis Masson, M. Stéphane Mazars, M. Paul Molac, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Stéphane Peu, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Antoine Savignat, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Alice Thourot, M. Alain Tourret, Mme Cécile Untermaier.

*Excusés.* – M. Philippe Dunoyer, M. Mansour Kamardine, Mme Maina Sage, M. Arnaud Viala, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Vincent Bru, Mme Albane Gaillot, M. Buon Tan.

Réunion du jeudi 8 novembre 2018, à 21 h 10 :

*Présents.* – Mme Caroline Abadie, Mme Laetitia Avia, M. Erwan Balanant, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Élise Fajgeles, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Philippe Latombe, Mme Alexandra Louis, M. Jean-Louis Masson, M. Stéphane Mazars, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Stéphane Peu, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Antoine Savignat, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Alice Thourot, Mme Cécile Untermaier.

*Excusés.* – M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Mansour Kamardine, Mme Maina Sage, M. Arnaud Viala, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistait également à la réunion.* – Mme Béatrice Piron.

Réunion du vendredi 9 novembre 2018, à 9 h 30 :

*Présents.* – Mme Caroline Abadie, M. Erwan Balanant, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Marie Guévenoux, M. Dimitri Houbron, Mme Catherine Kamowski, Mme Alexandra Louis, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Antoine Savignat, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier.

*Excusés.* – M. Éric Ciotti, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, M. Mansour Kamardine, Mme Maina Sage, M. Arnaud Viala, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Vincent Bru, M. Dominique Da Silva, M. Philippe Gomès.

##### **Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

Réunion du jeudi 8 novembre 2018, à 10 h 15 :

*Présents.* – M. Jean-Yves Bony, Mme Bérangère Couillard, M. Michel Delpon, M. Antoine Herth, Mme Monique Limon, M. Gilles Lurton, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Didier Martin, M. Thierry Michels, M. Matthieu Orphelin, M. Dominique Potier, M. Loïc Prud'homme, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Nicolas Turquois, Mme Michèle de Vaucouleurs.

*Excusé.* – Mme Martine Wonner.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Lionel Causse, M. Jean-François Cesarini, M. Didier Guillaume, Mme Véronique Hammerer, M. Adrien Morenas, M. François de Rugy.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802561X

### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 9 novembre 2018*

Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 novembre 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Cette proposition de loi organique, n° 1394, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 novembre 2018, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Cette proposition de loi, n° 1393, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 novembre 2018, de M. Joël Giraud, un rapport, n° 1395, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2018 (n° 1371).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 novembre 2018, de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, un rapport, n° 1396, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (n° 1349) :

Annexe 0 : texte de la commission.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 novembre 2018, de Mme Laetitia Avia et M. Didier Paris, un rapport, n° 1397, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) :

Annexe 0 : texte de la commission.

### *Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution*

Par lettre du vendredi 9 novembre 2018, Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

13934/18. – Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes  
Nomination de Mme Georgia Papageorgiou, membre titulaire pour la Grèce, en remplacement de Mme Anna Megalou, démissionnaire.

COM (2018) 725 final. – Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

COM (2018) 726 final. – Proposition de décision d'exécution du Conseil autorisant la Croatie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

**Distribution de documents en date  
du lundi 12 novembre 2018**

Proposition de loi

N 1386. – Proposition de loi de M. Julien Borowczyk visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne (renvoyée à la commission des affaires sociales).

Proposition de résolution

N°1360. – Proposition de résolution de M. Philippe Gosselin et plusieurs de ses collègues, exprimant aux combattants et au peuple français la gratitude de la Nation à l'occasion du Centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale et formulant des vœux de paix durable.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS

NOR : INPX1802554X

### Réunions

#### Lundi 12 novembre 2018

**Commission des affaires sociales**, à l'issue de la séance de l'après-midi (salle n° 213) :  
Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, examen des amendements.

#### Membres présents ou excusés

**Commission spéciale sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :**

Séance du mardi 6 novembre 2018 :

*Présents.* – Jean Bizet, Maryvonne Blondin, Éric Bocquet, François Bonhomme, Agnès Canayer, Laurent Duplomb, André Gattolin, Gisèle Jourda, Fabienne Keller, Claude Kern, Françoise Laborde, Claudine Lepage, Olivier Paccaud, Ladislav Poniatowski, Jean-François Rapin, Bruno Sido, Simon Sutour.

*Excusés.* – Philippe Bonnacarrère, Jean-Noël Guérini, Colette Mélot.

*Ont délégué leur droit de vote.* – François Bonhomme, Joëlle Garriaud-Maylam, Ronan Le Gleut, Philippe Nachbar.

#### Délais limites de dépôt des amendements en commission

##### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Proposition de loi n° 25 (2018-2019) de Mme Françoise Cartron et plusieurs de ses collègues visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (M. Frédéric Marchand, rapporteur) : **lundi 12 novembre 2018**, à 12 heures.

##### Commission des finances :

Proposition de loi n° 730 (2017-2018) contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, présentée par M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues : **lundi 12 novembre 2018**, à 12 heures.

##### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi organique n° 744 (2017-2018) relative à l'élection des sénateurs, présentée par M. André Gattolin et plusieurs de ses collègues : **lundi 12 novembre 2018**, à 12 heures.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES**

NOR : *INPX1802555X*

### **Convocations**

#### **Délégation sénatoriale aux outre-mer :**

**Mercredi 14 novembre 2018**, à *14 heures* (salle A263, Commission des affaires économiques) :

Audition en visioconférence de M. Philippe Gustin, préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et délégué interministériel à la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans le cadre de l'étude sur les risques naturels majeurs dans les outre-mer (volet relatif à la reconstruction et à l'organisation de la résilience des territoires).

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES**

NOR : INPX1802560X

#### **Publication d'un rapport comportant une proposition de résolution européenne**

*(application de l'article 73 quinquies, alinéa 5, du règlement)*

A été publié, le mercredi 7 novembre 2018, le rapport (n° 103, 2018-2019) de M. Jean-Paul ÉMORINE, comportant le texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution européenne présentée par M. Philippe BONNECARRÈRE au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines.

Cette publication constitue, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 5, du règlement, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802557X

#### **Addendum au document enregistré à la présidence du Sénat le mardi 6 novembre 2018**

Dépôt d'une proposition de loi

N° 109 (2018-2019). – Proposition de loi de MM. Jean-Pierre SUEUR, Marc DAUNIS, Patrick KANNER, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Jacques BIGOT, Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Martial BOURQUIN, Michel BOUTANT, Henri CABANEL, Mme Hélène CONWAY-MOURET, MM. Roland COURTEAU, Michel DAGBERT, Yves DAUDIGNY, Alain DURAN, Mmes Frédérique ESPAGNAC, Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mmes Samia GHALI, Nadine GRELET-CERTENAI, Annie GUILLEMOT, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Olivier JACQUIN, Mme Victoire JASMIN, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. Éric KERROUCHE, Bernard LALANDE, Jean-Yves LECONTE, Mme Claudine LEPAGE, MM. Jean-Jacques LOZACH, Christian MANABLE, Didier MARIE, Rachel MAZUIR, Mme Marie-Pierre MONIER, M. Franck MONTAUGÉ, Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, André VALLINI, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain, relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### **Addendum aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 7 novembre 2018**

Dépôt d'une proposition de loi

N° 113 (2018-2019). – Proposition de loi de MM. Mathieu DARNAUD, Jacques GENEST, Patrick CHAIZE, François CALVET, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Catherine DI FOLCO, M. Jean-Marie MORISSET, Mmes Nicole DURANTON, Frédérique PUISSAT, MM. Jean-Noël CARDOUX, Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLEVAL, Pierre CHARON, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Max BRISSON, François BONHOMME, Daniel LAURENT, Alain MILON, Pierre CUYPERS, Mmes Élisabeth LAMURÉ, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Vivette LOPEZ, MM. Alain JOYANDET, Alain DUFAUT, Michel RAISON, Cédric PERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Alain SCHMITZ, Charles REVET, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Gérard CORNU, Michel VASPART, Jean-François RAPIN, Guy-Dominique KENNEL, Olivier PACCAUD, Bernard BONNE, Mmes Frédérique GERBAUD, Sophie PRIMAS, Anne-Marie BERTRAND, Catherine DEROCHÉ, MM. Christophe PRIOU, Jean-Marc BOYER, Laurent DUPLOMB, Mmes Anne CHAIN-LARCHÉ, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Jacky DEROMEDI, MM. Michel SAVIN, Antoine LEFÈVRE, Stéphane PIEDNOIR, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Jean Pierre VOGEL, Louis-Jean de NICOLAY, René-Paul SAVARY, Mme Pascale BORIES, MM. Michel FORISSIER et Jackie PIERRE, visant à créer une contribution de solidarité numérique pour financer le Fonds d'aménagement numérique territorial, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

#### **Addendum aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 8 novembre 2018**

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 118 (2018-2019). – Proposition de résolution européenne de Mme Laurence HARRIBEY et M. Pierre MÉDEVIELLE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la réforme de l'Autorité européenne de sécurité des aliments proposée par la Commission européenne, envoyée à la commission des affaires sociales.

**Documents publiés sur le site internet du Sénat  
le vendredi 9 novembre 2018**

- N° 28. – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la croissance et la transformation des entreprises, envoyé à la commission spéciale.
- N° 108. – Avis de M. Alain JOYANDET, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019 (n° 106, 2018-2019).
- N° 110. – Rapport d'information de M. Mathieu DARNAUD, fait au nom de la commission des lois, par la mission de contrôle et de suivi des lois de réforme territoriale sur la revitalisation de l'échelon communal.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **RAPPORTS AU PARLEMENT**

NOR : *INPX1802559X*

N° 14 (2018-2019) -RU. – Treize projets de décisions de redéploiement de crédits entre différentes actions du programme d'investissements d'avenir préparés dans le cadre de la fin de gestion 2018, transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **INFORMATIONS DIVERSES**

NOR : *INPX1802558X*

#### **Engagement de procédure accélérée par le Gouvernement**

Par courrier en date du 8 novembre 2018, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2018.

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX1800922X

**Mardi 13 novembre 2018, à 14 h 30 :**

**Les états généraux de la prévention des cancers.**

Présentation de l'exposé des motifs par Mme Aminata KONE au nom de la section des affaires sociales et de la santé.

Présentation du projet de résolution par le bureau.

**Les groupements d'employeurs (saisine gouvernementale) :**

Présentation du projet d'avis par M. Patrick LENANCKER, rapporteur, au nom de la section du travail et de l'emploi, présidée par Mme Sylvie BRUNET.

*Présence de Mme Muriel PÉNICAUD, ministre du travail.*

**Mercredi 14 novembre 2018, exceptionnellement, à 14 heures :**

**Pour une Europe ambitieuse, solidaire et respectée dans le monde.**

Allocution du président BERNASCONI sur le thème de l'avenir de l'Europe.

Allocution de M. Luca JAHIER, président du comité économique et social européen.

Allocution de M. Laurent DEGROOTE, président de CESER de France.

Allocution de Mme Nathalie LOISEAU, ministre chargée des affaires européennes.

Présentation de l'exposé des motifs par M. Claude COCHONNEAU au nom de la section des affaires européennes et internationales.

Présentation du projet de Résolution par le bureau.

**Avant-projet de loi d'orientation des mobilités (saisine gouvernementale) :**

Présentation du projet d'avis par M. Bruno DUCHEMIN, rapporteur, au nom de la section de l'aménagement durable des territoires présidée par Mme Eveline DUHAMEL.

*Présence de Mme Elisabeth BORNE, ministre chargée des transports, auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.*

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX1800923X

**Mardi 13 novembre 2018**, à 9 h 30 et toute la journée (si nécessaire) :

(Reprise à 13 h 30 jusqu'à 14 h 30) (salle 214) :

#### **Délégation à l'Outre-mer :**

Examen, en première puis deuxième lecture, et vote du projet de contribution de la délégation à l'avant-projet d'avis de la section des activités économiques sur « *La dépendance aux métaux stratégiques : quelles solutions pour l'économie ?* ».

**Mardi 13 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle 249) :

#### **Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :**

##### **Sujet : Sciences et société : les conditions du dialogue.**

M. Gérard ASCHIERI, rapporteur.

Audition de M. Jacques TESTART, docteur ès Sciences et directeur de Recherche honoraire à l'INSERM.

**Mercredi 14 novembre 2018**, à 8 h 30 (salle CR 1 + 2) (locaux de la CCI)

#### **Section des activités économiques :**

##### **Sujet : La dépendance aux métaux stratégiques : quelles solutions pour l'économie ?**

M. Philippe SAINT-AUBIN, rapporteur.

8 h 30 : présentation de la contribution de la délégation à l'Outre-mer.

##### **Sujet : L'économie du sport.**

M. Bernard AMSALEM, rapporteur et M. Mohamed MECHMACHE, co-rapporteur,

9 h 30 : audition de MM. Moussa CAMARA, président de l'association « *Les déterminés* » et Dawari HORSFALL, adjoint au maire de Massy, chargé des sports.

10 h 30 : audition de M. Dominique MAHE, président de la MAIF

11 h 30 : audition de M. Luc DAYAN, ancien président notamment du LOSC et du RC de Lens.

**Mercredi 14 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle 214) :

#### **Section des affaires sociales et de la santé :**

Discussion sur les futurs sujets de saisine.

##### **Sujet : Les addictions au tabac et à l'alcool.**

M. Etienne CANIARD, rapporteur et Mme Marie-Josée AUGÉ-CAUMON, co-rapporteuse).

Fin de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 14 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle 225) :

#### **Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

##### **Sujet : L'éducation populaire, une exigence du 21<sup>e</sup> siècle.**

MM. Christian CHEVALIER et Jean-Karl DESCHAMPS, rapporteurs.

9 h 30 : audition de M. Didier JACQUEMAIN, président et de M. David CLUZEAU, délégué général, du Conseil national d'employeurs d'avenir.

10 h 45 : audition de Mme Sabine GIRARD, élue référente « *Gouvernance et sollicitations médias* » de la commune de Saillans dans la Drôme.

**Mercredi 14 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle 301) :

#### **Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :**

##### **Sujet : L'agriculture urbaine.**

MM. Etienne GANGNERON et Pascal MAYOL, rapporteurs.

9 h 30 : audition de M. Jean-Michel HERBILLON, président du mouvement participatif citoyen « *Les incroyables comestibles* » en France (en visioconférence).

11 heures : audition de M. Alain LLOP, président de l'association « *Jardinot, le Jardin du cheminot* » de Narbonne.

**Mercredi 14 novembre 2018**, à 9 h 30 (salle 249) :

**Section de l'environnement :****Sujet : L'affichage environnemental, levier pour la mise en œuvre de l'économie circulaire.**

M. Philippe DUTRUC, rapporteur.

*9 h 30* : audition de Mme Pascale HEBEL, directrice du pôle consommation et entreprise au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC).

*11 heures* : auditions de M. Alain PAUTROT, directeur satisfaction consommateurs et de M. Yohann BOILEAU, responsable Affaires européennes du Groupe SEB ; de M. Karim KHAN, président de la commission du développement durable de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ; de M. Raffaele DUBY, expert au Service de développement durable de Décathlon.

**Mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 30** (salle 245) :

**Section de l'économie et des finances :****Sujet : Demain, la finance durable : comment accélérer la mutation du secteur financier vers une plus grande responsabilité sociale et environnementale ?**

MM. Guillaume DUVAL et Philippe MUSSOT, rapporteurs.

Début de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 14 novembre 2018, à 10 heures** (salle 79) :

**Section du travail et de l'emploi :****Sujet : L'avenir du travail.**

Mme Dominique CASTERA, rapporteure et M. Nicolas GOUGAIN, co-rapporteur).

*10 heures* : présentation par Cap Collectif d'une démarche de plateforme collaborative.

*11 h 30* : discussion générale sur le programme des auditions.

**Mercredi 14 novembre 2018, à 13 heures** (salle 79) :

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :**

Suite du débat d'orientation de la délégation.

**Judi 15 novembre 2018, à 9 heures et toute la journée (reprise à 14 heures)** (salle 229, le matin), (salle 243, l'après-midi) :

**Commission temporaire « Grande pauvreté » :**

Matin :

**Sujet : La situation des personnes sans domicile fixe (SDF).**

Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE, rapporteure et M. Stéphane JUNIQUE, rapporteur.

*9 heures* : suite de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

*11 heures* : audition de M. Philippe WARIN, responsable scientifique d'ODENORE.

Après-midi :

**Sujet : La situation des personnes sans domicile fixe (SDF) :**

Mme Marie-Hélène BOIDIN-DUBRULE, rapporteure et M. Stéphane JUNIQUE, rapporteur.

*14 heures* : fin de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Judi 15 novembre 2018, à 14 heures** (salle 229) :

**Commission temporaire « Métiers de la fonction publique » :****Sujet : L'évolution des métiers de la fonction publique.**

MM. Michel BADRE et Pierre-Antoine GAILLY, rapporteurs.

Examen, en première lecture, des recommandations de l'avant-projet d'avis.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1830289V

Est vacant un emploi de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances. Cet emploi est affecté à l'Agence des participations de l'Etat (APE), service à compétence nationale.

Le titulaire de l'emploi, directeur général adjoint, assiste le commissaire aux participations de l'Etat dans l'animation de la politique actionnariale de l'Etat, sous ses aspects économiques, industriels et sociaux.

Lui sont rattachés directement le pôle « audit et comptabilité », le pôle « finance », le pôle « juridique » et le secrétariat général de l'APE.

L'agence exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire dans les entreprises et organismes qui entrent dans son périmètre. Elle exerce cette mission en liaison avec l'ensemble des ministères chargés de définir et de mettre en œuvre les autres responsabilités de l'Etat.

L'agence propose au ministre la position de l'Etat actionnaire en ce qui concerne la stratégie des entreprises et organismes relevant de sa compétence, dans le respect des attributions des autres administrations intéressées. A ce titre, elle analyse leur situation économique et financière et sollicite les compétences des administrations intéressées.

Elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat actionnaire.

En tant que de besoin, l'agence participe, en liaison avec les administrations compétentes, à l'élaboration des contrats qui lient ces entreprises et organismes à l'Etat.

L'agence examine, en liaison avec les ministères intéressés, les principaux programmes d'investissement et de financement des entreprises et organismes susmentionnés ainsi que les projets d'acquisition ou de cession, d'accord commercial ou de coopération et de recherche et développement. Elle propose au ministre la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets et la met en œuvre.

L'Agence des participations de l'Etat :

- s'assure, le cas échéant avec le commissaire du Gouvernement, de la cohérence des positions des représentants de l'Etat participant aux organes délibérants de ces entreprises et organismes. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires ;
- émet des propositions pour les nominations et révocations des membres des organes délibérants nommés par décret, autres que les représentants de l'Etat, dans les entreprises et organismes susmentionnés ;
- évalue régulièrement la gestion mise en œuvre par les dirigeants des entreprises et organismes susmentionnés, en liaison avec les autres administrations concernées ;
- contrôle l'activité des personnes de droit public relevant de sa compétence et la gestion financière des personnes contrôlées et propose, après avis des ministres, les évolutions relatives aux modalités d'exercice de ce contrôle. Elle recourt à cet effet, en tant que de besoin, aux services de l'inspection générale des finances et du contrôle d'Etat. L'entreprise ou l'organisme contrôlé est tenu de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- propose, après avis des ministères concernés, les évolutions statutaires des entreprises et organismes susmentionnés. Elle assure la préparation et la mise en œuvre des décisions prises en ces matières en liaison avec les administrations concernées ;
- met en œuvre les opérations en capital concernant les organismes susmentionnés.

L'agence établit le rapport relatif à l'Etat actionnaire prévu par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 modifiée relative aux nouvelles régulations économiques. Elle participe au suivi des questions relatives à la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant : sens du travail en équipe, expérience du management, capacité d'initiative, aptitude à la négociation. En outre, le candidat devra détenir une excellente maîtrise des opérations financières et avoir de bonnes capacités d'analyse stratégique et financière ainsi qu'une expérience de la gouvernance d'entités publiques ou privées. Une expérience opérationnelle en entreprise sera appréciée.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et, pour les agents ne relevant pas pour leur gestion des ministères économiques et financiers, d'un état des services, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au ministère de l'économie, secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines – bureau SRH-2A, immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Conformément au décret n° 2016-664 du 24 mai 2016 portant création d'un comité d'audition pour la nomination des chefs de service des administrations de l'Etat, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur l'aptitude de chaque candidat entendu à occuper l'emploi à pourvoir.

Le candidat retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article 25 *quinquies* de la loi précitée et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Il devra enfin prendre toutes dispositions pour que les instruments financiers qu'il détient soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part conformément à l'article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 2 du décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils et justifier des mesures prises pour se conformer à cette obligation auprès de la HATVP.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG1830494V

Un emploi de chef de service est vacant à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de chef de service, chargé de la stratégie des formations et de la vie étudiante.

#### *Missions principales*

Le rôle de l'enseignement supérieur dans une nation ambitieuse économiquement et culturellement est majeur car il constitue le lieu privilégié du développement de la connaissance scientifique, technique, sociale, culturelle et artistique, de la montée en compétences des personnes qui s'y forment et plus largement du révélateur d'attractivité et d'influence internationale du pays vis-à-vis des autres nations.

Parce qu'elle est forte d'une tradition d'excellence scientifique, la France dispose d'atouts et néanmoins notre système d'enseignement supérieur et de recherche doit engager des actions face à des défis considérables. Les grands enjeux qui mobilisent notre pays sont en premier lieu :

- l'orientation, l'accès et la réussite de tous nos étudiants par des formations adaptées, permettant des parcours personnalisés et donnant accès au monde du travail d'aujourd'hui et de demain ;
- la prise en compte d'une évolution démographique importante de la population étudiante et du souhait de trouver une formation adaptable à la fois aux acquis antérieurs du public accueilli et à ses disponibilités (éloignements géographiques, activités professionnelles) ;
- la structuration d'un paysage français de l'ESRI, à partir de forces qui seront potentialisées par des cadres d'action qui les rendent efficaces, agiles et visibles à l'international.

Le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante a la responsabilité de la réflexion prospective, du portage et de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'ensemble des axes touchant à l'accompagnement du parcours de tous les apprenants au sein de l'enseignement supérieur. Composé de la sous-direction de la formation et l'insertion professionnelle, de la sous-direction de la vie étudiante et de la mission pour l'innovation pédagogique et numérique de l'enseignement supérieur, il assure ainsi, en lien avec les opérateurs de formation, la réflexion sur le parcours académique des étudiants et professionnels qui se forment au sein de l'ensemble des établissements, publics et privés, portant des formations du supérieur. Il anime la réflexion autour de la pédagogie dans l'enseignement supérieur, notamment en intégrant la dimension numérique et les nouveaux dispositifs et modalités de formation dont il favorise et accompagne le développement. Il définit les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'amélioration de la vie étudiante. Il participe au processus d'accompagnement et de contractualisation des opérateurs de l'Etat et au processus d'accréditation de leur offre de formation. Il organise l'accompagnement et l'évaluation des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé.

Le chef du service anime la réflexion de ses équipes, notamment en termes de complémentarité du parcours académique et de vie étudiante pour les personnes en formation initiale, accompagne les opérateurs pour la déclinaison des choix stratégiques nationaux au sein des formations proposées sur l'ensemble du territoire, interagit dans le cadre interministériel, avec les autres acteurs de la formation pour faciliter la reconnaissance de la qualité des différents systèmes de formation au niveau national et international.

Membre du comité de direction de la direction générale, il contribue à la réflexion et à la mise en œuvre plus transversale des politiques publiques. Il fait preuve d'une capacité d'anticipation et est force de proposition sur les sujets de son champ de responsabilité.

#### *Profil du candidat recherché*

Ce poste exige une connaissance avérée de l'enseignement supérieur et de son organisation ainsi que l'expérience du pilotage de projets stratégiques. Il requiert également de fortes qualités managériales, relationnelles et organisationnelles, un sens politique et l'attrait pour le dialogue avec des parties prenantes variées. Il doit avoir

un goût pour la recherche active de solutions dans des situations complexes, pour la concertation avec l'ensemble des acteurs représentant la communauté éducative de l'enseignement supérieur. Il doit développer une vision de la trajectoire de son service en lien avec les orientations de la directrice générale de la DGESIP et la stratégie politique de la ministre.

*Personnes à contacter*

Mme Brigitte PLATEAU, directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (téléphone : 01-55-55-63-00).

*Procédure à suivre pour faire acte de candidature*

Conformément à l'article 6 du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* aux ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières) 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, ainsi que sur la boîte fonctionnelle : [dgrh-e-1-2@education.gouv.fr](mailto:dgrh-e-1-2@education.gouv.fr) et à la mission pour la politique de l'encadrement supérieur (MPES) sur la messagerie suivante : [mpes.mobilite@education.gouv.fr](mailto:mpes.mobilite@education.gouv.fr).

Par ailleurs et conformément au décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012, les candidats pourront être auditionnés par un comité chargé d'émettre un avis sur leur aptitude à occuper l'emploi à pourvoir.

Enfin, l'emploi chef de service, chargé de la stratégie des formations et de la vie étudiante est soumis à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Avis de recrutement d'un travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2018

NOR : JUSF1830044V

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice de la jeunesse est ouvert au titre de l'année 2018.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Les candidats doivent de plus établir un dossier de candidature comportant :

1. Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'études suivi et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et des dates d'exercice) ;
2. Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché ;
3. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse dans le ressort de laquelle (desquelles) ils souhaitent postuler afin d'obtenir la liste de ces praticiens (voir la liste des directions interrégionales et leur adresse en annexe) ;
4. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
5. Une photocopie de l'attestation de la carte vitale ;
6. Un état signalétique des services militaires ou les pièces constatant la situation au regard du code du service national, le cas échéant ;
7. La photocopie du (des) titre(s) ou diplôme(s) ou de toute pièce attestant du niveau reconnu équivalent ;
8. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant ;
9. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
10. L'attestation de la reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 17 décembre 2018.

Le dossier doit être déposé auprès du service chargé du recrutement de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse dans le ressort de laquelle la personne souhaite postuler.

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées et recevables. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

L'agent sera recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Il bénéficiera d'un contrat pour une période correspondant à celle du stage prévu par le statut des secrétaires administratifs du ministère de la justice dans lequel il a vocation à être titularisé.

Localisation des postes à pourvoir	Emploi ou métier	Département	Nombre de postes	Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse
EPEI Bagneux – UEAJ Malakoff	Adjoint administratif (secrétaire)	92	1	Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau du recrutement et de la formation, section de l'organisation des recrutements.

Adresse postale : 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Bureaux situés : 35, rue de la Gare, 75019 Paris.

Internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

<b>ADRESSES DE RETRAIT ET DE DEPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION</b>		
<b>DIRECTION INTERREGIONALE</b>	<b>REGION(S) ADMINISTRATIVES CONCERNEE(S)</b>	<b>ADRESSE et COORDONNEES</b>
<b>GRAND CENTRE</b>	<b>Centre, Bourgogne, Champagne-Ardenne</b> Départements : 08-51-10-52-21-89-45-28-37-41-18-36-58-71	12, boulevard Carnot, Immeuble "le Richelieu" CS 27051-21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.50.00 ✉ <a href="mailto:dirpjj-grand-centre@justice.fr">dirpjj-grand-centre@justice.fr</a>
<b>CENTRE EST</b>	<b>Rhône-Alpes, Auvergne</b> Départements : 03-63-15-43-42-69-01-74-73-38-26-07	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-centre-est@justice.fr">concours.dirpjj-centre-est@justice.fr</a>
<b>GRAND EST</b>	<b>Lorraine, Alsace, Franche-Comté</b> Départements : 90-54-55-57-88-70-39-25-68-67	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-grand-est@justice.fr">concours.dirpjj-grand-est@justice.fr</a>
<b>GRAND OUEST</b>	<b>Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie</b> Départements : 22-29-35-44-49-53-56-72-85-50-14-61	6, place des colombes - CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr">concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr</a>
<b>GRAND NORD</b>	<b>Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute Normandie</b> Départements : 62-59-80-02-60-76-27	123, boulevard de la Liberté - CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr">concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr</a>
<b>ILE DE FRANCE &amp; NOUVELLE CALEDONIE</b>	<b>Ile de France</b> Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95-98	21/23 rue Miollis – Bâtiment C 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-idf-om@justice.fr">concours.dirpjj-idf-om@justice.fr</a>
<b>SUD</b>	<b>Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon</b> Départements : 46-12-48-30-81-82-32-65-31-09-11-66-34	371, rue des Arts - BP 57160 31671 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-sud@justice.fr">concours.dirpjj-sud@justice.fr</a>
<b>SUD EST</b>	<b>Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse</b> Départements : 13-84-05-04-83-06-2A-2B	158 A, rue du Rouet - CS10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08 ☎ 04.96.20.63.40 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-sud-est@justice.fr">concours.dirpjj-sud-est@justice.fr</a>
<b>SUD OUEST</b>	<b>Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin</b> Départements : 79-86-87-23-17-16-24-19-33-47-40-64	8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex ☎ 05.56.79.14.49 ✉ <a href="mailto:concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr">concours.dirpjj-sud-ouest@justice.fr</a>

<b>DIRECTION TERRITORIALE OUTRE MER</b>	<b>ADRESSE et COORDONNEES</b>
<b>GUADELOUPE</b>	Petit Pérou - 97139 ABYMES BP 601 - 97176 LES ABYMES Cedex ☎: 05.90.21.18.42 - Fax: 05.90.90.37.73 ✉: <a href="mailto:ddpjj-pointe-a-pitre@justice.fr">ddpjj-pointe-a-pitre@justice.fr</a>
<b>GUYANE</b>	22bis, rue François Arago - BP 1161 - 97345 CAYENNE Cedex ☎: 05.94.28.73.10 - Fax: 0594.30.96.90 ✉: <a href="mailto:ddpjj-cayenne@justice.fr">ddpjj-cayenne@justice.fr</a>
<b>MARTINIQUE</b>	14, rue Blénac - BP 1014 - 97208 FORT DE FRANCE Cedex ☎ 05.96.70.75.30 ✉ <a href="mailto:ddpjj-fort-de-france@justice.fr">ddpjj-fort-de-france@justice.fr</a>
<b>MAYOTTE</b>	Centre Maharadja - Appt 9 - Av. de l'Archipel - ZI de Kawéni - BP 1343 97600 KAWÉNI ☎: 02.69.60.76.30 - Fax: 0269.60.76.33 ✉: <a href="mailto:ddpjj-mamoudzou@justice.fr">ddpjj-mamoudzou@justice.fr</a>
<b>POLYNESIE</b>	Immeuble Emile Levy - Rue Edouard Ahnne - BP 547 - 98713 PAPEETE TAHITI ☎: 00.689.50.05.20 - Fax: 00.689 48.07.00 ✉: <a href="mailto:ddpjj-papeete@justice.fr">ddpjj-papeete@justice.fr</a>
<b>REUNION</b>	107-109, rue d'Après - BP 704 – 97474 SAINT DENIS Cedex ☎ 02.62.90.96.70 ✉ <a href="mailto:ddpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr">ddpjj-st-denis-de-la-reunion@justice.fr</a>

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : TREL1826172V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par un organisme notifié, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé agréent les dispositifs suivants :

Titulaire de l'agrément	Sotralentz Habitat France 2a, rue de Sarreguemines, 67320 Drulingen					
Dénomination commerciale	Gamme Actifiltre QR modèle 2500-2500	Gamme Actifiltre QR modèle 3500-2500	Actifiltre QR 5000-2500	Gamme Actifiltre QR modèle 6000-4000	Gamme Actifiltre QR modèle 8000-5000	Gamme Actifiltre QR modèle 10000-6000
Capacité de traitement	5 Equivalents-Habitants	6 Equivalents-Habitants	8 Equivalents-Habitants	12 Equivalents-Habitants	16 Equivalents-Habitants	20 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2017-006-ext01	2017-006-ext02	2017-006	2017-006-ext03	2017-006-ext04	2017-006-ext05
Historique	Modèle extrapolé en 2017	Modèle extrapolé en 2017	Modèle de référence agréé en 2017	Modèle extrapolé en 2017	Modèle extrapolé en 2017	Modèle extrapolé en 2017

Cet avis annule et remplace l'avis (NOR : TREL1721040V) publié au *Journal officiel* du 24 août 2017 ; édition électronique, texte n° 47.

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement des eaux usées. Elle ne porte ni sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.

Le guide d'utilisation (*Livret de l'utilisateur – ACTIFILTRE QR – Modèles de 5 EH jusqu'à 20 EH*, 14 septembre 2018, 37 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

### ANNEXE

FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGRÉÉ ACTIFILTRE QR 5000-2500 (8 EH) ET À LA GAMME DE DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS ACTIFILTRE QR, MODÈLES 2500-2500 (5 EH), 3500-2500 (6 EH), 6000-4000 (12 EH), 8000-5000 (16 EH) ET 10000-6000 (20 EH)

RÉFÉRENCES NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION	
Références réglementaires et normatives	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié Annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2
Type de procédure	Simplifiée selon l'annexe 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément	Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton

SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS	
Technologie de traitement	filtres compacts à fibres synthétiques alimentés sous faible pression (en gravitaire)
Description (nombre et fonction) des cuves/compartiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>- modèles 2500-2500 (5 EH), 3500-2500 (6 EH) et 5000-2500 (8 EH) : 1 cuve à 2 compartiments</li> <li>- modèles 6000-4000 (12 EH), 8000-5000 (16 EH) et 10000-6000 (20 EH) : 2 cuves à 1 compartiment</li> <li>- fosse toutes eaux</li> <li>- filtre</li> </ul>
Liste des principaux équipements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préfiltre</li> <li>- média filtrant (fibres synthétiques)</li> </ul>

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux (voir la hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction dans le tableau suivant). Les fréquences de vidanges théoriques à charge nominale indiquées dans le tableau suivant sont données à titre indicatif. Seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

La fosse toutes eaux est ventilée par une entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation. Le filtre possède une entrée d'air située au-dessus du sol, équipée d'un chapeau d'évent. L'extraction des gaz de la fosse toutes eaux et la sortie d'air du filtre sont assurées par une canalisation rapportée au-dessus du faîte du toit de l'habitation avec un extracteur.

Ces dispositifs peuvent être installés pour des résidences secondaires.

L'évacuation des eaux usées traitées se fait conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 précité (évacuation prioritairement réalisée par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine des végétaux et, en cas d'impossibilité démontrée, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade existent à proximité du rejet.

Les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'aux capacités de traitement présentées dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS							
Dénomination commerciale		Gamme Actifiltre QR modèle 2500-2500	Gamme Actifiltre QR modèle 3500-2500	Actifiltre QR 5000-2500	Gamme Actifiltre QR modèle 6000-4000	Gamme Actifiltre QR modèle 8000-5000	Gamme Actifiltre QR modèle 10000-6000
Capacité de traitement		5 EH	6 EH	8 EH	12 EH	16 EH	20 EH
Numéro national d'agrément		2017-006-ext01	2017-006-ext02	2017-006	2017-006-ext03	2017-006-ext04	2017-006-ext05
Cuve(s)	Nombre	1			2		
	Forme	parallélépipédique					
	Matériau	polyéthylène					
Fosse toutes eaux	Hauteur utile (cm)	116	116	116	116	116	116
	Volume utile (m³)	2,57	3,30	4,74	5,87	8,00	9,48
	Surface utile (m²)	2,09	2,70	3,93	4,79	6,58	7,86
	Hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction (cm)	60	60	60	60	60	60
	Fréquence de vidange théorique à charge nominale (mois)	20	22	25	19	19	18
Filtre	Hauteur utile (cm)	74	74	74	74	74	74
	Surface utile (m²)	1,92	1,92	1,92	2,72	3,52	4,40

SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS						
Hauteur maximale de remblai autorisée au-dessus de la cuve (cm)	60	60	60	60	60	60
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique	oui	oui	oui	oui	oui	oui

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques  
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1830591V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société GILEAD SCIENCES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 10 novembre 2018*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 941 980 6 2	EPCLUSA 400 mg/100 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	285,714
34008 939 821 1 2	SOVALDI 400MG CPR PELLIC	GILEAD SCIENCES	285,714
34008 940 508 1 0	HARVONI 90MG/400MG CPR	GILEAD SCIENCES	428,572
34008 943 065 3 5	VOSEVI 400MG/100MG/100MG CPR	GILEAD SCIENCES	428,572

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1830607V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et la société GILEAD SCIENCES, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 300 673 1 4	EPCLUSA 400 mg/100 mg (sofosbuvir, velpatasvir), comprimé pelliculé, flacon (PEHD) (B/28) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	8 000,00 €	8 298,12 €	10/11/2018
34009 300 008 8 5	HARVONI 90 mg/400 mg (lédipasvir, sofosbuvir), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	12 000,00 €	12 382,12 €	10/11/2018
34009 277 070 7 0	SOVALDI 400 mg (sofosbuvir), comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	8 000,00 €	8 298,12 €	10/11/2018
34009 301 102 8 7	VOSEVI 400 mg/100 mg/100 mg (sofosbuvir/velpatasvir/voxilaprévir), comprimés pelliculés en flacon (B/28) (laboratoires GILEAD SCIENCES)	12 000,00 €	12 382,12 €	10/11/2018

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage LOTO® du mercredi 7 novembre 2018

NOR : FDJR1830468V







Résultats du tirage du  
mercredi 7 novembre 2018



3

6

20

27

33

8

	Nombres de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
<b>5 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	Aucun gagnant.	
<b>5 BONS NUMEROS</b>	4	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
<b>4 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	41	1 000 € ou 125 000 F.CFP
<b>4 BONS NUMEROS</b>	503	500 € ou 62 500 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	2 125	50 € ou 6 250 F.CFP
<b>3 BONS NUMEROS</b>	21 014	20 € ou 2 500 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS + CHANCE</b>	30 485	10 € ou 1 250 F.CFP
<b>2 BONS NUMEROS</b>	279 578	5 € ou 625 F.CFP
<b>1 BON NUMERO + CHANCE</b>	370 161	2,20 € ou 275 F.CFP
<b>0 BON NUMERO</b>		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 0459 4788	C 4818 0637	E 2369 9766	G 7723 1625	I 2354 4407
J 9360 7772	L 6805 9340	N 9876 6925	P 6210 4151	R 2821 2810

 **3 113 492** 151 506 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du samedi 10 novembre 2018 :

6 000 000 €\*  
(ou 715 990 453 F.CFP\*)

\* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

\*\* Jeu en grappe : chaque joueur dispose d'un point de vente et/ou de votre reçu de jeu ou utilisé de manière à jouer sur plusieurs points de vente en France métropolitaine et Monaco. Pour les Mutuels : Consultez le règlement pour connaître les modalités précises de détermination des gains.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mercredi 7 novembre 2018

NOR : FDJR1830469V

PACIFIQUE DES JEUX  

 Résultats des tirages du  
mercredi 7 novembre 2018

1er tirage (midi)

2	3	4	8	11	20	28	31	37	38
41	48	51	56	60	62	63	65	66	68

**Multiplicateur**  
x 4

  
3 951 985

---

2ème tirage (soir)

5	8	10	11	13	20	21	24	27	33
40	44	46	51	55	60	65	66	68	69

**Multiplicateur**  
x 2

  
3 113 492

La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Paqueté 119 01 01 (201 027)

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Informations diverses

## Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

NOR : IDIX1830271X

### REQUÊTE N° 18 43 SV VERSAILLES

L'administrateur général des finances publiques, en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne) Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, curateur des successions ci-après désignées suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Versailles fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal de grande instance de Versailles une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

M. Piette (Charles Louis), veuf de Tricquet (Suzanne Marie), né à Quiévrain (Belgique) le 24 mars 1918, fils de Piette (Armand Frédéric) et de Delhay (Berthe Ghislaine), domicilié à Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines), 12, rue de la Vallée, décédé le 17 mai 2001 à Jouars-Pontchartrain (Yvelines). Jugement de nomination du 17 janvier 2017.

### REQUÊTE N° 18 45 SV CRETEIL

L'administrateur général des finances publiques, en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne) Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, curateur de la succession ci-après désignée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Créteil fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal de grande instance de Créteil une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

Mme Jahnle (Germaine Georgette), épouse de Englisch (Albert Franz), née à Genève (Suisse) le 25 août 1894, fille de Jahnle (Eugène Adolphe) et de Pourieux (Camille Léonie), domiciliée à Arcueil (Val-de-Marne), 99, rue Marius-Sidobre, décédée le 11 novembre 1982 à Draveil (Essonne). Jugement de nomination du 21 février 2006.

### REQUÊTE N° 18 05 SV GRASSE

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (Alpes-Maritimes), 15 bis, rue Delille, curateur des successions ci-après désignées suivant jugements rendus par le tribunal de grande instance de Grasse fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal de grande instance de Grasse une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession des successions de :

1. M. De Guilhem de Lataillade (Paul Gabriel), célibataire, né à Dijon (Côte-d'Or) le 24 mars 1922, fils de De Guilhem de Lataillade (René) et de Laporte (Emilie), domicilié à Cannes (Alpes-Maritimes), 106, avenue de la Croisette, décédé le 4 décembre 1985 à Nice (Alpes-Maritimes). Ordonnance de nomination du 27 février 2001.

2. M. Mimolle (Georges), veuf de Dourdoigne (Germaine Alexandrine), né à Angoulême (Charente) le 22 mars 1915, fils de Mimolle (François Edouard) et de Déchenaux (Fernande Alexandrine), domicilié à Châteauneuf-Grasse (Alpes-Maritimes), 455, route de Nice, décédé le 12 juin 2003 à Châteauneuf-Grasse (Alpes-Maritimes). Ordonnance de nomination du 22 avril 2010.

3. M. Marlin (Pierre Emile), célibataire, né à Kruth (Haut-Rhin) le 16 septembre 1927, fils de Marlin (René Pierre) et de Valck (Marcelle Nathalie), domicilié à Antibes (Alpes-Maritimes), 51 ter, boulevard du Val-Claret, décédé le 8 août 1997 à Antibes (Alpes-Maritimes). Ordonnance de nomination du 18 septembre 2007.

### REQUÊTE N° 18 07 SV NICE

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (Alpes-Maritimes), 15 bis, rue Delille, curateur des successions ci-après désignées suivant jugements rendus par le tribunal de grande instance de Nice fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal de grande instance de Nice une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession des successions de :

1. Mme Casteu (Marguerite), célibataire, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 4 décembre 1906, fille de Casteu (Antoine Barthélémy) et de Borello (Madeleine), domiciliée à Nice (Alpes-Maritimes), 163, route de Saint-Pierre-de-Féric, décédée le 5 novembre 2001 à Roquebillière (Alpes-Maritimes). Ordonnance de nomination du 9 janvier 2009.

2. Mme Tsingris (Zoïtcha), veuve de Gibert (François Elie), née à Constantinople (Turquie) le 14 avril 1909, fille de Tsingris (Huïsto) et de Camelli (Catherine), domiciliée à Nice (Alpes-Maritimes), 8, rue Prince-Maurice, décédée le 10 février 2000 au Cannet (Alpes-Maritimes). Ordonnance de nomination du 22 octobre 2015.

## REQUÊTE N° 18 09 SV TOULON

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice (Alpes-Maritimes), 15 *bis*, rue Delille, curateur de la succession ci-après désignée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Toulon fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal de grande instance de Toulon une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

Mme Lévy (Josette Berthe), épouse de Westen (Tuomo Sakari), née à Toulon (Var) le 14 août 1927, fille de Lévy (Charles Jean) et de Chabrié (Antonia Marceline), domiciliée à Six-Fours-les-Plages (Var), maison de retraite Les-Roches-Blanches, décédée le 27 avril 2000 à Six-Fours-les-Plages (Var). Ordonnance de nomination du 16 mai 2011.

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont 15 *bis*, rue Delille à Nice (Alpes-Maritimes), nommé curateur aux successions ci-après désignées par le tribunal de grande instance de Nice aux dates ci-après énoncées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Nice une requête tendant à ce que l'Etat, représenté par le service du domaine, soit envoyé en possession des successions de :

1. Mme Tabary (Christiane Juliette), veuve Pham Van Dang, née le 2 janvier 1902 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) et décédée le 1<sup>er</sup> mai 1973 à Nice (Alpes-Maritimes), domiciliée de son vivant 2 *bis*, rue de la Terrasse à Nice (Alpes-Maritimes). Jugement de nomination du 9 septembre 1998.

2. M. Blanchard (André Louis), né le 7 février 1904 à Rochefort (Charente-Maritime) et décédé le 19 mars 1998 à Tende (Alpes-Maritimes), domicilié de son vivant 11, rue de Belgique à Nice (Alpes-Maritimes). Jugement de nomination du 26 juin 2008.

3. M. Moni (Dominico), né le 20 février 1897 à Umbertide (Italie) et décédé le 20 octobre 1986 à Nice (Alpes-Maritimes), domicilié de son vivant 217, route de Grenoble à Nice (Alpes-Maritimes). Jugement de nomination du 7 juillet 2008.

4. M. Brunet (Auguste Louis), né le 27 septembre 1900 à Châteaulin (Finistère) et décédé le 29 août 1976 à Nice (Alpes-Maritimes), domicilié de son vivant 8, boulevard Victor-Hugo à Nice (Alpes-Maritimes). Jugement de nomination du 21 juillet 2004.

## DÉPARTEMENT DU VAR

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont 15 *bis*, rue Delille à Nice (Alpes-Maritimes), nommé curateur aux successions ci-après désignées par le tribunal de grande instance de Draguignan aux dates ci-après énoncées, fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'article 770 du code civil et de présenter au tribunal de grande instance de Draguignan une requête tendant à ce que l'Etat, représenté par le service du domaine, soit envoyé en possession des successions de :

1. M. Colombani (Fernand Maurice Joseph), né le 1<sup>er</sup> septembre 1947 à Hue (Vietnam), demeurant de son vivant chemin-de-Négadis à Draguignan (Var), décédé le 10 janvier 1991 à Marseille (5<sup>e</sup>). Ordonnance de nomination du 3 avril 2009.

2. M. Monnier (Jules André), né le 30 décembre 1912 à Etueffont (Territoire-de-Belfort), demeurant de son vivant 14, rue Centrale à Cogolin (Var), décédé le 29 janvier 1973 à Draguignan (Var). Ordonnance de nomination du 29 août 2008.

3. Mme Greenwell (Margery), née le 29 décembre 1911 à Thornaby-on-Sea (Grande-Bretagne), demeurant de son vivant 548, domaine-des-Canebières au Muy (Var), décédée le 20 juin 2004 au Muy (Var). Ordonnance de nomination du 7 décembre 2007.

4. M. Poty (Marc André Charles), né le 15 novembre 1935 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), demeurant de son vivant 12, Plan-de-Giraud à Cotignac (Var), décédé le 8 juin 1998 à Draguignan (Var). Ordonnance de nomination du 9 novembre 2007.

5. M. Vauquelin (Louis Jean), né le 12 décembre 1917 à Antibes (Alpes-Maritimes), demeurant de son vivant Lot-des-Meissugues-la-Bastid à Puget-sur-Argens (Var), décédé le 16 mars 2006 à Puget-sur-Argens (Var). Ordonnance de nomination du 24 novembre 2006.

# Informations diverses

## Jugements d'envoi en possession provisoire

NOR : IDIX1830272X

### REQUÊTE N° 17 26 SA PONTOISE

Par jugements en date du 11 octobre 2018, le tribunal de grande instance de Pontoise a, sur la requête de l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne), Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, ordonné les publications et affiches prescrites par l'ancien article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1. M. Margossian (Ghazaros), époux de Aprahamian (Hagouhi), né à Amassia (Turquie), le 13 avril 1906, fils de Margossian (Nichan) et de Dinguilian (Mariam), domicilié à Arnouville-lès-Gonesse (Val-d'Oise), 8, rue Robert-Gourrier, décédé le 4 août 1990 à Arnouville-lès-Gonesse (Val-d'Oise). Ordonnance de nomination du 30 juin 2006.

2. M. Labuthie (Saint-Flore Raphaël), célibataire, né à Morne-à-l'Eau (Guadeloupe), le 24 novembre 1906, fils de Labuthie (Philippe Télémaque) et de Jean-Charles (Ludie Esulda), domicilié à Sarcelles (Val-d'Oise), 1, rue de Giraudon, décédé le 7 octobre 2001 à Sarcelles (Val-d'Oise). Ordonnance de nomination du 8 mars 2007.

### REQUÊTE N° 18 10 SA PONTOISE

Par jugements en date du 18 octobre 2018, le tribunal de grande instance de Pontoise a, sur la requête de l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne), Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, ordonné les publications et affiches prescrites par l'ancien article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1. Mme Paul (Francine), veuve de Boulang (Gustave Emile), née à Berrien (Finistère), le 21 mars 1915, fille de Paul (Pierre Marie) et de Le Gac (Julienne), domiciliée à Sarcelles (Val-d'Oise), 206, avenue de la Division-Leclerc, décédée le 23 mars 2004 à Gonesse (Val-d'Oise). Ordonnance de nomination du 10 août 2007.

2. M. Ridoin (Michel Léon), époux de Bisson (Yolande Monique), né à Rouen (Seine-Maritime), le 4 août 1929, fils de Ridoin (Marcel) et de Lecaplain (Alphonsine Amélie), domicilié à Eaubonne (Val-d'Oise), 3, allée du Béarn, décédé le 17 février 1983 à Eaubonne (Val-d'Oise). Ordonnance de nomination du 2 décembre 2005.

### REQUÊTE N° 18 14 SA PARIS

Par jugements en date du 27 septembre 2018, le tribunal de grande instance de Paris a, sur la requête de l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, dont les bureaux sont à Saint-Maurice (Val-de-Marne), Les Ellipses, 3, avenue du Chemin-de-Presles, ordonné les publications et affiches prescrites par l'ancien article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1. Mme Raimond (Anne Marie), veuve de Dorand (Pierre René), née à Roubaix (Nord) le 3 février 1905, fille de Raimond (Amand) et de Ransy (Marie Joseph), domiciliée à Paris (13<sup>e</sup>), 3, passage Victor-Marchand, décédée le 13 novembre 2003 à Paris (13<sup>e</sup>). Ordonnance de nomination du 14 mai 2004.

2. Mme Villedieu (Monique Hélène), veuve de Prévost (Gérard Henri), née à Paris (5<sup>e</sup>) le 1<sup>er</sup> mars 1932, fille de Villedieu (Roger Louis) et de Charlier (Adrienne Georgette), domiciliée à Paris (12<sup>e</sup>), 46, boulevard de Reuilly, décédée le 18 mai 2005 à Paris (12<sup>e</sup>). Ordonnance de nomination du 5 septembre 2014.

3. Mme Charlier (Adrienne Georgette), veuve de Villedieu (Roger Louis), née à Paris (14<sup>e</sup>) le 11 février 1912, fille de Charlier (Jean Baptiste) et de Lefebvre (Marie Louise), domiciliée à Paris (12<sup>e</sup>), 3, rue de Wattignies, décédée le 30 juillet 2006 à Paris (12<sup>e</sup>). Ordonnance de nomination du 8 avril 2015.

4. Mme Soulas (Louise), célibataire, née à Benest (Charente) le 10 juin 1911, fille de Soulas (Constant) et de Thomas (Marie), domiciliée à Paris (17<sup>e</sup>), 10, rue Saint-Jean, décédée le 24 décembre 2004 à Saclas (Essonne). Ordonnance de nomination du 25 février 2013.

### REQUÊTE N° 18 04 SA DRAGUIGNAN

Par jugement en date du 5 octobre 2018, le tribunal de grande instance de Draguignan a, sur la requête du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont 15 bis, rue Delille à

Nice (Alpes-Maritimes), ordonné les publications et affiches prescrites par l'ancien article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de :

M. Heroufosse (Maurice), né le 25 décembre 1918 en Belgique, de parents inconnus, demeurant de son vivant 458, lieudit Saint-Jaume-Occidental à Lorgues (Var), décédé le 15 décembre 2003 à Draguignan (Var). Ordonnance de nomination du 27 janvier 2006.

# Informations diverses

Cours indicatifs du 9 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801030X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,134 6	USD	1 euro.....	1,566 3	AUD
1 euro.....	129,26	JPY	1 euro.....	4,254	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,496 9	CAD
1 euro.....	25,936	CZK	1 euro.....	7,885 2	CNY
1 euro.....	7,459 4	DKK	1 euro.....	8,884 3	HKD
1 euro.....	0,870 53	GBP	1 euro.....	16 661,6	IDR
1 euro.....	321,31	HUF	1 euro.....	4,171	ILS
1 euro.....	4,288	PLN	1 euro.....	82,264	INR
1 euro.....	4,657	RON	1 euro.....	1 278,77	KRW
1 euro.....	10,264 8	SEK	1 euro.....	23,000 1	MXN
1 euro.....	1,141 4	CHF	1 euro.....	4,739 9	MYR
1 euro.....	138,3	ISK	1 euro.....	1,681 5	NZD
1 euro.....	9,541 8	NOK	1 euro.....	60,256	PHP
1 euro.....	7,43	HRK	1 euro.....	1,562 7	SGD
1 euro.....	76,428 3	RUB	1 euro.....	37,453	THB
1 euro.....	6,226 1	TRY	1 euro.....	16,188 4	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 117 à 139)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"